

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes et
portuaires
(MPIMP)**

**Ministère de l'Environnement et
de la Transition Écologique
(METE)**

**Projet de Gestion des Ressources
Naturelles au Sénégal (SENRM)**

**Direction de la Réglementation
Environnementale et du Contrôle
(DIREC)**

**Unité de Gestion du Projet
UGP-SENRM-MPEM**

***PROJET DE REALISATION DU PÔLE AQUACOLE DE
LA REGION DE KEDOUGOU A TOMBORONKOTO***

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PR)

VERSION DEFINITIVE

Décembre 2024

Fiche signalétique du rapport

TITRE DU PROJET : Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) /
Mise en place du pôle aquacole de Mako
(Région de Kédougou)

DESCRIPTION DU DOCUMENT : Rapport du Plan de réinstallation - Version provisoire

DATE D'ÉMISSION : Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DE SIGLES ET ACRONYMES	7
DEFINITIONS	10
RESUME EXECUTIF	15
EXECUTIF SUMMARY	23
1. INTRODUCTION	30
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE.....	30
1.2. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION.....	31
1.3. METHODOLOGIE DU PLAN DE REINSTALLATION	31
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'ACQUISITION.....	33
1.1. CONSISTANCE DU POLE AQUACOLE DE KEDOUGOU	33
1.2. DELIMITATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	33
1.3. DONNEES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	38
1.3.1. POPULATION.....	38
1.3.2. EDUCATION	38
1.3.3. SANTE.....	38
1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES	39
1.4.1. PECHE.....	39
1.4.2. AGRICULTURE	44
1.4.3. ÉLEVAGE ET PRODUCTION ANIMALE	45
1.4.4. ARTISANAT	46
1.4.5. TOURISME.....	46
1.4.6. COMMERCE	47
1.4.7. MINES ET GEOLOGIE.....	47
1.4.8. HYDRAULIQUE	47
1.4.9. ASSAINISSEMENT ET HYGIENE	48
2. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET	49
2.1. ANALYSE DES IMPACTS LIES L'ACQUISITION DE TERRES	49
2.1.1. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS DU PROJET	49
2.1.2. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS.....	49
3. RECENSEMENT SOCIOECONOMIQUE	51
4. CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	52
4.1. POLITIQUES ET REGULATIONS NATIONALES	52

4.2.	CADRE PROCEDURAL DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL	53
4.2.1.	PROCEDURES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	53
4.2.2.	PROCEDURES D'EXPROPRIATION SELON LA CATEGORIE FONCIERE.....	54
4.3.	POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE - NES5	55
4.3.1.	OBJECTIFS	56
4.3.2.	CHAMP D'APPLICATION.....	56
4.4.	CONVERGENCE, DIVERGENCE ET MESURES DU PROJET.....	57
4.5.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	71
4.5.1.	UGP SENRM-MPEM	71
4.5.2.	BANQUE MONDIALE	71
4.5.3.	STRUCTURES AU NIVEAU CENTRAL	71
4.5.4.	STRUCTURES AU NIVEAU REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	72
4.5.5.	STRUCTURES OPERATIONNELLES IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PR	
	72	
5.	EVALUATION DES PERTES ET COMPENSATION	73
5.1.	DEFINITION, OBJECTIFS ET PRINCIPES	73
5.2.	PREFERENCES D'INDEMNISATION DES PAP	73
5.3.	METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	73
5.3.1.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS DE PERTES DE TERRE	73
5.3.2.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS DE PERTE DE STRUCTURES ET EQUIPEMENTS CONNEXES.....	74
5.3.3.	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS DE PERTE D'ESSENCES FORESTIERES	74
5.4.	RESULTATS DE L'EVALUATION DES COMPENSATIONS	74
6.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCES DES COMMUNAUTES	76
6.1.	INSTALLATIONS A METTRE EN PLACE ET COUTS	76
6.2.	AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DES REVENUS	76
6.3.	DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES GENERATRICES	77
6.4.	RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE LA FORMATION.....	77
6.5.	COUT DE LA RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	77
7.	SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION	77
8.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	78
9.	PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	78
10.	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	79
10.1.	SITUATION DES CONSULTATIONS ET RENCONTRES INSTITUTIONNELLES.....	79
10.2.	ÉTENDUE DES CONSULTATIONS.....	80
10.3.	RESULTATS DES CONSULTATIONS	80
10.4.	ANALYSE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	84

10.5.	RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	85
11.	ÉLIGIBILITE	86
11.1.	ÉLIGIBILITE A LA COMPENSATION/REINSTALLATION.....	86
11.2.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	87
12.	DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE.....	88
12.1.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	88
12.2.	RENFORCEMENT DES CAPACITES, INFORMATION ET SENSIBILISATION.....	89
12.3.	STRATEGIE DE COMMUNICATION	90
12.4.	OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE LA DIFFUSION DES INFORMATIONS	90
12.4.1.	OBJECTIF GENERAL.....	90
12.4.2.	OBJECTIFS SPECIFIQUES	91
12.4.3.	RESULTATS ATTENDUS.....	91
13.	MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES.....	92
13.1.	STRUCTURE DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	92
13.2.	INSTANCES DE REGLEMENT DES PLAINTES : STRUCTURATION ET RESPONSABILITES.....	93
13.2.1.	COMITE COMMUNAL DE MEDIATION (CCM)	93
13.2.2.	COMMISSION DE CONCILIATION (CC).....	93
13.2.3.	TRIBUNAL	94
13.2.4.	MPEM/UGP SENRM	94
13.2.5.	TRAITEMENT DES PLAINTES EN PREMIERE INSTANCE	94
13.2.6.	TRAITEMENT DES PLAINTES EN DEUXIEME INSTANCE	94
13.2.7.	TRAITEMENT DES PLAINTES EN TROISIEME INSTANCE	95
13.2.8.	RECOURS JUDICIAIRE	95
13.2.9.	CLOTURE ET ARCHIVAGE DES PLAINTES.....	95
13.3.	DISPOSITIF DE SUIVI ET DE RAPPORTAGE DES PLAINTES ET RECLAMATIONS.....	96
13.4.	VULGARISATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	96
13.5.	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITES A L'INTENTION DES MEMBRES DES DIFFERENTS COMITES ET COUTS.....	96
13.6.	BUDGET GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU MGP	96
14.	SUIVI ET EVALUATION.....	97
14.1.	SUIVI.....	97
14.2.	INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN DE REINSTALLATION	97
15.	COUTS ET BUDGET	98
16.	DIFFUSION/PUBLICATION.....	98
17.	CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PR.....	99
	ANNEXES.....	100

ANNEXE 1 : COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS	101
ANNEXE 2 : REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	134
ANNEXE 3 : COMMUNIQUE	135
ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES ÉTAPES DU MGP	136
ANNEXE 5 : PLAN D'ACTION POUR L'OPÉRATIONNALISATION DU MGP	139
ANNEXE 6 : RECENSEMENT SOCIOÉCONOMIQUE DES MEMBRES DU GIE DE BAFOUNDOU	142

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Mode d'utilisation et perception des populations sur le statut des espèces végétales	37
Tableau 2 : Répartition par sexe de la population de la commune de Tomborokoto de 2013 à 2023	38
Tableau 3 : Répartition des sites de pêche dans la région de Kédougou	40
Tableau 4 : Nombre de pirogues dénombrées dans la région de Kédougou	41
Tableau 5 : Nombre de pêcheurs et d'acteurs du mareyage dénombrés dans la région de Kédougou	42
Tableau 6 : Liste des GIE formels dénombrés dans la région de Kédougou	42
Tableau 7 : Indicateurs de l'élevage	45
Tableau 8 : Récapitulatif des impacts positifs du projet	49
Tableau 9 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES 5 de la Banque mondiale	58
Tableau 10 : Récapitulatif des compensations	75
Tableau 11 : situation des consultations publiques et rencontres institutionnelles	79
Tableau 12 : Préoccupations des acteurs relatives à la mise en œuvre du projet	84
Tableau 13 : Arrangement institutionnel de mise en œuvre du PR	88
Tableau 14 : Renforcement des capacités, information et sensibilisation	89
Tableau 15 : Synthèse de la stratégie de communication	90
Tableau 16 : Suivi interne du PR	97
Tableau 17 : Cout de mise en œuvre du Plan de réinstallation	98
Tableau 18 : Calendrier de mise en œuvre du plan de réinstallation	99

LISTE DES CARTES

Carte 1: Carte administrative de la commune de Tomborokoto (PDC - Tomborokoto 2018-2023)	34
Carte 2 : Plan de délimitation du site de Bafoundou à Tomborokoto	35
Carte 3 : Plan d'occupation du site de Bafoundou	36

LISTE DE SIGLES ET ACRONYMES

- **ADM** : Agence de Développement Municipal
- **AGR** : Activités Génératrices de Revenus
- **ANA** : Agence Nationale de l'Aquaculture.
- **ANSD** : Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
- **ARD** : Agence Régionale de Développement
- **ASP** : Agent de Sécurité et de Proximité
- **BAC** : Baccalauréat
- **BAES** : Blocs autonomes d'Éclairage de Secours
- **BM** : Banque Mondiale
- **CADL** : Centre d'Appui au Développement Local
- **CEDEF/CEDAW** : Convention Sur l'élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
- **CES** : Cadre Environnemental et Social
- **CDREI** : Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
- **CDRL** : Comité Départemental de Règlement des Litiges
- **CGES** : Cellule de Gestion Environnementale et Sociale
- **CIVD** : Comité Villageois de Gestion et de Développement
- **CLGP** : Comité Local de Gestion des Plaintes
- **CLPA** : Conseils Locaux de Pêche Artisanale
- **CLVF** : Comité de Lutte contre les Violence faites aux Femmes
- **COSEF** : Conseil Sénégalaise des Femmes
- **CLP** : Comité locale de Pêche
- **CLPA** : Comité Local de Pêche Artisanale
- **CPR** : Cadre de Politique de Réinstallation
- **CVGD** : Comités villageois de Gestion et de Développement
- **DADL** : Direction de l'Appui au Développement Local
- **DEEC** : Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
- **DEFC** : Direction des Eaux et Forêts et de la Chasse
- **DEFCCS** : Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols
- **DPC** : Direction de la Protection Civile
- **DPN** : Direction des Parcs Nationaux
- **DRAS** : Direction Régionale de l'Action Sociale
- **DRE** : Départementale de l'Elevage
- **DREEC** : Direction Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
- **DRDR** : Direction régionale du Développement rural
- **EAS** : Exploitation et d'Abus Sexuel
- **ECUP** : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
- **EDD** : Etude Des Dangers
- **EHCVM** : Enquête Harmonisée sur les Conditions de vie des Ménages
- **EHS** : Environnement, Hygiène et Sécurité
- **EIES** : Étude d'Impact Environnemental et Social
- **EPC** : Équipements de Protection Collective
- **FAR** : Femmes en Age de Reproduction
- **FDS** : Fiches de Données Sécurité
- **FEGGU** : Plateforme régionale FEGGU (lutte contre les pour les VBG)
- **GES** : Gaz à effet de Serre
- **GIE** : Groupements d'Intérêt Économiques
- **GPF** : Groupement de Promotion Féminine
- **GRN** : Gestion des Ressources Naturelles
- **HS** : Harcèlement Sexuel
- **IEC** : Information / Education / Communication
- **IF** : Intermédiaires Financiers
- **IREF** : Inspection Régionale des Eaux et Forêts

- **IRTSS** : Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale
- **IST/VIH** : Infection Sexuellement Transmissible /Virus de l'Immunodéficience Humaine
- **MdC** : Mission de Contrôle
- **MEDDTE** : Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique
- **MPIMP** : Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires
- **MFPTEOP/DTSS** :
- **MGP** : Mécanisme de Gestion des Plaintes
- **MO** : Maître d'Ouvrage
- **MPEM** : Ministère de la Pêche de l'Economie Maritime
- **MST** : Maladies Sexuellement Transmissibles
- **NES** : Normes Environnementales et Sociales
- **OCB** : Organisation Communautaire de Base
- **OIT** : Organisation Internationale du Travail
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **OSP** : Organisations Socio-Professionnelles
- **OVM** : Organismes Vivants Modifiés
- **PAP** : Personnes Affectées par le Projet
- **PR** : Plan de Réinstallation
- **PDC** : Plan de Développement Communal
- **P2RS** : Programme multinational de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel
- **PCD** : Plans Communaux de Développement
- **PDD** : Plan Départemental de Développement
- **PFPE** : Promotion de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
- **PFNAC** : Projet de Promotion d'une Finance novatrice et d'Adaptation communautaire dans les Communes autour des réserves naturelles communautaires
- **PFNL** : Produits Forestiers Non Ligneux
- **PFNAC** : Projet de promotion d'une Finance Novatrice et d'Adaptation Communautaire
- **PGCSPS** : Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé
- **PGD** : Plan de Gestion des Déchets
- **PGES** : Plan de Gestion Environnementale et Sociale
- **PGIES** : Projet de Gestion Intégrée des Ecosystèmes du Sénégal
- **PGMO** : Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
- **PGRN** : Projet de Gestion des Ressources Naturelles
- **PINKK** : Projet Intégré de Nutrition dans les régions de Kolda et de Kédougou
- **PM/SP** : Pour Mémoire
- **PMC** : Petowal Mining Company
- **PMPP** : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
- **PNAE** : Plan National d'Action pour l'Environnement
- **PNADT** : Plan National d'Aménagement et de Développement Territorial
- **PNNK** : Parc National du Niokolo Koba
- **PNZH** : Politique Nationale de Gestion des Zones
- **POPs** : Polluants Organiques Persistants
- **PRODAC** : Projet des Domaines Agricoles Communautaire
- **PROGEP** : Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'adaptation au changement climatique
- **PSE** : Plan Sénégal Emergent
- **RAC** : Revue Annuelle Conjointe
- **RNC** : Réserve Naturelle Communautaire
- **RGPHAE** : Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage
- **RSE** : Responsabilité Sociétale des Entreprises
- **SENRM** : Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal
- **SES** : Situation Economique et Sociale
- **SDADL** : Service départemental d'Appui au Développement Local

- **SNEEG** : Stratégie Nationale pour l'Équité et l'Égalité de Genre
- **SODEFITEX** : Société de développement et des fibres textiles
- **SNH** : Service National de l'Hygiène
- **SRADL** : Service Régional d'Appui au Développement Local
- **SRPS** : Service Régional des Pêches et de la Surveillance
- **SRSD** : Service Régional de la Statistique et de la Démographie
- **TMS** : Troubles Musculo-Squelettiques
- **UGP** : Unité de Gestion du Projet
- **UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- **VBG** : violence basée sur le genre
- **VCE** : Violences Contre les Enfants
- **VIH/SIDA** : Virus de l'Immunodéficience Humaine/ Syndrome d'immunodéficience acquise
- **VUE** : valeurs universelles exceptionnelles
- **ZIC** : Zone d'Intérêt Cynégétique

DEFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.

Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).

- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.
 - L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).
- **Déplacement physique** : déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique** : perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée)** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre,

ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).
- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP)** (PTP): toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).
- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, P.53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

Feuille des données de la réinstallation

N°	Aspects	Données
1.	Localisation du projet	République du Sénégal
2.	Région	Kédougou
3.	Département/Arrondissement	Kédougou/Bandafassi
4.	Communes/Villages	Tomboronkoto/Bafoundou et Sékoto
5.	Activité induisant la réinstallation	Travaux de construction / réhabilitation d'infrastructures facilitant le développement de l'activité du pôle aquacole
6.	Type de travaux	Réalisation du pôle aquacole de Kédougou à Tomboronkoto
7.	Date Butoir	18 janvier 2024
8.	Période de recensement	18 au 20 janvier 2024
9.	Durée des travaux	6 mois
10.	Budget total du PR	56 500 000 FCFA
11.	Budget des compensations (RMS)	21 500 000 FCFA
12.	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	01 PERSONNE MORALE (GIE DES PECHEURS DE BAFOUNDOU)
13.	Nombre de PAP ayant perdu une structure bâtie qui sera restaurée dans le cadre des travaux du projet	01 (GIE : PERSONNE MORALE)
14.	Nombre de PAP ayant perdu un terrain	00
15.	Nombre de PAP déplacée physique	00
16.	Nombre de PAP ayant perdu des revenus	00
17.	Nombre de perte structure bâtie qui sera compensé en nature dans le cadre des travaux du projet	02 (magasin et étangs)
18.	Nombre de pertes d'équipements qui sera compensé en nature dans le cadre des activités du projet	02 (réservoir d'eau et panneaux solaires)
19.	Superficie totale de terre affectée (domaine national)	02 ha 29a 53ca

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification du projet

Le Gouvernement du Sénégal a sollicité le soutien financier de la Banque mondiale pour la préparation et la mise en œuvre du Projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (SENRM). Ce nouveau projet est élaboré sur la base des acquis par le Sénégal dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

Le SENRM est un projet national intégré de gestion durable des ressources halieutiques et des ressources forestières managées respectivement par le Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et le Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique. Il s'appuie sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la gestion des ressources halieutiques et forestières ainsi que l'accès à des opportunités économiques liées dans les zones cibles. Ainsi le projet vise à « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires :

- ✓ C1- Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ;
- ✓ C2 - Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- ✓ C3 - Gestion durable des forêts.

Au niveau de la composante 2 du projet, une sous composante est dédiée à l'aquaculture «Appui au développement de l'aquaculture » ou il est prévu, d'appuyer :

- la mise en place des conditions d'attractivité du sous-secteur aquacole ;
- le renforcement des capacités techniques des parties prenantes ;
- le développement de pôles aquacoles à travers la construction ou la réhabilitation d'infrastructures clefs facilitant le développement de l'activité.

A l'issue du projet, il est attendu un accroissement de la production aquacole nationale de 4000 tonnes et la création d'environ 5 000 emplois dans le secteur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois axes, le projet prévoit la construction de 8 pôles aquacoles répartis dans sept (7) régions : Saint Louis, Louga, Thiès, Fatick, Kolda, Sédhiou et Kédougou. Les pôles aquacoles visent à faciliter l'accès aux promoteurs à des infrastructures de qualité et également permettre le renforcement des capacités techniques des aquaculteurs et des bénéficiaires. Ils vont intégrer tous les maillons de la chaîne à savoir de la production à la commercialisation en passant par la transformation pour créer plus de valeur ajoutée à la filière. Une zone d'intérêt pour l'aquaculture est une zone où il est approprié de mettre en place une activité compatible avec l'écosystème, acceptable socialement et rentable économiquement, respectant ainsi les objectifs de développement durable.

Concernant la région de Kédougou, il est prévu, dans la commune de Tomboronkoto, au niveau des villages de Sékoto et de Bafoundou, la construction d'un pôle aquacole.

Pour la réalisation du pôle aquacole de la région de Kédougou, une mission conjointe du MEDD/MPEM et de la DREEC de Kédougou a été effectuée dans la période du 20 février au 09 mars 2023, à l'issue de laquelle, le projet a été classé dans la **catégorie 1**, donc susceptibles d'engendrer des risques et impacts socioéconomiques majeurs.

Afin de minimiser ces impacts négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs du projet, il a été requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation et les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation ».

2. Description du Projet

Le pôle aquacole de la région Kédougou sera implanté dans les villages de Bafoundou et de Sékoto, situés dans la commune de Tomboronkoto (à côté de Mako), Arrondissement de Bandafassi, Département de Kédougou. Le projet, qui vise le développement de la pisciculture à travers la production du Tilapia et du Poisson Chat, contribuera à l'accroissement de la production aquacole dans la région de Kédougou, la création d'emplois pour les jeunes et les femmes et participera également au renforcement de la dynamique économique par le développement de l'aquaculture. Le pôle aquacole de la région de Kédougou est scindé en deux modules :

- le Module de Bafoundou pour le tilapia et le poisson chat d'une sera construit sur une superficie de 02 ha 29 a 53 ca m² et sera composé d'une éclosierie, de 24 bassins, d'un 3 étangs, de 2 magasins et de deux salles de formation ;
- le Module de Sékoto dédié au pré grossissement sera bâti sur une superficie de 400 m² et sera composé de 22 cages' d'un magasin et de locaux annexes (stockage, et local gardien et bureau, toilettes).

3. Zone d'influence du projet

La zone d'influence indirecte du projet correspond au territoire de la commune de Tomboronkoto, située au Sud Est du Sénégal, dans la Région de Kédougou, Département de Kédougou, Arrondissement de Bandafassi.

4. Objectifs du plan de réinstallation

Le présent plan de réinstallation vise à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.

5. Démarche Méthodologique

Pour procéder à l'élaboration du présent plan de réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce plan de réinstallation :

- Rencontres d'information et de communication auprès des autorités et des populations affectées ;
- Visite et Caractérisation des sites ;
- Consultation des populations affectées par le projet ;
- Cartographie des pertes et restrictions d'usage des ressources naturelles ;
- Profil socio-économique des localités et des communautés affectés ;
- Analyse des données collectées ;
- Synthèse et rédaction du rapport.

6. Impacts socio-négatifs du projet

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- ✓ perte d'arbres forestiers sur les sites à aménager ;
- ✓ diminution des revenus tirés de l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL) par les femmes villageoises ;
- ✓ perte d'accès aux ressources forestières sur une partie de la Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Niéméniké.

Le site du pôle aquacole de Kédougou à Bafoundou couvre une superficie de 02 ha 29 à 53 ca, est localisé dans la Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Niéméniké. Au niveau de Sékoto, aucune occupation n'a été recensée sur le site visé pour abriter les bâtiments prévus, et qui relève du domaine public et du domaine fluviale. De ce fait, il n'y aura pas de réinstallation physique ou économique sur le site de Sékoto dans le cadre de ce projet.

En revanche, le site visé pour la réalisation des activités du pôle aquacole prévues à Bafoundou est partiellement occupé, sur une superficie d'un hectare, par des installations en état de dégradation laissés par l'ancien projet initié dans le cadre du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS). Ce terrain avait été affecté par la Commune de Tomboronkoto au GIE des pêcheurs de Bafoundou dénommé « GIE de Bafoundou dénommé « Ndatato » dans le cadre du P2RS.

Ce GIE ne dispose pas d'agrément et compte 58 membres, dont 26 femmes et 10 jeunes. Depuis novembre 2023, le GIE a arrêté toute activité sur le site en raison des difficultés de gestion (rupture d'aliments, manque d'organisation, etc.). Aujourd'hui, les aménagements, structures et équipements abandonnés sur place sont généralement non fonctionnels et en état de dégradation.

Les photos ci-dessous illustrent les installations recensées sur le site du projet à Bafoundou.



5 étangs de 18mX10m



Un magasin de 4mX4m



Réservoir d'eau de 1000 litres
et 3 panneaux scolaires avec
supports métalliques

Crédit photos Consultant - janvier 2024

Par ailleurs, la localisation du site de Bafoundou à l'intérieur de la Réserve naturelle communautaire de Niéméniké et le défrichement qui sera opéré dans le cadre des travaux vont engendrer la perte et la restriction d'accès à des services écosystémiques, particulièrement pour ce qui concerne l'exploitation de produits forestiers non ligneux par les femmes des villages riverains.

7. Cadre légal, réglementaire et institutionnel

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La réinstallation involontaire de populations devra respecter les procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale seront appliquées. Dans l'analyse du cadre juridique, une comparaison a été faite entre la législation nationale et les NES 5 et 10 du cadre environnementale et social de la Banque mondiale. Toutefois, s'il y a écart entre les deux politiques, les NES du CES de la Banque mondiale seront appliquées.

8. Situation socioéconomique de référence des sites

Les sites retenus pour la réalisation du pôle aquacole de Kédougou se trouvent dans les villages de Sékoto et Bafoundou, riverains de la Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Niéméniké, qui renferme des ressources communautaires communes à 13 villages (Niéméniké, Kanouméry, Mako, Badon, Maniankanty, Marougoukoto, Banfoundou, Bantankocoto, Sibikiling, Koulountou, Bagnomba, Tomboronkoto et Tikankakally). Les principales ethnies sont les Malinkés et les Peulhs.

Les populations, constituées d'agriculteurs, d'éleveurs et de pêcheurs, font plusieurs usages des ressources végétales tirées de la RNC de Niéméniké, notamment l'exploitation des produits forestiers non ligneux, bois de chauffe, bois de service, fourrage, produits de pharmacopée traditionnelle, etc. Les activités d'orpaillage mobilisent également les populations vers les « Dioura » (sites d'exploitation artisanale de l'or).

9. Éligibilité et mode d'évaluation des compensations

La date butoir, relative au recensement et à l'évaluation des biens et personnes affectés, correspondant à la date d'achèvement du recensement, fixée au 24 janvier 2024, a été largement diffusée par la Mairie de Tomboronkoto, les chefs de village concernés (voir communiqué fixant la date butoir en annexe).

Le calcul des compensations est basé sur « le coût de remplacement » avec une description des types d'indemnisation proposés pour la perte de terre, le bâtiment, les équipements connexes en vertu du droit local.

- Ainsi, il a été identifié la perte d'un terrain d'une superficie de 02 ha 29 a 53 ca relevant du domaine national, d'un magasin de 2 pièces plus véranda (au total 8 m de longueur sur 6 m de largeurs) en état de dégradation, d'un réservoir d'eau d'une capacité de 1 000 litres fonctionnels sur support métallique, d'un bâtiment ; et de 4 panneaux solaires non fonctionnels de 250 Watts fixés sur support métallique ;

- 5 étangs avec bâche, non fonctionnels, de 18 m de long, 10 m de large et 0,80 m de profondeur.

Tous ces biens, en état de dégradation, affectés par le projet du pôle aquacole appartenant au GIE des pêcheurs de Bafoundou dénommé « GIE de Ndatato », ont été acquis dans le cadre du projet P2RS en arrêt depuis novembre 2023.

L'évaluation du terrain s'est faite sur la base des coûts actuels du marché local. Pour les structures et des équipements connexes, l'évaluation à la valeur de remplacement à neuf prend en compte le prix actuel des matériaux et de matériel sur le marché local, y compris la manutention, ainsi que la main-d'œuvre pour les travaux de construction. Tous ces biens seront compensés en nature dans le cadre du projet aquacole.

10. Restauration des moyens de subsistance

La restauration des moyens de subsistance, prévue sur une période de 6 mois, concerne l'aménagement d'un périmètre maraicher d'une superficie d'un hectare pour les 26 femmes du GIE de Bafoundou. Le coût de la RMS est détaillé dans le tableau suivant.

Mesure de restauration des moyens d'existence	Coût
Clôture d'une superficie de 10 000 m ²	5 000 000
Construction d'un puits	1 500 000
Équipements (pompe solaire, bassins et réservoir de stockage d'eau)	5 000 000
Préparation des terres	2 500 000
Intrants et petit matériel	2 500 000
Renforcement des capacités en techniques de production maraichage	5 000 000
TOTAL	21 500 000

Au total, le coût de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence s'élève à un budget global de 21 500 000 FCFA.

11. Résumé des consultations menées

Les consultations publiques des communautés locales de la commune de Tomboronkoto ont concerné les différentes localités situées dans la zone d'influence directe du projet. Il s'agit des villages de Mako, Tomboronkoto, Lamin, Koumousaboto, Sékoto, Bafoundou, Bandiang 1 et Bandiang 2. Les autorités administratives et territoriales (Gouverneur de Kédougou, Préfet de Kédougou, Sous-préfet de Bandafassi, Maire de Tomboronkoto), les services techniques déconcentrés de l'Etat, les agences, les ONG, les organisations socioprofessionnelles de la filière pêche ont été également rencontrés et consultés.

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 15 janvier au 20 avril 2024 selon la chronologie présentée dans le tableau ci-dessous.

Au total, 05 rencontres ont été tenues avec les communautés affectées dans la zone d'influence directe du projet, permettant de toucher au total 208 personnes dont 111 hommes (53%) et 97 femmes (47%).

Aussi, dix (10) rencontres institutionnelles ont été effectuées à l'échelle régionale, quatre (04) rencontres institutionnelles au niveau départemental et deux (02) rencontres au niveau de l'arrondissement de Bandafassi. Le plan de consultation a ainsi permis de toucher au total deux-cent trente-quatre (234) personnes dont cent-trente-sept (137) hommes et quatre-vingt-dix-sept (97) femmes.

La démarche participative et inclusive, adaptée lors de la consultation des parties prenantes touchées par le projet, s'est articulée autour des axes suivants.

- Informations préalables des parties prenantes ;
- Visite et caractérisation des sites et de la zone d'influence directe du projet ;
- Evaluation des pertes et restrictions d'accès aux ressources naturelles;
- Mesures d'appui et d'accompagnement social des populations affectées, y compris les personnes et groupes vulnérables.

Les acteurs à la base consultés apprécient très positivement le projet de pôle aquacole et adhèrent à son objectif visant à renforcer la résilience alimentaire des populations par l'accroissement de la production de poisson et la création d'emplois dans la commune de Tomboronkoto.

L'analyse globale des informations recueillies des consultations publiques avec les communautés autour des sites de Sékoto et de Bafoundou a fait ressortir les principales préoccupations et recommandations des populations affectées.

Préoccupations : participation du GIE des pêcheurs de Bafoundou dans le nouveau projet du pôle aquacole ; réhabilitation et reprise des activités de l'ancien projet initié par le P2RS en arrêt d'activités ; perte d'activités connexes de cueillette (PFNL), bois de chauffes ou de service ; recrutement de la main d'œuvre locale durant les travaux ; qualité des aménagements qui seront réalisés sur les sites ; pérennisation du projet ; modes de gestion et d'exploitation à mettre en place par le projet ; manque d'organisation formelle des acteurs de la pêche ; conflits liés l'intervention de maliens dans le secteur de la pêche artisanale qui utilisent des modes de pêche non conformes à la réglementation ; risque d'accaparement des activités du projet par les hommes, en excluant les femmes, etc.

Recommandations :

- assurer une gestion participative, inclusive et une transparence dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- intégrer l'ancien périmètre du projet P2RS appartenant au GIE des pêcheurs de Bafoundou dans le nouveau projet du pôle aquacole ;
- recruter la main d'œuvre locale lors des travaux ;
- créer des activités alternatives pour les exploitants des PFNL, en particulier les femmes, y compris le renforcement de leurs capacités ;
- appuyer le développement d'activités génératrices de revenus comme le maraichage, l'arboriculture dans les villages affectés ;
- renforcer les capacités organisationnelles des acteurs de la pêche et les accompagner dans la professionnalisation ;
- accompagner les personnes et groupes vulnérables à développer des activités de subsistance ;
- mettre en place un mécanisme local de gestion des plaintes.

12. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu pour ce plan de réinstallation un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités durant la réalisation du pôle aquacole :

- Commune de Tomboronkoto à travers une Commission communale de Gestion des Plaintes (CCGP) ;
- Commission de Conciliation (CC) au niveau de la Préfecture de Kédougou ;
- Justice (disponible à tout moment pour la PAP) ;
MPER/UGP SENRM.

13. Responsabilité et organisation de la mise en œuvre du plan de réinstallation

La mise en œuvre du PR incombe au MPEM/UGP SENRM qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites.

À ce sujet, le MPEM/UGP SENRM, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. La Commune de Tomborokoto participera également au suivi de la réinstallation. De manière globale, la composition du dispositif d'exécution est la suivante.

Le dispositif d'exécution du PR comprend : le Comité de Pilotage du SENRM, les UGP, les autorités administratives, les commissions départementales de Recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), les commissions de gestion des griefs, la Commune de Tomborokoto, les acteurs communautaires et la justice.

14. Suivi et Evaluation de la mise en œuvre du PR

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du MPEM/UGP SENRM.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du plan de réinstallation ainsi que ses résultats. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des cas particuliers et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le plan de réinstallation.
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les populations affectées, sur leurs subsistances et leurs conditions économiques, sur l'environnement et sur les capacités locales.

15. Budget du Plan de Réinstallation

Le budget global pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation est évalué à **56 500 000 FCFA** à financer le Projet.

Rubriques	Montant en FCFA	Origine du financement
Compensation des pertes de terre	0	Projet
Compensation des pertes de structures et équipements	Pm (prévus par le projet)	
Mise en place et fonctionnement de commissions de gestion des plaintes (CGP) : matériels et équipements de bureau, registres, frais de déplacement, etc.	Pm (en cours d'exécution)	
Activités de communication et de sensibilisation (réunions communautaires, diffusions de spots et messages dans les radios communautaires, etc.)	15 000 000	
Appui aux GIE y compris les personnes vulnérables pour le développement d'activités génératrices de revenus	21 500 000	
Evaluation à mi-parcours et final du PR	20 000 000	
Total	56 500 000	

16. Calendrier de mise en œuvre du Plan de réinstallation

Le calendrier ci-dessous organise la mise en œuvre du plan de réinstallation en fonctions des activités sur une durée indicative de six (6) mois.

N°	Activités	Périodes	Responsable
1.	Mise en place des commissions du MGP Recueil, traitement, gestion des griefs, reportage	Novembre 2024 et en continu	UGP SENRM CGP CDREI Mairie de Tomboronkoto
2.	Communication, information et sensibilisation des populations sur le projet et le PR	Novembre 2024	UGP SENRM ONG locales CDREI
3.	Renforcement des capacités du GIE et des femmes (formation, formalisation, financement)	Novembre- Décembre 2024	UGP SENRM ONG locales CDREI
4.	Compensation des pertes de biens en nature (dans la cadre des travaux)	Octobre – Décembre 2024	UGP SENRM ONG CDREI
5.	Suivi de la mise en œuvre du plan d'appui à l'amélioration des moyens de subsistance	En continu	UGP SENRM CDREI Banque mondiale
6.	Audit de clôture du PR	Décembre 2024	UGP SENRM Consultant Banque mondiale

EXECUTIF SUMMARY

1. Project Background and Rationale

The Government of Senegal has requested financial support from the World Bank for the preparation and implementation of the Senegal Natural Resources Management Project (SENRM). This new project is being developed on the basis of Senegal's achievements in the fisheries and aquaculture sectors, sustainable forest management, climate risk management and the strengthening of the environmental and social management framework.

The SENRM is an integrated national project for the sustainable management of fisheries and forest resources managed respectively by the Ministry of Fisheries, Maritime and Port Infrastructure and the Ministry of the Environment and Ecological Transition. It builds on the achievements of past and current interventions in the fisheries, sustainable forest management, climate risk management and strengthening of the environmental and social management framework.

The development objective of the project is to improve the management of fisheries and forest resources as well as access to related economic opportunities in the target areas. Thus, the project aims to "strengthen the management of fisheries and forest resources in targeted areas, promote targeted value chains and strengthen the management of environmental and social risks". The project is structured around 3 complementary technical components:

- ✓ C1- Institutional framework for the management of environmental and social impacts and cross-sectoral strategic collaborations (fisheries, environment and forestry).
- ✓ C2 - Resilience and productivity of the fisheries and aquaculture sector.
- ✓ C3 - Sustainable Forest Management.

At the level of component 2 of the project, a sub-component is dedicated to aquaculture "Support for the development of aquaculture" where it is planned to support:

- the establishment of conditions for the attractiveness of the aquaculture sub-sector.
- strengthening the technical capacities of stakeholders.
- the development of aquaculture hubs through the construction or rehabilitation of key infrastructures facilitating the development of the activity.

At the end of the project, it is expected that national aquaculture production will increase by 4,000 tonnes and create around 5,000 jobs in the sector.

As part of the implementation of these three axes, the project provides for the construction of 8 aquaculture hubs spread over seven (7) regions: Saint Louis, Louga, Thiès, Fatick, Kolda, Sédhiou and Kédougou. The aquaculture hubs aim to facilitate access to quality infrastructure for promoters and also to strengthen the technical capacities of aquaculturists and beneficiaries. They will integrate all the links in the chain, from production to marketing and processing, to create more added value for the sector. An area of interest for aquaculture is an area where it is appropriate to establish an activity that is compatible with the ecosystem, socially acceptable and economically profitable, thus meeting the Sustainable Development Goals.

In the Kédougou region, there are plans to build an aquaculture centre in the commune of Tomborokoto, in the villages of Sékoto and Bafoundou.

For the construction of the aquaculture hub in the Kédougou region, a joint mission of the MEDD/MPEM and the DREEC of Kédougou was carried out in the period from February 20 to March 09, 2023, at the end of which, the project was classified in **category 1**, therefore likely to generate major socio-economic risks and impacts.

To minimize these potential negative impacts and optimize the positive impacts and effects of the project, it was required to prepare a Resettlement Action Plan (RAP) in accordance with

Senegalese resettlement legislation and World Bank requirements, including NES No. 5 "Land Acquisition, Restriction of Access to Land Use and Resettlement". **Project Description**

The aquaculture hub of the Kédougou region will be located in the villages of Bafoundou and Sékoto, located in the commune of Tomboronkoto (next to Mako), Bandafassi district, Kédougou department. The project, which aims to develop fish farming through the production of Tilapia and Catfish, will contribute to the increase of aquaculture production in the Kédougou region, the creation of jobs for young people and women and will also participate in the strengthening of economic dynamics through the development of aquaculture. The aquaculture cluster of the Kédougou region is divided into two modules:

Module de Bafoundou

- 01 tilapia and catfish hatchery with a production capacity of 400,000 and 480,000 fry respectively;
- 08 concrete basins of 68 m³ for the pre-grow-out phase (10 to 125 g) over a period of 2 months;
- 16 concrete basins with a volume of 108 m³ for the grow-out phase (125 to 1,000 g) over a period of 4 months;
- 2 breeding ponds, 1 of which is 300 m² and 1 is 450 m²;
- 01 processing area;
- 02 stores;
- 02 training rooms;
- 01 lagoon pond.

Sékoto Module

- 04 cages of 8 m³ are used for the pre-grow-out phase with densities of 1600 fry of 10 g per cage which are reared for 2 months to reach a weight of 100 g;
- 08 cages with a volume of 15 m³ of water where the batch of 1540 juveniles from the pre-grow-out cage is raised in each over a period of 4 months to reach a weight of 450 g;
- 01 store;
- Ancillary rooms (storage, and caretaker's room and office, toilets).

2. Area of influence of the project

The indirect area of influence of the project corresponds to the territory of the municipality of Tomboronkoto, located in the south-east of Senegal, in the Region of Kédougou, Department of Kédougou, Arrondissement of Bandafassi.

3. Objectives of the Resettlement Plan

The objectives of this resettlement plan are to:

- ☞ minimize, as far as possible, involuntary resettlement and land acquisition, considering all viable alternatives;
- ☞ ensure that Project Affected Persons (PAPs) are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- ☞ determine compensation based on the impacts suffered, in order to establish a fair, equitable, transparent, efficient and reassuring compensation process;
- ☞ assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least restore them, in real terms, to their pre-displacement or pre-project level, whichever is most beneficial to them;

- ☞ design and implement involuntary resettlement and compensation activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources so that people affected by the project have the opportunity to share in the benefits;
- ☞ pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced populations.

4. Methodological approach

In preparing this resettlement plan, a methodological approach based on several complementary approaches has been adopted, with particular emphasis on informing stakeholders and consulting populations likely to be affected by project activities. As such, the following approach was taken to carry out this resettlement plan:

- Information and communication meetings with the authorities and affected populations;
- Site Visits and Characterization;
- Consultation with the populations affected by the project;
- Mapping of losses and restrictions on the use of natural resources;
- Socio-economic profile of affected localities and communities;
- Analysis of the data collected;
- Synthesis and drafting of the report.

5. Socio-negative impacts of the project

The negative effects of the project include loss of forest trees on sites to be developed, decreased income from the exploitation of non-timber forest products (NTFPs) by village women, loss of access to forest resources on part of the Community Nature Reserve (NCR) of Niéméniké.

The site of the Kédougou aquaculture hub in Bafoundou covers an area of 02ha 29a 53ca, is located in the Community Nature Reserve (RNC) of Niéméniké. At the level of Sékoto, no occupation has been identified on the site targeted to house the planned buildings, which is in the public domain and the river domain. As a result, there will be no physical or economic resettlement at the Sékoto site as part of this project.

On the other hand, the site targeted for the implementation of the activities of the aquaculture cluster planned in Bafoundou is partially occupied, over an area of one hectare, by facilities in a state of degradation left by the former project initiated within the framework of the Programme for Strengthening Resilience to Food and Nutrition Insecurity in the Sahel (P2RS). This land had been allocated by the Municipality of Tomboronkoto to the Bafoundou fishermen's EIG called "Ndatato EIG" as part of the P2RS.

The photos below illustrate the facilities identified at the project site in Bafoundou.



5 ponds of 18mX10m



A 4mX4m magazine



1000-liter water tank and 3 school panels with metal brackets

Photo credit Consultant - January 2024

In addition, the location of the Bafoundou site within the Niéméniké Community Nature Reserve and the land clearing that will be carried out as part of the work will result in the loss and restriction of access to ecosystem services, particularly with regard to the exploitation of non-timber forest products by women in the riverside villages.

6. Legal, regulatory and institutional framework

The legal context relates to Senegal's land legislation (land tenure laws, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. In Senegal, the different categories of land are the national domain, the domain of the State and the domain of individuals.

- The national domain is made up of land that is not classified in the public domain, which is not registered or whose ownership has not been transcribed to the conservation of mortgages;
- The domain of the State includes the public domain and the private domain, which are the property and real estate rights belonging to the State;
- The domain of private individuals, which consists of registered land belonging to individuals.

The involuntary resettlement of populations will have to comply with national procedures for expropriation in the public interest, and the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement) will be applied. However, the site chosen for the Kédougou aquaculture hub is located on the land occupied by a former aquaculture project initiated by P2RS in the locality.

7. Baseline socio-economic status of the sites

Site visits, field surveys and public consultations carried out by the Consultant confirmed that no occupation (physical structure or economic activity) was noted at the Sékoto site. On the other hand, for the Bafoundou site, the project activities will require the acquisition of land with an area of one hectare belonging to the GIE Ndatato of the Bafoundou fishermen and will result in asset losses (mini-water tower, 5 ponds and a building).

In addition, loss and restriction of access to forest resources (ecosystem services, exploitation of non-timber forest products by women, grazing areas, etc.).

8. Eligibility and method of assessment of compensation

The requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement) are converging in terms of eligibility. The deadline for the identification and evaluation of the affected properties and persons was also respected and widely disseminated by the Town Hall of Tomboronkoto and the village chiefs concerned (see press release setting the deadline in the annex). The terms and conditions of eligibility for compensation and the eligibility deadline were also made public during consultations with communities affected by the project.

For the purposes of this RAP, the method of determining compensation is based on Senegal's legislative and regulatory framework and the requirements of NES No. 5 of the World Bank's Environmental and Social Framework "Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement."

The calculation of compensation is based on "replacement cost" with a description of the types of compensation proposed for loss of land, building, related equipment under local law.

The negative effects of the project are Loss of land and Loss of structures and related equipment. Thus, it has been identified:

- A plot of land of one hectare;
- A 2-room store plus veranda (in total 8 m long by 6 m wide);
- A water tank with a capacity of 2,000 liters on a metal support for 1 building;
- 4 x 250-Watt solar panels fixed on a metal support;

All these assets affected by the aquaculture pole project belonging to the Bafoundou fishermen's EIG , called "Ndatato EIG", were acquired as part of the P2RS project, which has been on hold since November 2023.

The valuation of the land was based on current local market costs. For structures and related equipment, the replacement value assessment considers the current price of materials and equipment in the local market, including handling, as well as labour for construction work.

9. Summary of Consultations

The public consultations of the local communities of the municipality of Tomboronkoto concerned the various localities located in the area of direct influence of the project. These are the villages of Mako, Tomboronkoto, Lamin, Koumousaboto, Sékoto, Bafoundou, Bandiang 1 and Bandiang 2. The administrative and territorial authorities (Governor of Kédougou, Prefect of Kédougou, Sub-Prefect of Bandafassi, Mayor of Tomboronkoto), the decentralized technical services of the State, agencies, NGOs, socio-professional Organisations in the fishing sector were also met and consulted.

The participatory and inclusive approach, adapted during the consultation of the stakeholders affected by the project, was based on the following axes.

- Advance information to stakeholders;
- Visit and characterization of the sites and the area of direct influence of the project;
- Assessment of loss and restriction of access to natural resources;
- Measures to support and provide social support to affected populations, including vulnerable individuals and groups.

The grassroots stakeholders consulted are positive about the aquaculture hub project and support its objective of strengthening the food resilience of the population by increasing fish production and creating jobs in the municipality of Tomboronkoto.

The overall analysis of the information gathered from the public consultations with communities around the Sékoto and Bafoundou sites highlighted the main concerns and recommendations of the affected populations.

Concerns: participation of the Bafoundou fishermen's EIG in the new aquaculture cluster project; rehabilitation and resumption of the activities of the old project initiated by the P2RS in cessation of activities; loss of related harvesting activities (NTFP), firewood or service wood; recruitment of local labour during the works; quality of the developments that will be carried out on the sites; sustainability of the project; management and exploitation methods to be put in place in place by the project; lack of formal organization of fisheries stakeholders; conflicts related to the intervention of Malians in the small-scale fishing sector who use fishing methods that do not comply with regulations; risk of monopolization of project activities by men, excluding women, etc.

Recommendations: ensure participatory, inclusive management and transparency in the implementation of the project; integrate the former perimeter of the P2RS project belonging to the Bafoundou fishermen's EIG into the new aquaculture cluster project; recruit local labour during the works; create alternative activities for NTFP operators, especially women, including capacity building; support the development of income-generating activities such as market gardening and arboriculture in the affected villages; strengthen the organizational capacities of fisheries stakeholders and support them in their professionalization; support vulnerable individuals and groups to develop livelihood activities; Establish a local complaints mechanism.

10. Complaint Management Mechanism

A four-tier mechanism is provided for this resettlement plan to allow for an effective rectification of any contradictions that may arise from the implementation of activities during the implementation of the aquaculture hub:

- MPEM/UGP SENRM ;
- Municipality of Tomboronkoto through a Local Mediation Committee (CLM);
- Conciliation Commission (CC) at the level of the Prefecture of Kédougou;
- Justice (available at any time for PAP).

11. Responsibility and organization for the implementation of the resettlement plan

The implementation of the RAP is the responsibility of the MPEM/MPU SENRM, which will take all necessary measures for the execution and follow-up of the measures described.

In this regard, the MPEM/PMU SENRM will monitor the implementation of resettlement-related measures. The Municipality of Tomboronkoto will also participate in the follow-up of the resettlement. Overall, the composition of the enforcement mechanism is as follows.

The implementation mechanism of the RAP includes: the SENRM Steering Committee, the PMUs, the administrative authorities, the departmental commissions for the Census and Evaluation of Assets (CDREI), the grievance management commissions, the Municipality of Tomboronkoto, community actors and the judiciary.

12. Monitoring and Evaluation of RAP Implementation

Monitoring of the implementation of resettlement activities is ongoing. It starts from the start of the resettlement implementation activities until the end of the resettlement implementation. The follow-up will be carried out by the Social Safeguards Specialist of the MPEM/MUP SENRM.

The follow-up actions concern both the actual implementation of the resettlement plan and its results. Specifically, the objectives are to:

- Follow-up of specific cases and difficulties arising during implementation and compliance of implementation with the objectives and methods set out in the World Bank's NES 5, national regulations and resettlement plan.
- Assessment of the medium- and long-term impacts of resettlement on affected populations, their livelihoods and economic conditions, the environment and local capacities.

13. RAP Budget

The overall budget for the implementation of the Resettlement Plan is estimated at **56, 500,000 CFA francs** to finance the Project.

Topics	Amount in FCFA	Source of funding
Compensation for land loss	0	Project
Compensation for losses of structures and equipment	pm	
Support for the improvement of livelihoods	pm	
Establishment and operation of Complaints Management Commissions (CMPs)	Pm	
Communication and outreach activities	15 000 000	
RMS	21 500 000	
Mid-term and final evaluation of the RAP	20 000 000	
Total	56 500 000	

14. Timeline for the implementation of the Resettlement Plan

The timetable below organizes the implementation of the resettlement plan according to activities over an indicative period of six (6) months.

N°	Activities	Periods	Responsible
7.	Establishment of the PMM Commissions Collection, processing, management of grievances, reporting	June 2024 and ongoing	PMU SENRM CGP CDREI Mairie de Tomboronkoto
8.	Communication, information and public awareness about the project and the RAP	June 2024	PMU SENRM Local NGOs CDREI
9.	Capacity building of the EIG and women (training, formalization, financing)	July-August	PMU SENRM Local NGOs CDREI
10.	Compensation for loss of property in kind (as part of the work)	October – December 2024	PMU SENRM NGO CDREI
11.	Monitoring the implementation of the livelihood improvement support plan	Ongoing	PMU SENRM CDREI World Bank
12.	RAP Close-Out Audit	December 2024	UGP SENRM Consultant World Bank

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification de l'étude

Le Gouvernement du Sénégal a sollicité le soutien financier de la Banque mondiale pour la préparation et la mise en œuvre du Projet de gestion des ressources naturelles au Sénégal (SENRM). Ce nouveau projet est élaboré sur la base des acquis par le Sénégal dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

Le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (PGRNS) est un projet national intégré de gestion durable des ressources halieutiques et des ressources forestières managées respectivement par le Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et le Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique. Il s'appuie sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la gestion des ressources halieutiques et forestières ainsi que l'accès à des opportunités économiques liées dans les zones cibles. Ainsi le projet vise à « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux ». Le projet est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires :

- ✓ C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ;
- ✓ C2 - Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- ✓ C3 - Gestion durable des forêts.

Au niveau de la composante 2 du projet, une sous composante est dédiée à l'aquaculture «Appui au développement de l'aquaculture » ou il est prévu, d'appuyer :

- la mise en place des conditions d'attractivité du sous-secteur aquacole ;
- le renforcement des capacités techniques des parties prenantes ;
- le développement de pôles aquacoles à travers la construction ou la réhabilitation d'infrastructures clefs facilitant le développement de l'activité.

A l'issue du projet, il est attendu un accroissement de la production aquacole nationale de 4000 tonnes et la création d'environ 5 000 emplois dans le secteur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois axes, le projet prévoit la construction de 8 pôles aquacoles répartis dans sept (7) régions : Saint Louis, Louga, Thiès, Fatick, Kolda, Sédhiou et Kédougou. Les pôles aquacoles visent à faciliter l'accès aux promoteurs à des infrastructures de qualité et également permettre le renforcement des capacités techniques des aquaculteurs et des bénéficiaires. Ils vont intégrer tous les maillons de la chaîne à savoir de la production à la commercialisation en passant par la transformation pour créer plus de valeur ajoutée à la filière. Une zone d'intérêt pour l'aquaculture est une zone où il est approprié de mettre en place une activité compatible avec l'écosystème, acceptable socialement et rentable économiquement, respectant ainsi les objectifs de développement durable.

Concernant la région de Kédougou, il est prévu la construction d'un pôle aquacole dans la commune de Tomboronkoto, précisément dans les villages Sékoto et de Bafoundou.

Pour la réalisation du pôle aquacole de la région de Kédougou, à la suite de la mission conjointe du MEDD/MPEM et de la DREEC de Kédougou effectuée dans la période du 20 février au 09 mars 2023, le projet a été classé dans la **catégorie 1**, donc susceptible d'engendrer des risques et impacts environnementaux, sociaux et économiques majeurs.

Afin de minimiser ces impacts négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs du projet, il a été requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PR) en conformité avec la législation sénégalaise en matière de réinstallation et les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES N°5 « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation ».

1.2. Objectifs du plan de réinstallation

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne provoque de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, Conformément à la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée) et la législation sénégalaise en matière de déplacement de populations, les travaux de mise en place d'un pôle aquacole à Tomboronkoto sont soumis à la réalisation d'un Plan de Réinstallation afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant les travaux du Projet.

Le présent plan de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables ;
- s'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation juste, équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes vulnérables parmi les populations déplacées.

1.3. Méthodologie du plan de réinstallation

Pour procéder à l'élaboration du présent plan de réinstallation, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les travaux de la mise en place d'un pôle aquacole à Tomboronkoto. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce plan de réinstallation.

➤ Rencontres d'information et de communication

Le 15 janvier 2024, lors de la visite de reconnaissance des sites, la municipalité de Tomboronkoto et les chefs des villages concernées par les sites ont été informées du projet pour relayer l'information sur le projet et l'étude à préparer. Les objectifs visés à travers les rencontres d'information et de communication sont les suivants :

- Informer toutes les parties prenantes (PP) des objectifs du projet et de la mission du consultant en charge de l'élaboration du PR ;

- Expliquer aux PP l'importance de chaque mission qui sera déroulée sur le terrain dans le cadre du PR ;
- Eviter la transmission de fausses informations aux parties prenantes par des acteurs tiers et les incidences de celle-ci sur le déroulement du projet ;
- Permettre aux PP de se tenir prêtes pour le déroulement des prochaines étapes du projet ;
- Identifier d'autres parties prenantes au niveau local avec l'aide des PP rencontrées au cours de la mission d'information et de communication ;
- Établir avec les acteurs cibles un calendrier de déroulement des prochaines rencontres de consultations.

➤ **Consultation des élus locaux et des personnes affectées par le projet**

Après la mission d'information et de communication, des consultations publiques et rencontres institutionnelles ont été tenues avec divers acteurs par le biais d'entretiens individuels.

Ces entretiens, qui se sont déroulées du 15 au 20 janvier 2024, avaient pour objectif de présenter le projet et de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Le consultant a partagé, par la même occasion, le contenu de sa mission et les différentes étapes liées à l'élaboration du plan de réinstallation. Concernant le site de Bafoundou, une consultation avec le GIE des pêcheurs attributaire d'une partie du site sur un hectare de terre occupée par des installations a été tenue le 20 avril 2024. La consultation a permis de toucher au total 208 personnes dont 111 hommes et 97 femmes, à travers 4 réunions communautaires de focus group, dont 2 exclusivement réservées aux femmes sur les aspects VBG.

➤ **Biens et personnes affectés**

Aucune occupation, en termes de biens physiques ou d'activité économique n'a été recensé sur le site de Sékoto. Les biens affectés par le projet concernent uniquement le site de Bafoundou et sont constitués d'un terrain d'une superficie d'un hectare, d'un réservoir d'eau, d'un magasin et de trois panneaux solaires. Ces biens sont la propriété du GIE des pêcheurs de Bafoundou, seule personne morale affectée par le projet de pôle aquacole de Kédougou. Ce GIE, qui regroupe 58 membres, a arrêté toutes ses activités sur le site depuis novembre 2023 en raison des difficultés de gestion (rupture d'aliments, manque d'organisation, etc.). Aujourd'hui, les aménagements, structures et équipements abandonnés sur place sont généralement non fonctionnels et en état de dégradation.

L'organisation des mesures d'appui à l'amélioration des moyens de subsistance repose sur une approche de renforcement des capacités productive et organisationnelle à travers une stratégie d'accompagnement des populations affectées dans l'amélioration de leurs activités de subsistances affectées et le développement d'activités alternatives génératrices de revenus. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables (personnes vivant avec handicap, personnes âgées sans soutien, femmes veuves sans soutien, etc.)

➤ **Analyse des données et rédaction du rapport**

La méthodologie adoptée a permis de mobiliser l'ensemble des données nécessaires à la rédaction de ce rapport. Elle a facilité la collecte de la documentation dans la zone du projet, la préparation et l'organisation du recensement et l'enquête socioéconomiques, et le déroulement de la consultation de la zone.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment l'analyse de la situation socio-économique de la zone, les résultats des consultations publiques et les mesures d'accompagnement des communautés affectées, en particulier des femmes exploitantes de produits forestiers non ligneux.

1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'ACQUISITION

1.1. Consistance du pôle aquacole de Kédougou

Le pôle aquacole de la région Kédougou sera implanté dans les villages de Bafoundou et de Sékoto, situés dans la commune de Tomboronkoto (à côté de la localité de Mako), Arrondissement de Bandafassi, Département de Kédougou. Le projet, qui vise le développement de la pisciculture à travers la production du Tilapia et du Poisson Chat, contribuera à l'accroissement de la production aquacole dans la région de Kédougou, la création d'emplois pour les jeunes et les femmes et participer au renforcement de la dynamique économique par le développement de l'aquaculture.

Module de Bafoundou

- 01 éclosérie de tilapia et de poisson chat avec une capacité de production de 400 000 et 480 000 alevins respectivement ;
- 08 bassins en béton de 68 m³ pour la phase de pré grossissement (10 à 125 g) sur une durée de 2 mois ;
- 16 bassins en béton de volume 108 m³ pour la phase de grossissement (125 à 1 000 g) sur une durée de 4 mois ;
- 2 étangs de reproduction dont 1 de 300 m² et 1 de 450 m² ;
- 01 aire de transformation ;
- 02 magasins ;
- 02 salles de formation ;
- 01 étang de lagunage.

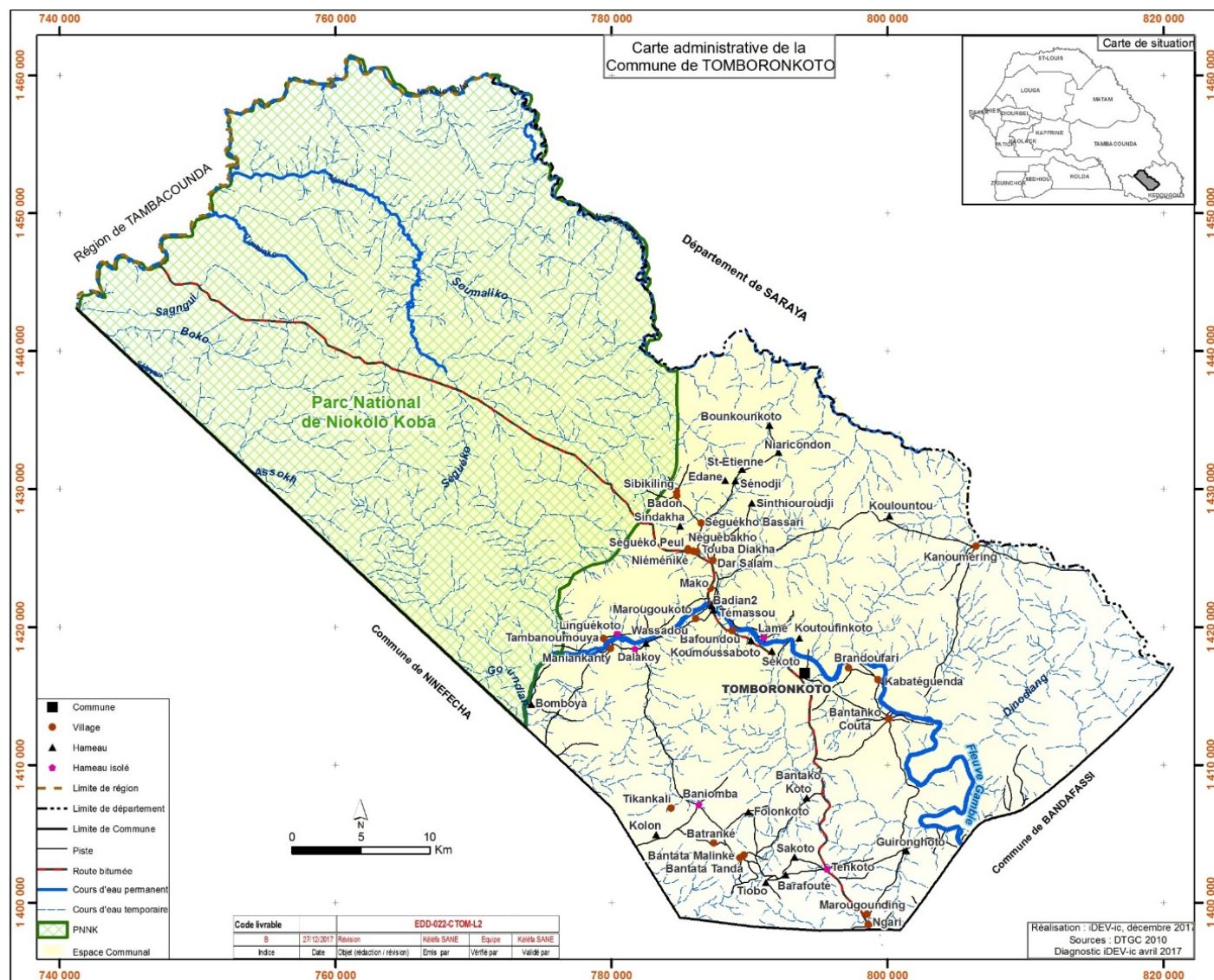
Module de Sékoto

- 04 cages de 8 m³ sont utilisées pour la phase de pré grossissement avec des densités de 1600 alevins de 10 g par cage qui sont élevés durant 2 mois pour atteindre un poids de 100 g ;
- 08 cages de volume 15 m³ d'eau où est élevé dans chacune le lot de 1540 juvéniles issu de la cage de pré grossissement sur une durée de 4 mois pour atteindre un poids de 450 g ;
- 01 magasin ;
- locaux annexes (stockage, et local gardien et bureau, toilettes.)

1.2. Délimitation de la zone d'influence du projet

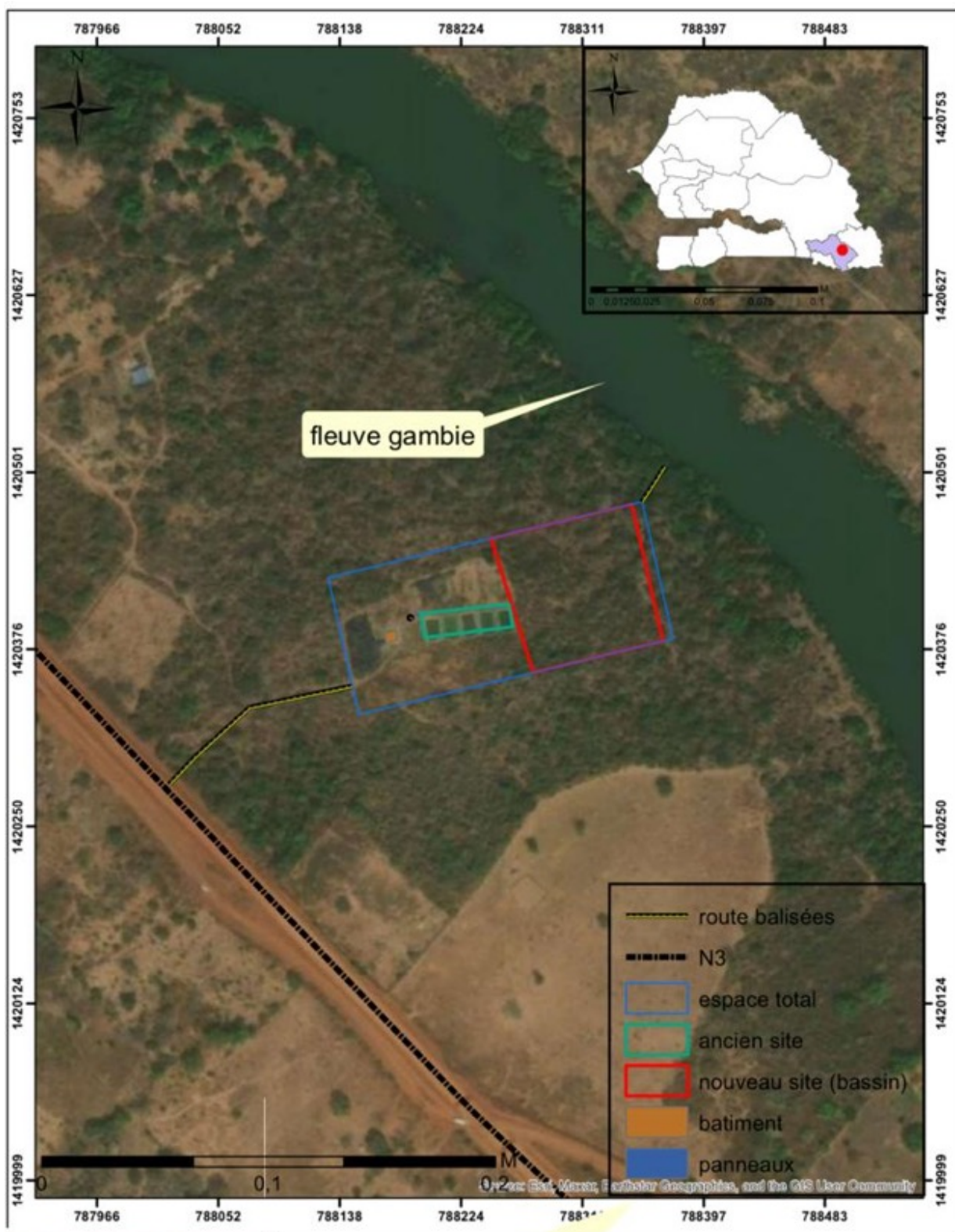
La zone d'influence indirecte du projet correspond au territoire de la commune de Tomboronkoto, située au Sud Est du Sénégal, dans la Région de Kédougou, Département de Kédougou, Arrondissement de Bandafassi.

La zone d'influence directe du projet s'identifie à la sphère géographique affectée, qui englobe les deux sites devant abriter les infrastructures et les activités du projet et correspond aux territoires des villages de Sékoto et de Bafoundou, situés au centre ouest de la commune de Tomboronkoto sur la Route nationale N°7.



Carte 1: Carte administrative de la commune de Tomborunkoto (PDC - Tomborunkoto 2018-2023)

Carte 2 : Plan de délimitation du site de Bafoundou à Tomboronkoto



Projet ANA Tomboronkoto (bafoundou)

Carte 3 : Plan d'occupation du site de Bafoundou

Tableau 1 : Mode d'utilisation et perception des populations sur le statut des espèces végétales

Espèces	Statut	Mode d'utilisation						Perception des populations sur ces espèces dans la zone		
		Fourrage	Pharmaco- copée	Bois d'œuvre	Bois de chauffe	Bois de service	PFNL	Disponibilité	Menaces	Capacité de régénération
<i>Combretum micranthum</i> (Kinkeliba)			1					Moyennement disponible	Pas menacée	Bonne régénération
<i>Mangifera indica</i> (Mangue)		1	2				3	Peu disponible	Pas menacée	Pas de problème de régénération (naturellement par graine)
<i>Oxytenanthera abyssinica</i> (bambou)			2			3		Moyennement disponible	Pas menacée	Régénération cyclique
<i>Saba senegalensis</i> (Madd)			2				3	Moyennement disponible	Pas menacée	Pas de problème de régénération (naturellement par graine)
<i>Pterocarpus erinaceus</i> (Vène)	Partiellement protégée	2	2	2	2			Très disponible	Pas menacée du fait que ce sont surtout les feuilles qui sont utilisées pour l'alimentation du bétail. Très peu de coupes clandestines	Pas de problème de régénération (naturellement par graine)
<i>Borassus aethiopum</i> (Ronier)	Partiellement protégée					2		Moyennement disponible	Pas menacée	Pas de problème de régénération (naturellement par graine)
<i>Adansonia digitata</i> (Bouye)	Partiellement protégée		1			2	3	Très disponible	Pas menacée	Pas de problème de régénération (naturellement par graine)
<i>Combretum glutinosum</i> (Ratt)			3		3			Très disponible	Pas menacée	Bonne régénération (par souche)

Codes: 1 : Faiblement utilisé ; 2 : Moyennement utilisé ; 3 : Bien utilisé / **Source:** Plan d'aménagement et de gestion de la RNC de Niéméniké, décembre 2021 / Enquête de terrain - Consultant 2024

1.3. Données socio-démographiques

1.3.1. Population

Le département de Kédougou couvre une superficie de 7 039 km² environ, pour une population estimée à 109 318 hbts en 2023 (56 323 hommes et 52 995 femmes) selon les projections issues du RGPHAE ANSD - 2013.

Selon les résultats du RGPHAE 2013, la Commune de Tomboronkoto comptait une population totale de 13 650 habitants en 2013. Cet effectif est estimé à 19 004 habitants en 2023 (dont 10 187 hommes et 8 817 femmes) selon les projections de l'ANSD répartie dans 24 villages officiels qui polarisent plus d'une vingtaine de hameaux. Avec une superficie de 2 308,75 Km², la densité moyenne de la population est de l'ordre de 6 habitants au Km².

Les principales ethnies sont les Malinkés et les Peulhs qui représentent 90%, et de groupes minoritaires composés par les Tanda (Bédiks et Bassaris), les Diakhankés et les Koniaguis.

Le tableau ci-dessous présente la structure par sexe et l'évolution de la population de 2013 à 2023.

Tableau 2 : Répartition par sexe de la population de la commune de Tomboronkoto de 2013 à 2023

2013			2014			2015		
Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
7 317	6 333	13 650	7 559	6 542	14 100	7 809	6 759	14 568
2016			2017			2018		
8 069	6 984	15 052	8 339	7 217	15 555	8 618	7 459	16 077
2019			2020			2021		
8 909	7 711	15 555	9 210	7 972	17 181	9 523	8 243	17 765
2022			2023					
9 849	8 524	18 373	10 187	8 817	19 004			

Source : Plan de Développement Communal (PDC) de Tomboronkoto 2018-2023

1.3.2. Education

Durant l'année académique 2018-2019, le département de Kédougou comptait 177 établissements scolaires dont 22 pour le préscolaire, 132 pour l'élémentaire, 16 dans le moyen et 7 pour le secondaire (lycées). Le département compte 5 collèges privés moyens-secondaires tous concentrés dans la commune de Kédougou (source : [Plan Départemental de Développement \(PDD\) de Kédougou, version finale - février 2020](#)).

La Commune de Tomboronkoto compte 23 écoles élémentaires implantées dans une vingtaine de villages et hameaux, 1 Collège d'enseignement moyen (CEM) et 1 lycée (source : PDC 2018-2023). En 2022, le taux d'achèvement au moyen (26%), le taux de réussite au BAC (41,34%), l'accès des établissements scolaires aux services sociaux tels que l'électricité (31%), l'internet à des fins pédagogiques (7%) demeurent encore faible et se sont dégradés de 2021 à 2022.

1.3.3. Santé

Le département de Kédougou dispose d'un centre de santé qui fait office de pôle hospitalier, 14 postes de santé et 36 cases de santé dont 6 sont non fonctionnels.

Au titre de la couverture en personnel médical, le nombre d'habitant pour un médecin est passé de 14 214 à 19 699 de 2014 à 2021. Cette situation révèle une détérioration de la couverture de la région par rapport au nombre de médecin. Pour ce qui est du niveau du taux de couverture en Sage-femme pour les Femmes en Age de Reproduction (FAR), il a baissé entre 2014 et 2021 passant de 3 257 à 755 FAR pour une Sage-femme.

Concernant les Infirmiers, il est passé de 2 606 à 2 699 habitants pour un Infirmier, répondant ainsi aux normes de l'OMS qui préconise : 1 médecin pour 5 000 à 10 000 habitants, 1 infirmier pour 300 habitants, 1 sage-femme pour 300 Femmes en Age de Reproduction (FAR).

La Commune de Tomboronkoto dispose de 3 postes de santé, 2 maternités, 12 cases de santé, 5 dépôts de pharmacie. Les localités de Sékoto et Bafoundou qui abritent les sites du projet ne disposant pas d'infrastructures sanitaires, sont polarisées par le poste de santé de Mako.

1.4. Activités économiques

1.4.1. Pêche

La pêche continentale constitue une activité génératrice de revenus dans toutes ses composantes et un moyen de lutte contre la pauvreté. L'utilisation des revenus est principalement orientée vers l'alimentation afin de lutter contre l'insécurité alimentaire mais également vers le renouvellement des outils de travail, ce qui contribue à la pérennité des activités halieutiques. La pêche continentale est restée longtemps le parent pauvre du secteur de la pêche en dépit de son rôle prépondérant dans les moyens d'existence des populations rurales et de celles situées dans les zones très enclavées.

Le sous-secteur de la pêche continentale n'a pas jusqu'ici bénéficié d'appuis notables de la part des pouvoirs publics aussi bien au niveau des infrastructures qu'au niveau de la protection de son environnement et de l'encadrement des acteurs de sa chaîne de valeur.

La pêche continentale prédomine dans la région de Kédougou, qui n'a pas de littoral. Ce type de pêche ne répond pas encore à la demande des populations locales en produits halieutiques. Pour répondre à cette préoccupation, un pôle aquacole abritant une ferme piscicole intégrée a été créé dans le but d'approvisionner la région en poisson de qualité. Afin de mieux répondre aux attentes des populations, l'Etat du Sénégal a inscrit l'aquaculture dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) comme secteur prioritaire. L'aquaculture est réaffirmée dans la deuxième phase du PSE à travers le Plan d'Action Prioritaire Ajustée et Accéléré (PAP 2A : 2019-2023) où elle constitue un objectif spécifique dans l'axe N°1 de ce plan grâce à son rôle prépondérant dans la sécurité alimentaire et la création d'emplois. Le PSE a pour ambition d'atteindre une production aquacole d'environ 10% du volume de la pêche de capture et la création d'emplois à l'horizon 2023.

Dans le département de Kédougou, la pêche est pratiquée dans presque tous les villages situés aux abords du fleuve Gambie, des rivières comme le Niokolo Koba et les autres plans d'eau disséminés dans le département. Les mises à terre ont connu une évolution croissante entre 2014 et 2018 avec une moyenne annuelle de 284 tonnes (source : Plan Départemental de Développement (PDD) de Kédougou, version finale - février 2020).

Au niveau de la commune de Tomboronkoto, la pêche artisanale traditionnelle est pratiquée essentiellement dans le Bas et le Moyen Niokolo. Elle constitue l'une des principales sources de protéines animales des populations de la zone. Les mises à terre connaissent une évolution en dent de scie, avec une moyenne annuelle de l'ordre de 70 000 tonnes (PDC Tomboronkoto). Les villages de pêcheurs sont au nombre de douze (12) dont la plupart des acteurs sont regroupés dans 2 GIE formels affiliés à la fédération communale des pêcheurs. Les engins de pêches utilisés restent le filet dormant, l'épervier, le piège, la ligne et le filet maillant.

Ressources halieutiques et disponibilité apparente en poisson

Dans la région de Kédougou, la pêche continentale repose sur un ensemble de pêcheries lacustres dont les principales sont le fleuve Gambie et le Falémé. Le parc Niokolo-Koba constitue une réserve pour la conservation de la biodiversité de la faune halieutique sur le fleuve Gambie.

Sites de pêche

La région de Kédougou polarise 46 sites de pêche dont 22 sont localisés dans le département de Kédougou, 20 dans le département de Saraya et 4 dans le département de Salémata.

Les communes de Médina Baffé dans le département de Saraya et de Tomboronkoto dans le département de Kédougou abritent le plus grand nombre de sites de pêche avec respectivement 11 et 10 (tableau 3).

Tableau 3 : Répartition des sites de pêche dans la région de Kédougou

Départements	Communes	Nombre de sites de Pêche	Plans d'eau
Kédougou	Kédougou	4	Fleuve Gambie, mares
	Tomboronkoto	10	Fleuve Gambie, mares
	Ninéfécha	3	Fleuve Gambie
	Bandafassi	5	Fleuve Gambie
	Total	22	
Saraya	Médina Baffé	11	Fleuve Gambie et affluents
	Missirah Sirmana	4	Falémé, mares, marigots
	Khossanto	4	Falémé
	Sabodala	1	Falémé, marigots
	Total	20	
Salémata	Dar Salam	2	Fleuve Gambie
	Oubadji	2	Fleuve Gambie
	Total	4	

Source : Service régional des pêches et de la surveillance de Kédougou – 2024

Précarité des ressources halieutiques

Les ressources halieutiques à partir desquelles s'articule la vie économique des communautés présentent un état de précarité avancé. Plusieurs facteurs ont contribué au profil bas de ces ressources dont l'usage d'engins non réglementaires et non sélectifs introduits dans les pêcheries par des communautés étrangères. Le code de 1963 reste muet sur ces formes de pêche non durables. L'usage de filets monofilaments de petite maille capturant une grande quantité de juvéniles de poissons reste impuni faute de dispositions réglementaires en la matière. En plus, ces engins de pêche non biodégradables contribuent à une pêche fantôme en cas de perte.

La cohabitation de la pêche avec les activités d'orpaillage constitue une autre menace sur les ressources halieutiques continentales. Les activités des dragues sur le plan d'eau de la Falémé entraînent la pollution et la turbidité des eaux et constituent une menace aux habitats de poissons. La pollution qui résulte de l'usage du mercure met en péril les espèces et rend impossible les activités génératrices de revenus telles que la pêche, le maraîchage et l'agriculture, accentuant la précarité des communautés riveraines de la Falémé. On assiste ainsi à une perte progressive des terres arables et des activités halieutiques, ce qui expose les populations à une insécurité alimentaire.

Le capital naturel ne peut pas supporter durablement la forte pression qu'il subit aujourd'hui. L'intensification de cette pression conduit inévitablement à la catastrophe écologique, ce qui constitue une menace sérieuse aux communautés. Cet état précaire des ressources se traduit au plan entrepreneurial par des difficultés conséquentes de rentabilité des activités de pêche. Il s'en suit une impossibilité croissante de renouvellement du matériel, et par conséquent une diminution potentielle de l'effort de pêche et du rendement.

Faible encadrement des communautés de pêche et absence d'une approche holistique dans la gestion des ressources naturelles

La Direction de la Pêche Continentale ne dispose pas de moyens humains et financiers suffisants pour accomplir correctement ses missions. Ce déficit d'encadrement des communautés est lié à la faible représentation décentralisée du service des pêches. Il n'existe aucun poste de contrôle des pêches sur toute l'étendue de la région de Kédougou comme le département de Salémata ne dispose de service départemental des pêches.

Le personnel du service régional des pêches et de la surveillance de Kédougou comme celui des départements Kédougou et de Saraya se réduit aux seuls inspecteurs-chefs de service et d'un agent de sécurité et de proximité.

Les services déconcentrés des pêches éprouvent d'énormes difficultés pour couvrir leur zone de compétence à cause des grandes distances et du manque total de moyens de déplacement (véhicules, pinasses). Le seul véhicule disponible pour la pêche est tombé en panne. Les crédits de fonctionnement disponibles tant au niveau régional que départemental restent insignifiants et difficilement mobilisables.

L'absence de structures d'encadrement des acteurs de la filière pêche dans les différentes communautés freine toute innovation technologique tant au niveau de la production que de la valorisation des produits halieutiques.

Les difficultés notées dans la pêche continentale sont fortement influencées par d'autres utilisations des ressources aquatiques et foncières donc, sa gestion requiert une approche écosystémique et holistique qui prend en considération des facteurs biologiques, humains, économiques et sociaux, au sein des pêches et en dehors de ce secteur.

Equipements professionnels

L'exploitation des ressources halieutiques dans la région de Kédougou est faite exclusivement de pêcheries artisanales continentales. Le recensement du parc piroguier de la pêche continentale conduite en 2017 a dénombré 323 pirogues en activité dans la région de Kédougou dont 177 dans le département de Kédougou, 98 dans le département de Saraya et 48 dans le département de Salémata. En 2020, une baisse de 30.2% du parc piroguier a été enregistrée. Cette baisse a été plus marquée à Kédougou.

Le nombre de pirogue est passé de 177 unités à 107 unités (tableau 3). La baisse des rendements des unités de pêche liée à l'état de dégradation des ressources explique ce fléchissement du parc piroguier.

Tableau 4 : Nombre de pirogues dénombrées dans la région de Kédougou

Année	Kédougou	Saraya	Salémata	Total
2017	177	98	48	323
2020	107	113	28	248

Source : Service régional des pêches et de la surveillance de Kédougou

Les embarcations sont constituées de pirogues monoxyles de longueur variant entre 4 à 6 mètres. La propulsion de la pirogue par la rame prévaut en milieu continental. Le taux de motorisation des pirogues est assez faible, en raison de la proximité de la plupart des campements et des zones de pêche mais surtout du manque de moyens logistiques pour la réparation et la maintenance des moteurs et de stations de carburant-pêche.

Les principaux engins de pêche sont par importance les filets maillants, les éperviers, les palangres et les casiers. Des engins de pêche collectifs comme les barrages et les palissades sont aussi notés..

Infrastructures professionnelles

La description sommaire des infrastructures existant dans chaque site de pêche permet aux planificateurs de connaître rapidement l'environnement d'un projet éventuel et d'estimer les potentialités de développement du centre. Cela rend aussi possible le suivi d'une évolution consécutive à la mise en place de nouvelles infrastructures et l'évaluation des effets induits.

Les infrastructures communautaires font fortement défaut dans toute la région de Kédougou. Aucun centre de pêche ne bénéficie d'un débarcadère aux normes avec toutes les facilités de débarquement, de conditionnement et de stockage des produits. Aucune infrastructure de froid fonctionnelle n'est à la disposition des pêcheurs et des mareyeurs.

Les pêcheurs sont composés essentiellement d'autochtones et de pêcheurs migrants étrangers installés dans le long des différents plans d'eau de la région. Les maliens sont essentiellement actifs dans le segment capture de la chaîne de valeurs pêche de la région. La cohabitation entre pêcheurs autochtones et maliens est à l'origine de beaucoup de conflits dus au non-respect de la réglementation par ces derniers.

En 2017 et en 2020, un total de 18 mareyeurs et de 105 micro-mareyeurs a été dénombré dans la région de Kédougou (tableau 13). Les mareyeurs sont tous des hommes, tandis que le micro-mareyage regroupe les deux sexes.

L'activité de mareyage dans la région de Kédougou est essentiellement basée sur les apports extérieurs en poisson frais provenant pour la plupart des régions côtières maritimes.

Tableau 5 : Nombre de pêcheurs et d'acteurs du mareyage dénombrés dans la région de Kédougou

Années	Pêcheurs				Acteurs du mareyage		
	Kédougou	Saraya	Salémata	Total	Mareyeur	Micro-mareyeur	Total
2017	149	150	60	409	18	105	123
2020	190	194	28	412	18	105	123

Source : Service régional des pêches et de la surveillance de Kédougou

Aucun charpentier n'a été recensé dans la région de Kédougou. Pour la construction ou la réparation de pirogues, les pêcheurs font généralement appel aux charpentiers de Saint-Louis. Les moteurs hors-bord sont réparés à Kédougou.

Organisation socioprofessionnelle

La région de Kédougou compte dix-huit (18) organisations socioprofessionnelles. Dans le segment de la pêche, huit (08) GIE ont été dénombrés contre cinq (05) pour le mareyage et cinq (05) pour l'aquaculture. Malgré la présence de dix-huit (18) organisations professionnelles, des efforts restent encore à être fournis dans le sens de la mise en place de Conseil local de Pêche, ceci pour une meilleure gestion de la ressource au bénéfice des acteurs.

Le tableau ci-dessous synthétise les organisationnelles professionnelles dénombrées dans la chaîne de valeur pêche et aquaculture de la région de Kédougou.

Tableau 6: Liste des GIE formels dénombrés dans la région de Kédougou

Nom de l'organisation	Activité	Localités
GIE les Pêcheurs de Kédougou	Pêche	Commune de Kédougou
GIE Ballal Allah	Pêche	Mako
GIE Ndinténe Golléne	Pêche	Tiabédji
GIE de Tomboronkoto	Pêche	Tomboronkoto
GIE Benkady	Pêche	Saiensoutou
GIE des Pêcheurs d'Oundouféré	Pêche	Oundouféré
GIE Takku Liggueye	Mareyage	Kédougou
GIE de l'Emergence	Mareyage	Kédougou
GIE Feddebamtaaré	Aquaculture	Itato
GIE des Pêcheurs de Salémata	Pêche	Salémata
GIE Coumafélé	Pêche	Khossanto
GIE Kédougou Green Fish	Mareyage	Kédougou
GIE Kédougou Multi Service	Aquaculture	Samécouta
GIE Haldy Fotti	Aquaculture	Itato
GIE Diapo liggueye Kédougou Thia Kanam	Mareyage	Kédougou
GIE Dental Rewbé	Aquaculture	Samécouta
GIE Diokherendam	Aquaculture	Itato
Espadon Sa	Mareyage	Kédougou

Source : Service départemental des pêches et de la surveillance de Kédougou - 2024

Vulnérabilité et durabilité des moyens d'existence

Le niveau de vulnérabilité des communautés de pêche et d'aquaculture de la région de Kédougou est regardé à la lumière de la précarité croissante des ressources, la faiblesse de ses autres capitaux, le faible encadrement des communautés de pêche et l'absence d'une approche holistique dans la gestion des ressources naturelles et le manque d'harmonisation des textes entre les pays riverains pour la gestion des ressources halieutiques dans cours d'eau partagés.

L'analyse de la carte nationale de pauvreté laisse apparaître un taux de pauvreté régional de 61,9%, le plus élevé du pays après celui de Sédhiou. En outre, l'analyse des indicateurs de mesure du niveau de vie montre que la région de Kédougou a l'un des taux d'accès à l'eau potable les plus faibles au niveau national avec 12,8%. Concernant l'assainissement, les résultats de l'Enquête Harmonisée sur les Conditions de vie des Ménages (EHCVM) 2018/2019 montrent que 68,0% des ménages ont accès à des toilettes. Pour l'électricité, la proportion de ménages ayant accès à un réseau électrique est estimée à 17,7%¹.

Au niveau de la commune de Tomboronkoto, la situation de vulnérabilité est perceptible à travers plusieurs secteurs d'activités. Sur le plan de la vulnérabilité sociale, l'éducation est marquée par l'insuffisance des infrastructures éducatives (préscolaire, élémentaire et moyen), le manque de commodités (point d'eau, clôture, latrines/latrines adéquates, électricité, etc.), le nombre élevé d'abris provisoires et d'écoles primaires à cycle incomplet, le taux d'abandons élevé surtout chez les filles (mariages/grossesses précoces, orpaillage, absence de structure d'accueil, etc.).

Le secteur de la santé reste plombé par la faiblesse de l'offre en infrastructures, l'insuffisance du personnel qualifié (sage femmes, ASC, matrones), le manque de matériels et d'équipements médicaux, les difficultés d'accès aux soins et l'achat de médicaments eu égard à la pauvreté et à la faiblesse des revenus pour les populations en général, l'éloignement de certains villages des infrastructures de santé existantes, les difficultés d'évacuation des malades (manque d'ambulance), etc. Dans le domaine de l'assainissement, l'insuffisance de latrines améliorées dans les concessions est notoire, tandis que le secteur de l'hydraulique est caractérisé par un faible accès à l'eau potable (insuffisance de forages et de puits modernes, récurrence des pannes de forages, service de dépannage inopérant, tarissement des puits en saison sèche, etc.).

Sur le plan de la vulnérabilité économique, les activités principales activités traditionnelles (agriculture, élevage et pêche) sont fortement concurrencées par l'exploitation minière (industrielle et orpaillage traditionnel) qui mobilise de plus en plus les jeunes et les femmes qui constituent les principales forces actives en milieu rural. Cette situation relègue les activités de subsistance en seconde position après les activités minières. Dans le domaine de l'agriculture, il s'agit principalement de cultures vivrières de subsistance fortement dépendantes de la pluviométrie. Cette agriculture est cependant marquée par le manque de matériel, équipements et intrants agricoles, la faiblesse des rendements, des productions agricoles, des capacités techniques et organisationnelles des producteurs, etc. Dans le domaine de l'élevage, les contraintes majeures concernent la faible productivité des races locales, l'insuffisance des points d'abreuvement du bétail, les difficultés d'accès à l'alimentation du bétail, les problèmes de santé animale et vol du bétail. Pour le secteur de la pêche, la rareté du poisson liée à la pollution des cours d'eau par les activités d'orpaillage (utilisation de mercure et cyanure), l'insuffisance et la vétusté du matériel et des équipements de pêche, le manque d'organisation socioprofessionnelle des acteurs de la pêche. Les activités minières laissent également percevoir une certaine vulnérabilité socioéconomique dans commune de Tomboronkoto, notamment en termes de réduction des zones de terroirs due à l'exploitation industrielle d'or affectant les moyens de subsistance traditionnels des populations.

¹ Enquête Harmonisée sur les Conditions de vie des Ménages (EHCVM) 2018/2019

Sous un autre registre, les impacts sociaux, sanitaires et sécuritaires négatifs liés à l'exploitation minière (IST/VIH/SIDA, intoxication sanitaire par le cyanure et le mercure utilisés sans précaution, VBG/EAS/HS et VFE dans les Djouras, etc.) reflètent une autre facette de la vulnérabilité socioéconomique des populations de la commune de Tomboronkoto.

Opportunités et menaces

La pluralité des activités traduit un élargissement des opportunités économiques qui s'intègre dans le cadre d'une dynamique d'atténuation d'une surexploitation des ressources halieutiques et des possibilités de diversification des moyens d'existence des communautés de pêche.

Par ailleurs, les activités d'orpaillage occupent aussi fortement les ménages dans la zone du projet. Elles constituent une importante source de revenus et participent de manière significative à la diversification des sources de revenus des ménages agricoles. Les revenus générés par ce type d'exploitation aurifère permettent aux populations locales de faire face à toute une série de dépenses liées à la santé, à l'alimentation et à l'éducation. La cohabitation de cette activité concurrence fortement la pêche et la pisciculture.

1.4.2. Agriculture²

Au niveau de la région de Kédougou, les emblavures de la campagne agricole 2021-2022 sont estimées à 54 447 ha toutes cultures confondues contre 44 430 ha en 2020-2021 soit une hausse de 22,5%. En termes de production brute, les céréales, avec 83 090 tonnes, ont diminué de -7% par rapport à la campagne 2020-2021. Cette baisse s'explique principalement par l'irrégularité des pluies, le déficit pluviométrique, les pertes post-récolte importantes avec la divagation des animaux et les feux de brousse récurrents. En ce qui concerne la production arachidière en 2021/2022 (23 214 tonnes), elle a augmenté de 46 % par rapport à la campagne agricole 2020/2021. Avec l'augmentation du prix de vente au Kg, les superficies emblavées ont considérablement augmenté durant cette campagne passant de 9 582 ha en 2020 à 16 004 ha en 2021.

La culture industrielle de coton occupe une place importante dans l'agriculture de la région avec la présence de l'usine de traitement de la SODEFITEX. Les emblavures sont passées de 2 380 ha en 2020 à 2 729 ha en 2021. Les productions aussi ont connu une hausse de 13% en 2021 par rapport à la campagne agricole précédente.

Les principales cultures vivrières de la Région de Kédougou sont le sorgho, le maïs, le riz et le fonio. Les principaux types de cultures industrielles les plus pratiquées sont généralement l'arachide d'huilerie et le coton. Les emblavures de la campagne agricole 2021-2022 sont estimées à 54 447 ha toutes cultures confondues contre 44 430 ha en 2020-2021 soit une hausse de 22,5%. La production de coton suit une dynamique croissante de 2018 à 2021.

Le département de Kédougou dispose d'atouts et de potentialités pour le développement de l'agriculture. La pluviométrie est relativement importante comparée au reste du pays. En effet, le département se situe entre les isohyètes 1000 et 1500 mm. Au niveau des trois postes pluviométriques de référence du département, la moyenne quinquennale entre 2011 et 2015 se situe entre 1100 et 1200 mn pour 77 à 87 jours de pluie (Cf. Tableau 2 : Situation pluviométrique du département). La durée de la saison des pluies est comprise entre 5 et 6 mois. Les spéculations sont essentiellement composées des cultures céréalières, pratiquées sous pluie, qui concernent principalement les spéculations comme le maïs, le mil, sorgho, le riz et le fonio. Les cultures de rente, également pratiquées sous pluies, concernent essentiellement l'arachide et le coton.

Au niveau de la commune de Tomboronkoto, l'agriculture est marquée par la prédominance des cultures vivrières et du maraichage dans une moindre mesure. Toutefois l'exploitation minière (orpaillage) dans les « Dioura » prend de plus en plus le dessus sur les activités agricoles qui tendent à être reléguées en seconde position selon la population active (source : PDC 2018-2023 de Tomboronkoto).

²Source: Contribution régionale à la Revue annuelle conjointe (RAC 2023)- avril 2023

1.4.3. Élevage et production animale

Les conditions pluviométriques satisfaisantes confèrent à la Région de Kédougou un paysage de savane arborée avec une bonne biomasse. Toutefois, les parcours de cette zone, pendant une partie de l'année, sont ravagés par les feux de brousse. Dans cette zone, une forte présence de glossines limite aussi l'élevage de certaines races améliorées. Dans la région, l'élevage extensif demeure le type pratiqué par la quasi-totalité des éleveurs avec comme caractéristique principale, un bétail laissé en divagation sept (7) mois sur douze (12).

Ce type d'élevage est surtout encouragé par l'existence de pâturages riches et diversifiés (importantes quantités de biomasses herbacées et arbustives) mais aussi et surtout par les espèces qui sont élevées dont les taurins Ndama, les moutons et chèvres nains qui sont rustiques. Ce sont des races trypanotolérantes.

Tableau 7: Indicateurs de l'élevage

Indicateurs	REALISATIONS			CIBLES	Taux de réalisation en 2022	Ecart entre 2021 et 2022 (réalisations)
	2020	2021	2022	2022		
Quantité de viande et d'abats par an (en tonnes)	1976,386	1741,918	2010,2	-	-	268,282
Quantité d'œufs de consommation (en unité) contrôlée par l'élevage	ND	ND	144000	-	-	144000
Production de lait (en litre)	La production de lait ne peut pas être contrôlée pour un élevage basé sur la divagation. En outre, la production est généralement consommée ; certaines vaches ne sont même pas traitées.					
Production de Cuir et peaux	ND	10410	10720			310
Nombre d'ovins et caprins	42032	45270	46413			1143
Nombre Bovins	65867	69700	76670			697
Nombre équidés	-	-	46			-
Nombre d'asins	-	-	964			- -
Nombre volaille familiale	93436	93436	100112			6676
Nombre d'abattoirs	0	0	0	3	0	-3
Nombre d'aires d'abattage	2	2	3	16	18,75	13
Nombre de marché à bétail construits	2	2	2	7	28,5	5
Mini-laiteries	1	1	1	3	75	2
Nombre Parc à vaccination	12	21	21	38	55,2	1
Nombre de forages pastoraux	7	7	7	20	35	0
Nombre ITE	3	3	3	6	50	0
Nombre ATE	9	8	11	12	92	3
Nombre Docteur Vétérinaire (DV)	1	1	1	2	50	0

Source : Contribution régionale à la Revue annuelle conjointe (RAC 2023) - avril 2023

Les performances du sous-secteur de l'élevage sont passables à cause du système d'élevage très extensif, les animaux sont laissés en divagation et à eux-mêmes.

Le sous-secteur maintient donc toujours sa dynamique passable de performances dans le domaine des productions animales contrôlées notamment.

La production contrôlée de viande, estimée à 2 010,2 tonnes, pour l'année 2022, a connu une augmentation comparativement à la production de l'année 2021 évaluée à 1 741,918 tonnes.

On note aussi une faible exploitation du potentiel apicole malgré un accompagnement des acteurs par le Ministère de l'élevage. Cependant la région de Kédougou peut devenir un hub de production de miel grâce aux conditions favorables à l'apiculture.

Parallèlement, il est noté une production avicole qui commence à se développer dans les trois départements de la région, surtout à Saraya et Kédougou.

En termes d'infrastructures, il y a un manque cruel d'abattoirs modernes et d'aires d'abattage dans la région malgré la consommation importante de viande. Toutefois, on constate une hausse du nombre de parcs à vaccination, ce qui va entraîner une amélioration dans les opérations d'immunisation du cheptel.

Pour l'année 2022, l'impact de la Covid 19 est moins senti chez les éleveurs par rapport à l'année 2021, grâce à une politique d'Etat qui vise à soutenir et accompagner les producteurs dans le secteur de l'élevage.

Le département de Kédougou possède des atouts et un potentiel pastoral important (disponibilité de l'eau et du pâturage) pour le développement de l'élevage. C'est un élevage de type extensif qui est pratiqué dans la zone. Le cheptel du département est estimé en 2018 à 24 365 têtes pour les bovins, 10 709 pour les petits ruminants, 576 et 41 respectivement pour les asins et équins. Le département enregistre des mouvements contrôlés du bétail qui concernent généralement les bovins, les ovins et les caprins.

L'élevage est pratiqué dans la commune de Tomboronkoto en mode extensif, suivant la disponibilité de l'eau et du pâturage, avec cependant des déplacements d'amplitudes limitées pour le cheptel local. Le cheptel est composé par les bovins et les petits ruminants (chèvres en particulier) (source : PDC 2018-2023 de Tomboronkoto).

1.4.4. Artisanat

L'artisanat reste un secteur clef de l'activité économique de la région. En effet, à côté de l'agriculture et de l'élevage, il occupe une grande partie de la population active. Selon, les statistiques de 2022 de la Chambre des métiers, la région compte 1608 artisans inscrits à son répertoire. Les artisans de production occupent le premier rang avec 70% des effectifs suivis de ceux d'art 7% et de service 23%.

1.4.5. Tourisme

Différents types de tourisme sont pratiqués dans la région. Il s'agit, entre autres, du tourisme de découverte, du tourisme culturel (les manifestations culturelles en pays Bédik, Iwol, Ethiowar, Dandé et en pays Bassari Ethiolo, Eganga, Koté) etc. L'offre touristique est essentiellement constituée de 23 campements, 05 hôtels et 07 auberges, 07 zones amodiées et 471 chambres. Et en plus de ces produits culturels, plusieurs sites touristiques contribuent également à renforcer l'attractivité de la région.

La commune de Tomboronkoto compte 03 campements touristiques dans le Bas Niokolo. La diversité de sa culture à travers une mosaïque ethnique et des pratiques culturelles ancestrales constituent des attraits touristiques réels. Par ailleurs, la présence du PNNK favorise le développement d'un tourisme de type vision, découverte, cynégétique et scientifique. La présence de deux zones amodiées (Mako Niokolo, Niériko), d'un campement de chasse (Africa Safari à Tomboronkoto) et de la ZIC Falémé permet également de valoriser le potentiel faunique pour la promotion du tourisme cynégétique (source : PDC 2018-2023 de Tomboronkoto).

1.4.6. Commerce

L'érection de Kédougou en région a ouvert beaucoup d'opportunités au secteur du commerce. Cependant, avec une faible production locale, (l'essentiel des produits consommés dans la région proviennent de l'intérieur du pays). Toutefois, le problème d'accessibilité de certaines zones enclavées (Salémata, Fongolimbi, Tenkoto, Kévoye etc.) surtout durant la saison des pluies, combiné au coût élevé du transport favorisent une situation de renchérissement de plusieurs produits de consommation courante dans plusieurs localités de la région. En outre, le pouvoir d'achat des exploitants miniers, largement au-dessus de la moyenne, entraîne, par moments, un renchérissement des coûts.

La commune de Tomboronkoto compte un seul « Louma » (marché hebdomadaire) situé dans le Bas Niokolo à Mako sur la RN7. Les principaux produits commercialisés dans la commune concernent les denrées de première nécessité, les produits agricoles, forestiers, les produits d'élevage, les produits halieutiques, les produits artisanaux, les produits manufacturés, les produits quincaillerie, etc. L'activité de commerce est exercée au niveau des boutiques villageoises, des souks et cantines installés au niveau des marchés quotidiens et hebdomadaires de Mako, Tomboronkoto, Niéméniké etc. (source : PDC 2018-2023 de Tomboronkoto).

1.4.7. Mines et Géologie

L'exploitation minière est un secteur en essor dans la région de Kédougou. La production annuelle d'or pour l'exercice 2022 s'élève à 16,7 tonnes à une valeur marchande de 431.518.953.818 franc CFA. La société AFRIGOLD n'a pas fait de déclaration en 2022. La région enregistre 55 autorisations d'exploitations semi mécanisées, 55 et 57 permis de recherche. Il existe l'orpaillage, qui est une forme d'exploitation traditionnelle et informelle de l'or dans les sites dénommés « diouras ». L'afflux de ces exploitants a entraîné un développement incontrôlé de l'activité d'orpaillage. Et celle-ci devient de plus en plus mécanisée avec l'utilisation de détecteurs de métaux, de concasseurs motorisés et de produits chimiques dangereux (le cyanure, le mercure, etc.).

Dans la commune de Tomboronkoto l'exploitation minière est de type industriel, semi mécanisée artisanale et à petite échelle notamment pour l'or qui est la substance minérale vedette. Toutefois, au cours des dernières années, l'orpaillage (exploitation traditionnelle de l'or) s'est beaucoup développé dans la zone de Mako.

Par décret N°2016-995 du 14 Juillet 2016, l'Etat du Sénégal a accordé une concession minière sur un périmètre dont la superficie réputée est de 87,5 km², pour l'exploitation d'or et de substances connexes à la Société Mako Exploration Company S.A. sur le périmètre dénommé « Mako ». Le décret n°2017-682 du 26 avril 2017 transfère la concession minière à la société d'exploitation Petowal Mining Company (PMC SA) détenue à 90% par Toro Gold et 10% par l'Etat du Sénégal. Située dans le gisement de Petowal, la minéralisation d'or s'étend sur une longueur de 1 km et des largeurs de 20 à 30 m. La ressource est estimée à 1,4 millions d'onces. Une usine utilisant la technologie de processus de Carbone en Lixiviation (CIL) traitera 1,8 million de tonnes par an avec des taux de récupération de 90%. La production annuelle prévue est de 140 000 onces durant les 5 premières années. Environ, 361 travailleurs seront employés pendant l'exploitation de la mine.

Les villages les plus touchés par l'impact environnemental et social des activités minières dans la commune sont Tambanoumouya, Linguékoto, Niéméniké, et Mako (source : PDC 2018-2023 de Tomboronkoto).

1.4.8. Hydraulique

La formation géologique (constituée de socle) de la région implique très souvent de faibles débits des forages. Un autre facteur propre à la région est l'utilisation de certains produits toxiques dans l'orpaillage traditionnel qui provoque une dégradation de la qualité de l'eau et de l'environnement.

1.4.9. Assainissement et Hygiène

L'accès à l'assainissement dans la région de Kédougou est encore insuffisant, tant du point de vue des équipements individuels que collectifs, malgré quelques améliorations. Les ménages disposant de latrines couvertes représentent 51%. Les latrines non couvertes 3%, chasse d'eau avec fosse septique 17%, la défécation à l'air libre représente 21% des ménages et ceux qui vont chez les voisins 8%. Certaines concessions évacuent les eaux usées domestiques sur la voie publique.

Au niveau de la commune de Tomboronkoto, la situation de l'hygiène est marquée par l'absence de systèmes de gestion des ordures ménagères et d'assainissement eaux usées ce qui favorise la présence de dépôts d'ordures à l'état sauvage, notamment dans les localités de Bantako Kouta et Mako. Les principales difficultés identifiées dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement sont : l'insuffisance de latrines améliorées dans les concessions et dans les infrastructures communautaires (éducation, santé, marché, etc.).

2. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET

2.1. Analyse des impacts liés l'acquisition de terres

2.1.1. Impacts sociaux positifs du projet

La mise en place du pôle aquacole de Kédougou va favoriser la croissance et le développement durable de la région de Kédougou en général et de la commune de Tomboronkoto en particulier. Les activités prévues dans le cadre du projet contribueront à la création d'emplois au profit de la population environnante, estimée à plus de 5 000 hbts selon les enquêtes auprès des populations consultées, résidant dans les localités situées autour des sites du projet (Bafoundou, Sékoto, Mako, Tomboronkoto, Koumoussaboto, Lamin, Badiang 1 et 2). Les travaux ne nécessitant pas de qualification pourront être effectués par la main d'œuvre locale afin d'éviter les frustrations et les conflits sociaux, mais aussi pour favoriser une meilleure appropriation du projet par la population. Mises à part les activités directement liées au projet, d'autres activités génératrices de revenus comme la restauration et le petit commerce pourraient être développées dans les alentours des sites en phase des travaux et pendant l'exploitation.

Les impacts positifs de la mise en place du pôle aquacole de Kédougou, en rapport avec les différentes phases de sa mise en œuvre, se résument comme indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 8: Récapitulatif des impacts positifs du projet

Phase du projet	Impacts positifs
Travaux	• Création d'emplois lors des travaux et pendant l'exploitation ; • Opportunité de développement d'activités génératrices de revenus autour du chantier.
Exploitation	• Amélioration des conditions économiques des femmes et des jeunes ; • Valorisation des productions aquacoles (conditionnement et transformation par les femmes) ; • Amélioration de la gestion des ressources halieutiques ; • Accroissement de la production aquacole dans la région de Kédougou ; • Diversification de l'alimentation dans la commune de Tomboronkoto ; • Meilleurs accès aux ressources halieutiques dans la commune de Tomboronkoto ; • Relance des activités du projet P2RS en arrêt depuis novembre 2023 ; • Opportunité de développement d'activités génératrices de revenus autour des sites.

2.1.2. Impacts sociaux négatifs

Le site du pôle aquacole de Kédougou à Bafoundou (02ha 29a 53ca) est entièrement localisé dans la Réserve Naturelle Communautaire (RNC) de Niéméniké. A Sékoto, aucune occupation n'a été recensée sur le site visé pour accueillir les installations prévues, et qui relève du domaine public et du domaine fluviale. De ce fait, il n'y aura pas de réinstallation physique ou économique sur le site de Sékoto dans le cadre de ce projet. En revanche, le site de Bafoundou, qui va abriter les principales activités du projet, est occupé sur un hectare par des structures et installations laissées par le projet P2RS en arrêt depuis novembre 2023.

Les impacts liés à la perte et à la restriction de services écosystémiques pourront être compensés, selon les recommandations des populations consultées, par des plans d'actions et d'accompagnement des populations et des femmes exploitantes de produits ligneux non forestiers dans des activités alternatives génératrice de revenus.

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet concernent :

- (i) les pertes de biens du GIE des pêcheurs de Bafoundou (terrain, magasin et équipements connexes) ;
 - Perte de terrain

Impacts du projet sur les terres

Le terrain d'une superficie de 1 hectare exploité par le GIE lors du P2RS a fait l'objet d'une extension dans le cadre de ce projet du pôle aquacole dispose d'une superficie totale de 02 ha 29 a 53 ca. Le GIE est le principal bénéficiaire de ce projet disposera donc de plus de terre pour son exploitation ainsi que le développement d'activités connexes (agriculture, élevage, etc.).

Impacts du projet sur les infrastructures et aménagements

<i>Nombre d'infrastructures</i>	<i>Types de structures (fixes ou semi fixes)</i>	<i>Types de matériaux utilisés (structures en dur ou matériaux précaires)</i>	<i>Dimensions du bâtiment</i>
1	Bâtiment fixe (magasin)	Structure en dur (ciment et toit en zinc)	2 chambres et une véranda Surface bâtie : 6 m x 8 m = 48 m ²
5	Étangs	Avec bêche étanche (non fonctionnels)	Dimension : 18 m x 10 m sur 0,80 m de profondeur

Impacts du projet sur les équipements connexes

<i>Types d'équipements</i>	<i>Fonction</i>	<i>Nombre</i>	<i>Caractéristiques des équipements</i>	<i>Dimensions</i>
Panneaux solaires	Source d'énergie pour la motopompe	4	Non fonctionnel	P = 250 Watts
Réservoir d'eau	Stockage d'eau	1	En matière plastique avec support en fer	Capacité : 2 000 litres

- (ii) la perte de végétation due au défrichement occasionné par les travaux sur le site de Bafoundou ;
- (iii) la perte et la restriction d'accès à des services écosystémiques (bois d'énergie, bois d'œuvre et de service, produits de cueillette, produits forestiers non ligneux, fourrage, etc.) sur une partie de la Réserve naturelle communautaire de Niéméniké qui représente, pour les populations des villages riverains, une source de revenus, de produits de cueillette destinés à l'alimentation, de produits divers (feuilles, écorces, racines, ...) utilisés dans la médecine traditionnelle, l'élevage, etc..

Dans le cadre de ce projet, les pertes d'accès à ces ressources sont définitives. Dès lors, il serait judicieux de développer des AGR à travers les mesures d'accompagnement suivantes :

- Appui / accompagnement des populations affectés (services écosystémiques) ;
- Former les populations (hommes et femmes) en techniques de production de plants et en greffage ;
- Appuyer les populations (hommes et femmes) en maraîchage ;
- Former les femmes en transformation des fruits et légumes.

3. RECENSEMENT SOCIOECONOMIQUE

Selon le RGPHAE de 2023, la population de la commune de Tomboronkoto est estimée à 18.328 habitants dont 43% de femmes, répartie dans 24 villages officiels. Les huit (08) villages polarisés par le projet, à savoir Mako, Tomboronkoto, Lamin, Koumousaboto, Sékoto, Bafoundou, Bandiang 1 et Bandiang 2, regroupent une population totale de 5.829 habitants dont 46% de femmes. Le village de Bafoundou compte 260 habitants (dont 136 femmes) réparties entre 32 ménages tandis que le village de Sékoto compte 199 habitants (dont 109 femmes) réparties entre 15 ménages.

L'impact socioéconomique du projet se fera sentir essentiellement sur deux composantes du milieu humain : les populations de la zone d'influence directe du projet et le GIE des pêcheurs de Bafoundou.

Les populations de la zone d'influence directe du projet qui englobe les deux villages de Sékoto et de Bafoundou sont potentiellement les plus impactées par le projet et ses activités. Les sites qui devront abriter les installations et équipements sont assez éloignés des habitations de zones de culture. Les principales activités économiques exercées dans la zone d'influence directe par ces populations sont l'agriculture et l'élevage. Au niveau de Bafoundou, l'exploitation de produits forestiers non ligneux de la RNC Niéméniké constitue une activité de moindre envergure qui occupe généralement les femmes et les enfants.

Le GIE des pêcheurs de Bafoundou regroupe 58 Membres tous résidents dans les localités environnantes de Mako, Tomboronkoto, Lamin, Koumousaboto, Sékoto, Bafoundou, Bandiang 1 et Bandiang 2, dont 26 femmes (44,8%), 10 jeunes de 35 ans et moins (17,2%) et 5 personnes âgées de plus de 60 ans (8,6%)³. En considérant le revenu mensuel déclaré, 42 personnes (dont 26 femmes) sur 58 membres se retrouvent avec moins de 52.500 F CFA (SMIG). Sur le plan de nombre de personnes à entretenir, 10 personnes, hommes chefs de ménage avec un revenu mensuel déclaré inférieur à 52.500 F CFA, ont plus de 10 personnes en charge.

Ce GIE non formel (absence d'acte de reconnaissance juridique), constitue la seule personne morale affectée par le projet. Avec 15 membres actifs sur 58 au total, il est caractérisé par un manque de dynamisme et de capacités de gestion sur le plan institutionnel et organisationnel. Cette insuffisance justifie dans une large mesure l'échec enregistré de la première expérience dans le cadre du projet aquacole mis en place par P2RS. Les activités menées durant le P2SR concernaient l'aquaculture à l'aide d'étangs aménagés avec des équipements connexes. Ce projet, à l'arrêt depuis novembre 2023 à cause d'un manque d'aliment, est marqué aujourd'hui par la dégradation de ses installations et équipements et les membres du GIE ne sont plus actifs sur le site du projet à Bafoundou. Au bout de deux ans, seules les femmes étaient actives au niveau du périmètre avec des activités de maraîchage qui ont fini par s'arrêter très rapidement avec la non-fonctionnalité des installations (forage, château d'eau, pompe solaire, etc.).

³ Source : Enquête de terrain Consultant (novembre 2024) - voir tableau de recensement socioéconomique des membres du GIE de Bafoundou en annexe 6.

4. CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

4.1. Politiques et réglementations nationales

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.
- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
 - La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi crée quatre catégories d'espace sur le territoire national : les zones classées, les zones pionnières, les zones de terroirs et les zones urbaines.
 - La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents.
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
 - La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
 - La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
 - La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
 - La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).

▪ Les principaux décrets :

- Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
- Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

4.2. Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal

4.2.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal :

- **Phases de la procédure** : La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **Phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- **Phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des bailleurs de fonds.

Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

4.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

4.3. Politiques de la Banque mondiale - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

4.3.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4.3.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

4.4. Convergence, divergence et mesures du projet

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Une comparaison a été faite entre la législation nationale et les NES 5 et 10 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. En cas d'écart, les NES seront appliquées.

Tableau 9 : Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES 5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu' « Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels).	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les	Ecart modéré

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			

Valeur des indemnisations	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m². L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
---	---	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Modalités d'indemnisation	Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu'après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 loi relative à l'ECUP).	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	obsoletes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et de réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation

La planification et la mise en œuvre du plan de réinstallation dans le cadre de la mise en place du pôle aquacole de Kédougou dans la région de Kédougou nécessitent la participation de plusieurs institutions en raison de leurs compétences et prérogatives. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous. Leurs rôles et responsabilités spécifiques y sont discutés.

4.5.1. UGP SENRM-MPEM

La responsabilité première de mise en œuvre du plan de réinstallation incombe à l'UGP SENRM-MPEM. Elle constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. L'UGP SENRM-MPEM à travers son Expert en sauvegarde sociale sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les exigences de la NES N°5 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire.

4.5.2. Banque mondiale

La Banque a la responsabilité de faire la revue, l'approbation du plan de réinstallation et la supervision de la mise en œuvre. La supervision de la Banque vise à s'assurer que le processus de mise en œuvre se déroule conformément aux dispositions du présent plan de réinstallation et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet.

4.5.3. Structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations.

- **Le Ministère des finances et du budget** à travers la direction des domaines pour la procédure de décret de déclaration d'utilité publique.
- **Le Ministère de l'intérieur** à travers la préfecture de Kédougou pour la mise en place de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) de Kédougou.
- **La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.

- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

4.5.4. Structures au niveau régional et départemental

- **Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- **Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.
- **Au niveau communal** : À la suite de la réforme avec la nouvelle loi sur la décentralisation de 2013, sur l'organisation administrative territoriale de la République du Sénégal, les communes se sont vues transférées plusieurs compétences centrales notamment la gestion du foncier communal (l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. De ce fait la commune de Tomboronkoto jouera un rôle dans la mise en œuvre du plan de réinstallation.

4.5.5. Structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PR

- **Le comité local de médiation** : C'est une instance de médiation communautaire avec l'implication d'une personnalité locale reconnue et influente.
- **Les instances de médiation au niveau administratif** : Elles assurent la médiation au niveau administratif à travers la Commune de Tomboronkoto, la Sous-préfecture de Bandafassi, la Préfecture de Kédougou et la Gouvernance de Kédougou.
- **La commission de conciliation** : Cette commission départementale sera chargée de finaliser les accords entre les personnes affectées et le projet.

5. EVALUATION DES PERTES ET COMPENSATION

5.1. Définition, objectifs et principes

Dans le cadre d'un projet donné, l'obligation d'atténuer les impacts peut impliquer d'adopter des mesures en vue d'aider les parties touchées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance.

Selon, la NES n°5 de la Banque mondiale, les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Par ailleurs, l'annexe 1 « Mécanismes de réinstallation involontaire » de la NES n°5 prévoit, au paragraphe 24 relatif aux dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, que « Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance ».

Le financement des activités conduisant à l'acquisition de terres permettra : i)- d'augmenter la capacités organisationnelle et de production du GIE de Bafoundou et l'enrôlement d'autres GIE avec l'extension du périmètre aquacole sur une superficie plus de 2 hectares ; ii)- améliorer la capacité d'accueil et les conditions de travail dans les sites du projet ; iii)- booster le développement économique et social local au niveau de la commune de Tomboronkoto ; iv)- appuyer les groupes vulnérables, notamment les femmes, à développer des activités génératrices de revenus (AGR) et à renforcer leur capacités ; v)- renforcer la résilience institutionnelle et économique de la Commune de Tomboronkoto.

5.2. Préférences d'indemnisation des PAP

La consultation avec le GIE des pêcheurs a offert à ses membres l'opportunité de se prononcer sur la préférence d'indemnisation. Ainsi, la position unanime du GIE a été l'option d'une indemnisation en nature leur permettant de reprendre leurs activités dans le cadre du nouveau projet de pôle aquacole (voir procès-verbal de consultation en annexe n°1).

5.3. Méthodes d'évaluation des compensations

La méthode d'évaluation utilisée est le « coût de remplacement » qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Dans le cadre de ce projet, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante, plus les coûts de transaction au prix actuel du marché local.

5.3.1. Évaluation des compensations de pertes de terre

Tout en respectant les principes de la Banque mondiale en matière de réinstallation, la méthodologie utilisée dans l'évaluation des compensations de perte de terre s'est appuyée sur les enquêtes de terrain et les consultations réalisées par le consultant.

Le résultat de ces investigations ont permis d'estimer le prix d'un hectare sur le site de Bafoundou, compte tenu de la proximité du fleuve Gambie (et de la Route nationale n°7, à **10 millions de FCFA**. En effet, le Projet va tripler les superficies du périmètre aquacole et les exploitations dans le cadre du projet du pôle aquacole. Ainsi, le GIE de Bafoundou sera réinstallé sur le site selon des dispositions à préciser par l'UGP conformément aux attentes exprimées par les membres lors de la consultation.

5.3.2. Évaluation des compensations de perte de structures et équipements connexes

L'évaluation prend en compte les structures (bâtiments et équipements connexes) recensées sur le site de Bafoundou. Elle est basée sur le prix actuel des matériaux de construction sur le marché local. Ainsi, l'estimation, appliquée à la surface bâtie, du coût au mètre carré des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction. Pour les équipements, le cout de remplacement à neuf, plus les frais de transport, de manutention et d'installation ont été pris en compte. Tous ces structures et équipements connexes seront reconstruits dans le cadre des travaux prévus par le projet aquacole.

Les installations et matériaux non fonctionnels reconstruits à neuf sont évalués à 31 500 000 FCFA et seront compensés en nature dans le cadre des infrastructures prévues par le nouveau projet. Ils concernent :

- 1 magasin, bâtiment en dur de 2 pièces avec véranda, sur une surface bâtie total de 6 m X 8 m = 48 m² ; l'évaluation selon la superficie du magasin sur la base de 112 500 FCFA le cout d'un m² au prix actuel du marché local, le cout du magasin est évalué à **5 400 000 FCFA**.
- 1 réservoir d'eau en plastique d'une capacité de 2 000 litres avec support en fer, évalué à **850 000 FCFA** selon le coût réel sur le marché local.
- 4 panneaux solaires d'une 250 Watts chacun, avec support en fer, évalués à **750 000 FCFA** selon le cout réel actuel sur le marché local.
- 5 étangs avec bêche, de 18 m de long, 10 m de large et 0,80 m de profondeur, évalués à 2 600 000 FCFA l'unité, soit **13 000 000 FCFA** pour l'ensemble.

5.3.3. Évaluation des compensations de perte d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème du service des Eaux et Forêts (IREF de Kédougou), qui sera chargé de l'inventaire eu égard de la taxe d'abattage, sera impliqué . Toutefois, le reboisement compensatoire de la perte de végétation due au projet sera pris en compte par l'EIES.

5.4. Résultats de l'évaluation des compensations

Le montant global pour l'ensemble des compensations des pertes dues au projet est estimé à **31 500 000 FCFA**, qui comprend l'appui à la vulnérabilité et la restauration des moyens de subsistance. Les compensations seront entièrement en nature pour les pertes de structures, d'installations et d'équipements qui sont prévus dans le cadre du projet. Le GIE ne va pas perdre de terre car le site sera reconduit dans le cadre des activités du nouveau projet aquacole et connaîtra même une extension.

Le tableau ci-dessous récapitule les coûts de compensation des pertes subies dans le cadre du pole aquacole de Kédougou.

Tableau 10 : Récapitulatif des compensations

Catégories de compensation	Montant (F CFA)
Compensation des pertes de terre	0
Compensation des pertes de structures (magasin)	pm (en nature)
Compensation des pertes d'équipements (réservoir d'eau et panneaux solaires)	pm (en nature)
Compensation des étangs	pm (en nature)
Compensation des pertes d'arbres forestiers	PM (pris en charge par l'EIES)
Restauration des moyens de subsistance	21 500 000
TOTAL	21 500 000

6. RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCES DES COMMUNAUTES

6.1. Installations à mettre en place et coûts

Le projet prévoit de mettre en place un pôle aquacole dans la région de Kédougou, plus précisément à Sékoto (module en cages) et Bafoundou (module en étangs) pour un coût global de 383 246 110 FCFA

- **Module de Bafoundou**

Il est composé des infrastructures suivantes :

- 01 éclosérie de tilapia et de poisson chat.
- 04 modules de 06 bassins en béton de pré grossissement et de grossissement
 - o 02 bassins en béton de surface 68 m³ dont 50 m³ sous eau pour la phase de pré grossissement (10 à 125 g) sur une durée de 2 mois ;
 - o 04 bassins en béton de volume 108 m³ dont 90 m³ sous eau pour la phase de grossissement (125 à 1 000 g) sur une durée de 4 mois.
- 01 aire de transformation
- 02 magasins
- 02 salles de classe
- 01 étang de lagunage

- **Module de Sékoto**

- 02 modules en cage dont chacun est constitués de :
 - o 04 cages de 8 m³ sont utilisées pour la phase de pré grossissement avec des densités de 1600 alevins de 10 g par cage qui sont élevés durant 2 mois pour atteindre un poids de 100 g ;
 - o 08 cages de volume 15 m³ d'eau où est élevé dans chacune le lot de 1540 juvéniles issu de la cage de pré grossissement sur une durée de 4 mois pour atteindre un poids de 450 g ;
 - o 01 magasin.

6.2. Amélioration de la production et des revenus

Le projet contribuera à l'amélioration des produits halieutiques, des productions et des revenus tirés de ces productions.

Sur le plan de la valorisation des produits halieutiques, il est prévu dans le site de Bafoundou, une aire de transformation pour aider les femmes à mieux à la transformation des produits aquacoles pour améliorer leurs revenus.

Avec le projet du pôle aquacole, les productions seront améliorées grâce aux renforcements de capacités des acteurs, à la qualité des ouvrages, à la disponibilité d'intrants (Alevins et aliment de poisson) et à la bonne exploitation des ouvrages. Ainsi, le pôle aquacole permettra de produire 276 tonnes au niveau des sites de Bafoundou et Sékoto.

Sur le plan des revenus, avant l'arrêt du défunt projet du P2RS à cause d'un manque d'aliment, une production mensuelle moyenne de 60 kg de poissons (Tilapia) a été récoltée au niveau des bassins dont 15 à 20% destinée à l'autoconsommation. La mortalité très élevée (plus de 50%) explique en partie la faiblesse de cette production. Les poissons étaient achetés à 1500 FCFA le kg et vendus auprès des populations locales par les revendeurs. En termes d'emplois, le GIE qui travaillait au niveau de la ferme était composé de 58 membres dont 10 membres actifs.

Avec le nouveau projet aquacole, il est prévu de réaliser une production de Tilapia à Sékoto de 39,6 tonnes et de Clarias à Bafoundou pour 236,5 tonnes, soit un bénéfice annuel moyen de 185 102 136 F CFA avec la création de 200 emplois.

6.3. Développement d'activités génératrices

Parallèlement aux activités de pêche, les femmes du GIE pratiquaient du maraichage de décembre à juin, avant l'arrêt des activités. Les revenus tirés de ces activités, sont estimés entre 25 000 et 30 000 F CFA par campagne et par femmes.

Le nouveau projet aquacole développera, à titre d'activités génératrices de revenus, le maraichage à travers l'aménagement du périmètre maraicher pour les 26 femmes membre du GIE, sur une parcelle 10 000 m².

6.4. Renforcement des capacités et de la formation

Sur le plan du renforcement des capacités et de la formation, le projet prévoit de recruter un cabinet d'assistance technique pour accompagner le développement des pôles aquacoles, dont celui de Kédougou, à mettre en place des plans de gestions spécifiques de pôles aquacoles, définir des stratégies ou plans de gestion des systèmes de production (écloserie-élevage larvaires ; pré-grossissement ; grossissement etc...), un plan de suivi environnemental des sites de production des pôles aquacoles sélectionnés curricula de formation, des manuels de formation, un systèmes de collecte et de traitement des données de production (calcul des rations journalières et gestion des aliments, détermination des taux de conversion alimentaires, les mortalités, les croissances journalières, etc.) et des données financières (coût des intrants, BFR, tableau de bord, CEP, Plan de trésorerie, VAN, TRI etc.).

6.5. Coût de la restauration des moyens d'existence

Le tableau ci-dessous détermine le coût de restauration des moyens d'existence sur une période de 6 mois.

Mesure de restauration des moyens d'existence	Coût
Clôture d'une superficie de 10 000 m ²	5 000 000
Construction d'un puits	1 500 000
Équipements (pompe solaire, bassins et réservoir de stockage d'eau)	5 000 000
Préparation des terres	2 500 000
Intrants et petit matériel	2 500 000
Renforcement des capacités en techniques de production maraichage	5 000 000
TOTAL	21 500 000

Au total, le cout de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens d'existence s'élève à un budget global de 21 500 000 FCFA.

7. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

Compte tenue déplacement physique et de la préférence d'indemnisation exprimée par les populations affectées par le choix de l'option d'une indemnisation en nature dans le cadre des travaux, la mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas la sélection et la préparation d'un site de réinstallation.

Le GIE des pêcheurs de Bafoundou, seule personne morale affectée par le projet, enregistre une perte d'actifs concernant l'aménagement d'un hectare avec des installations/équipements dans le cadre d'un projet aquacole financé par P2RS. Aujourd'hui, les activités du GIE sur le site de Bafoundou sont à l'arrêt depuis deux années. Par conséquent, les installations et équipements abandonnées sur le site ne sont plus fonctionnels et aucune initiative individuelle n'a été constatée sur le site au moment de la présente étude.

8. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requérant pas la sélection et la préparation d'un site de réinstallation, des mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux sont sans objet.

Le projet va mettre en place des investissements importants à travers :

- le module de Bafoundou pour le tilapia et le poisson chat qui sera construit sur une superficie de 02 ha 29 a 53 ca-et sera composé d'une écloserie, 24 bassins, 3 étangs, 2 magasins et 2 salles de formation ;
- le module de Sékoto, dédié au pré grossissement, qui sera bâti sur une superficie de 400 m² et sera composé de 22 cages d'un magasin et de locaux annexes (stockage, et local gardien et bureau, toilettes).

9. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'application de mesures de protection et gestion de l'environnement sera sans objet compte tenu des conclusions des chapitres 7 et 8 précédents.

Il faut signaler qu'une EIES a été préparée et les problématiques y relatives ont été prises en charge dans ce cadre. Les problématiques pertinentes relativement à l'application de mesures de protection de l'environnement s'articulent autour de :

- L'application des mesures de la convention locale pour la protection des chimpanzés et des hippopotames (Commune, IREF, PMC, SENRM) ;
- L'interdiction de toute pratique de chasse sur le chantier ;
- La sensibilisation et l'information des populations et des amodiataires sur l'exclusion des superficies aquacoles de la zone de chasse amodiée ;
- La restriction de l'abattage des arbres au strict minimum nécessaire sur les sites du projet ;
- L'appui à la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion de la Réserve Naturelle Communautaire de Niéméniké ;
- La réalisation d'un aménagement et d'un reboisement compensatoire ;
- Le renforcement des dispositifs de lutte contre les feux de brousses et sensibiliser les travailleurs et les populations ;
- La prise en compte des couloirs de passage des chimpanzés lors des travaux.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Situation des consultations et rencontres institutionnelles

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées du 15 janvier au 20 avril 2024 selon la chronologie présentée dans le tableau ci-dessous.

Au total, 05 rencontres ont été tenues avec les communautés affectées dans la zone d'influence directe du projet, permettant de toucher au total 208 personnes dont 111 hommes (53%) et 97 femmes (47%).

Aussi, dix (10) rencontres institutionnelles ont été effectuées à l'échelle régionale, quatre (04) rencontres institutionnelles au niveau départemental et deux (02) rencontres au niveau de l'arrondissement de Bandafassi. Le plan de consultation a ainsi permis de toucher au total deux-cent trente-quatre (234) personnes dont cent-trente-sept (137) hommes et quatre-vingt-dix-sept (97) femmes. Au niveau communautaire, au total 208 personnes dont 111 hommes et 97 femmes ont été touchés à travers 4 réunions de focus group, dont 2 exclusivement réservées aux femmes sur les aspects VBG.

Le tableau suivant fait la situation des consultations publiques et rencontres institutionnelles réalisées dans le cadre du PR.

Tableau 11 : situation des consultations publiques et rencontres institutionnelles

Période	Structure/Acteurs rencontrés	Type de rencontre	Total	Homme	Femme
NIVEAU COMMUNAUTAIRE					
16 au 20 Janvier 2024	Chefs de villages, chefs coutumiers et religieux, OBC, GIE, GPF, Bajenu Gox, Producteurs (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.)	Consultations des communautés des villages de Bafoundou, Badiang 1 & Badiang 2	82	60	22
	GIE, GPF, Bajenu Gox, Productrices maraichères, les productrices de PFNL, etc.	Consultation sur les VBG, AES, HS à Bafoundou	30	00	30
	Chefs de villages, chefs coutumiers et religieux, OBC, GIE, GPF, Bajenu Gox, Producteurs (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.)	Consultations des communautés des villages de Sékoto, Koumoussaboto, Lamin et Tomboronkoto	39	28	11
	GIE, GPF, Bajenu Gox, Productrices maraichères et de PFNL	Consultation sur les VBG, AES, HS à Tomboronkoto	17	00	17
20/04/2024	Membre du GIE des acteurs de la Pêche à Bafoundou	Consultation du GIE dont le site est affecté par le projet	40	23	17
Sous-total 1 : Niveau communautaire			208	111	97
NIVEAU REIONAL					
15 au 20 janvier 2024	Autorité administrative : Gouverneur de Kédougou	Consultations institutionnelles	1	1	
	Les services techniques déconcentrés de l'Etat.	Consultations institutionnelles	9	9	
Sous-total 2			10	10	
NIVEAU DEPARTEMENTAL					
16 au 17 janvier 2024	Autorité administrative : Préfet de Kédougou	Consultations des institutions	1	1	
	Conseil Départemental de Kédougou	Consultations des institutions	3	3	
	Service Technique : District sanitaire de Kédougou		1	1	

Période	Structure/Acteurs rencontrés	Type de rencontre	Total	Homme	Femme
19 janvier 2024	Les professionnels mareyeurs de Kédougou	Consultation des institutions	9	9	0
Sous-total 3			14	14	0
NIVEAU ARRONDISSEMENT					
16 au 17 janvier 2024	Autorité administrative : Sous-préfet de Bandafassi	Consultation des institutions	1	1	
	Maire de la commune de Tomboronkoto	Consultation des institutions	1	1	
Sous-total 4			2	2	0
TOTAL GENERAL			234	137	97

Source : Données de consultation publique

10.2. Étendue des consultations

La participation du public s'est étendue à l'ensemble des populations situées dans la zone d'intervention du projet et aux parties prenantes impliquées notamment :

- Les communautés avec les chefs de villages, les notables et chefs coutumiers, les représentants des OCB, les représentantes des GPF, les femmes leaders, les groupes vulnérables des villages de Mako, Bafoundou, Lamin, Koumoussaboto, Badiang 1 & 2, et de Tomboronkoto, le GIE des acteurs de la pêches (pêcheurs et femmes transformatrices) de Bafoundou ;
- Le maire de la commune de Tomboronkoto et les élus qui ont présidés les séances ;
- Les autorités de l'administration centrale (Gouverneur de région de Kédougou, Préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement de Bandafassi) ;
- Les responsables de services techniques et administratifs déconcentrés (DREEC, Urbanisme, Hydraulique, le cadastre, l'IREF, Service régional de l'aménagement du territoire, l'Agence régionale de développement (ARD), l'Inspection d'académie, le Conseil départemental, le service régional des pêches maritimes, la direction régionale de l'agriculture, la direction régionale de l'élevage, la direction des mines et géologie, la direction de l'action sociale, la direction du Développement communautaire, l'ANA, le PRODAC, l'ONG COSEF (sur les VBG), etc.

10.3. Résultats des consultations

Les résultats des consultations publiques se résument en trois étapes les rencontres d'information des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et sous-préfets), les rencontres des communautés avec une consultation publique tenue à Bafoundou, une consultation publique à Tomboronkoto et deux consultations publiques sur les VBG, AES, HS organisées avec les groupes cibles à Bafoundou et à Tomboronkoto.

➤ **Autorités administratives**

Les autorités administratives ont été rencontrées le 15 janvier 2024 à Kédougou pour le Gouverneur et le Préfet et à l'arrondissement Bandafassi pour le sous-Préfet et le maire de la commune de Tomboronkoto. Le but de cette rencontre était d'abord de présenter aux autorités le projet, de recueillir leurs avis et recommandations ensuite de solliciter leur appui pour informer et mobiliser les services techniques déconcentrés pour un bon déroulement des consultations publiques. Selon elles, le Projet de réalisation du pôle aquacole de Kédougou dans la commune de Tomboronkoto est très bien accueilli par les populations, et sont en cohérence avec les orientations des politiques publiques, pour atteindre l'objectif de mise en valeur des potentialités aquacoles de la zone et la satisfaction des besoins alimentaires en matière d'accès aux poissons. Leurs préoccupations et recommandations se résument comme suit :

Préoccupations :

- Communication autour du projet aquacole ;
- Implication des acteurs et services techniques concernés dans la mise en œuvre du projet ;
- Conflits possibles au sein des populations bénéficiaires du projet au niveau communautaire ;
- Respect des délais des travaux ;
- Prise en compte des attentes des populations touchées ;
- Mécanismes de mobilisation et d'implication des communautés concernées dans la mise en œuvre du projet ;
- Modalités de recrutement de la main d'œuvre locale et pérennisation des activités du pôle aquacole ;

Principales recommandations :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication autour du projet ;
- Veiller à ce que tous les acteurs concernés soient bien impliqués et que leurs capacités (technique, organisationnelle, gestion) soient renforcées ;
- Mettre en place une commission de gestion des plaintes opérationnelle (au sein de la mairie) pour le règlement des cas de conflits ;
- Définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ;
- Assurer le suivi régulier et permanent de la mise en œuvre du PR.

➤ **Les communautés à Bafoundou et à Tomboronkoto**

Préoccupations soulevées :

- Arrêt des activités du projet P2RS depuis novembre 2023 faute d'aliments ;
- Rôle du GIE des pêcheurs de Bafoundou dans la mise en œuvre du pôle aquacole ;
- Dégradation des aménagements, installations et équipements laissés par le P2RS ;
- Recrutement de la main d'œuvre locale durant les travaux ;
- Rôles du GIE dans la réalisation et l'exploitation du pôle aquacole ;
- Prise en compte des besoins d'appui à la formation technique, la production maraîchère, la transformation des produits forestiers non ligneux (pain de singe, mad, tamarin, karité, etc.), la plantation d'arbres fruitiers (manguiers, citronniers, orangers, bananes, papayers, jujubiers, cola, anacardiens), etc. ;
- Manque d'organisation formelle des acteurs de la pêche.

Principales suggestions, recommandations :

- Relancer les activités du projet P2RS et assurer son intégration dans le nouveau projet du pôle aquacole ;
- Impliquer le GIE des pêcheurs de Bafoundou et renforcer son rôle dans la mise en œuvre du pôle aquacole ;
- Réhabiliter les aménagements, installations et équipements laissés par le P2RS ;
- Renforcer les capacités des acteurs de mise en œuvre du projet ;
- Recruter la main d'œuvre locale dans les travaux ;
- Adopter une gestion participative et une transparence dans l'exploitation des installations du projet ;
- Créer des activités alternatives pour les exploitants des PFNL (le maraîchage et l'arboriculture dans les villages, etc.) ;
- Ériger et équiper des pépinières communautaires pour la production de plants fruitiers ;

- Formaliser les organisations des acteurs de la pêche autour du GIE (professionnalisation) ;
- Appuyer les actions de sensibilisation dans la lutte contre les feux de brousse et doter les villages concernés de matériels de lutte ;
- Appuyer les personnes et groupes vulnérables.

Les photos ci-dessous illustrent les consultations publiques réalisées au niveau des communautés touchées par le projet.

Photos 1 : illustration des consultations publiques



Consultation à Bafoundou regroupant les villages de Bafoundou, Badiang 1 et Badiang 2



Consultation à la Mairie de Tomboronkoto regroupant les villages de Tomboronkoto, Sékoto, Lamin et Koumoussaboto



Consultation avec le GIE des pêcheurs et femmes transformatrices de Bafoundou

Crédit photos Consultant – janvier-avril 2024

➤ **Les services techniques de l'Etat**

Préoccupations et craintes :

- Recrutement de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux du projet ;
- Mode de participation des populations dans le projet ;
- Compensation des impacts négatifs du projet ;
- Perte d'accès aux services écosystémiques.

Recommandations :

- Utiliser la main d'œuvre locale pendant les travaux ;
- Sensibiliser les populations sur la nécessité de diversifier les activités économiques ;
- Appliquer un mode de gestion transparente et inclusive du pôle aquacole ;
- Définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes au projet ;
- Impliquer les populations dans le processus de réalisation, de mise en œuvre et de suivi des activités du projet et renforcer leurs capacités ;
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

➤ **Consultations publiques sur les aspects Genre et VBG/AES/HS**

Les consultations des groupes vulnérables sur les aspects Genre et VBG/AES/HS, se sont déroulées à Bafoundou et à Tomboronkoto, exclusivement avec les organisations de femmes (OCB, GPF, GIE, Bajenu Gox) des villages affectés par le projet. En rapport avec le projet, les préoccupations et les recommandations exprimées sont résumées comme suit :

Préoccupations :

- Mode d'implication des femmes dans la mise en œuvre du projet ;
- Accaparement de la gestion des activités du projet par les hommes ;
- Développement d'activités alternatives génératrices de revenus pour les femmes (autonomisation des femmes) ;
- Conflits sociaux liés au VBG/AES/HS ;
- Forte concurrence de l'activité d'extraction minière ;
- Pauvreté et vulnérabilité des ménages dans la zone d'influence du projet.

Recommandations :

- Faire le plaidoyer pour l'implication des chefs de villages, notables et chefs coutumiers dans la sensibilisation sur les activités du projet ;
- Sensibiliser les travailleurs les femmes et les jeunes filles sur les VBG/AES/HS ;
- Renforcer les capacités des femmes et leur rôle dans les activités phares du projet ;
- Accompagner les femmes dans les activités génératrices de revenus et de valorisation des produits locaux.
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes.

Photos 2: illustration des consultations sur les VBG



Consultations avec les femmes des villages de Bafoundou, Badiang 1 et Badiang 2 à Bafoundou sur les VBG



Consultations avec les femmes villages de Tomboronk
Sékoto, Lamin et Koumoussaboto à la Mairie de
Tomboronkoto sur les VBG



Entretien avec le COSEF

Crédit photos Consultant - janvier 2024

10.4. Analyse des résultats de la consultation publique

Le tableau ci-dessous synthétise les préoccupations majeures évoquées par les PP et les principales recommandations qu'elles ont faites.

Tableau 12 : Préoccupations des acteurs relatives à la mise en œuvre du projet

PREOCCUPATIONS DES ACTEURS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET		
Thématique	Préoccupations	Recommandations
Perte d'accès à des services écosystémiques, biomasse et pâturage	Les coupes d'arbres et défrichement à cause des activités du projet	Accompagnement des populations, des femmes et des personnes et groupes vulnérables à développer des activités alternatives, Encadrement par le service forestier
Conflits et réclamations	Blocage des activités du projet	- Mettre en place un MGP local - Recruter la main d'œuvre locale dans les travaux
Le manque de communication et la non-transmission d'informations relevant des Parties Prenantes	- Non appropriation du projet par la communauté - Non implication des parties prenantes dans tout le processus de réalisation du projet	- Mener des activités de communication, sensibilisation et d'information sur le projet - Renforcer les initiatives de sensibilisation et de communication des populations - Impliquer les chefs de villages, les notables et chefs coutumiers dans la sensibilisation - Mettre en place des commissions de gestion plaintes
Insuffisance des capacités des parties prenantes touchées et intéressées	- Manque d'organisation formelle des acteurs de la pêche - Implication des femmes dans la mise en œuvre du projet - Accaparement de la gestion du projet par les hommes - Pauvreté dans les zones périurbaines et rurales	- Définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes au projet - Accompagner les organisations de base vers la formalisation - Renforcer les capacités organisationnelles et techniques des populations et des structures d'appui / accompagnement

Source : Données de consultation du public

10.5. Restauration des moyens de subsistance

Lors des consultations avec les communautés locales affectées, notamment le GIE de Bafoundou, des besoins d'appui / accompagnement des populations ont fortement été émis par les parties prenantes touchées. Cet appui va dans le sens de la restauration des moyens de subsistance des particulièrement pour les personnes vulnérables membres du GIE (personnes vivant avec handicap, personnes âgées sans soutien, veuves) et les femmes qui entretenaient des activités de maraîchage.

- créer des activités alternatives pour les exploitants des PFNL (maraîchage et l'arboriculture) ;
- Renforcer les capacités des femmes les femmes dans les activités génératrices de revenus et de transformation des produits;

11. ÉLIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de vérifier un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une personne pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou fondée à en réclamer.

11.1. Éligibilité à la compensation/réinstallation

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale sont convergentes en matière d'éligibilité.

Elles distinguent trois catégories de personnes affectées. Si les trois catégories ont toutes droits à une forme d'assistance en vertu desdites exigences, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- ❖ **(a)** Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- ❖ **(b)** Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- ❖ **(c)** Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3^e catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Pour ce projet du pôle aquacole de Kédougou, aucune personne physique n'est affectée par les travaux, mais seulement une personne morale, le GIE des pêcheurs de Bafoundou en ce qui concerne l'aménagement et les installations/équipements laissés par le projet aquacole dans le cadre du P2RS en arrêt d'activités depuis 2023. Cependant, le périmètre recevant le projet était un pôle aquacole devenu non fonctionnel et abandonné par les exploitants. Le projet a prévu de les appuyer pour des activités génératrices de revenus pour relancer leur économies avant la mise en service du nouveau pôle aquacole.

11.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la date de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises du site aquacole sont éligibles à compensation.

Pour cette étude, la date butoir a été fixé 18 janvier 2024 par Communiqué du Maire de Tomboronkoto (voire copie du communiqué en annexe 3) largement diffusé par affichage à la Mairie et relayé par les chefs de villages de Sékoto et de Bafoundou) auprès des populations de ces localités. En effet, il a été expliqué au public que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur du site devant accueillir le pôle aquacole, après cette date limite, n'auront droit à aucune compensation encore moins une aide à la réinstallation.

12. DISPOSITION POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

12.1. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PR

La mise en œuvre du PR incombe au MPEM/UGP SENRM qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures décrites.

À ce sujet, le MPEM/UGP SENRM, assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. La Commune de Tomboronkoto participera également au suivi de la réinstallation. De manière globale la composition du dispositif d'exécution est la suivante.

Le dispositif d'exécution du PR comprend : le Comité de Pilotage du PGRNS l'UGP/PGRNS, les autorités administratives, la commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) de Kédougou, les commissions de gestion des griefs de Sékoto et Bafoundou, la Commune de Tomboronkoto, les acteurs communautaires et la justice.

Tableau 13: Arrangement institutionnel de mise en œuvre du PR

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PGRNS	Président du Comité de Pilotage	• Orientations et décisions stratégiques du PGRNS en matière de réinstallation • Diffusion du PR • Approbation et diffusion des PR • Supervision du processus
UGP volet Pêche et aquaculture UGP volet Environnement et Foresterie	Experts en en sauvegarde sociale des UGP	• Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer les instruments à développer (PR/CF/PRMS) ; • Préparation des TDR des PR • Recrutement de consultants indépendants en réinstallation pour l'élaboration du PR • Mise en place des commissions d'évaluation • Travailler en étroite collaboration avec la Commune • Assistance aux organisations communautaires • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Mise en œuvre des mesures de RMS • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du PR après validation par la BM • Reporting périodique de la mise en œuvre des PR • Recrutement de consultants pour réaliser le PR
Commissions de gestion des griefs de Tomboronkoto	Point focal	• Enregistrement des plaintes et réclamations • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et de compensation
CDREI de Kédougou	Président de la Commission	• Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Commune de Tomboronkoto	• Commune de Tomboronkoto	• Diffusion des PR • Identification et libération des sites • Participation à la mobilisation sociale

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
	- CLPA de Bandafassi - CLP de Kédougou - Comité de gestion de Bafoundou	- Participation au suivi de la réinstallation et des compensations - Participation à la résolution des conflits
Acteurs communautaires	- Chefs de villages - Notables - Religieux - Femmes - Chefs coutumiers - Organisations de producteurs - OCB	- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités - Participation à la résolution des conflits
Facilitation sociale	Consultant/ONG	- Consultation avec les populations - Mise en œuvre du PR/PRMS - Renforcement de capacités - Évaluation à mi-parcours et finale du PR
Justice	Juge d'expropriation	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

12.2. Renforcement des capacités, information et sensibilisation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi (Membres de la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) de Kédougou ; commune de Tomborokoto, comité local de médiation) en matière de réinstallation et de traitement des plaintes basés sur la NES n°5 de la Banque Mondiale.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser dans le département de Kédougou un atelier de formation. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans la commune de Tomborokoto sur la gestion des conflits, etc.

Tableau 14: Renforcement des capacités, information et sensibilisation

Entité	Cibles	Activités	Responsable
Département	Membres de la CDREI de Kédougou	Formation sur la NES n°5 Mécanisme de gestion des conflits/plaintes Violence basée sur le Genre	MPEM/ UGP SENRM
Commune	- Maire de Tomborokoto - Secrétaire Municipal - Président Commission domaniale - Président commission environnementale - Présidente commission des femmes	Formation - NES 5 - Mécanisme de gestion des conflits/plaintes - Violence basée sur le Genre Information/sensibilisation sur le projet Information concernant les sites du projet, l'emprise des travaux et la durée.	MPEM/ UGP SENRM

Entité	Cibles	Activités	Responsable
	- Leaders communautaires		
Village	- Chefs de village Leaders communautaires - Bajenu Gox - Représentants des femmes et des jeunes	- Information/sensibilisation sur le projet - Fonctionnement du Mécanisme de gestion des conflits - Violence basée sur le Genre	MPEM/ UGP SENRM

12.3. Stratégie de communication

La mise en œuvre du plan de réinstallation sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux principes du PR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que du système de communication interne du MPEM/UGP SENRM. La communication de masse sera mise à contribution pour l'information et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du plan de réinstallation y compris les populations affectées, la société civile, les entreprises et le public.

Tableau 15 : Synthèse de la stratégie de communication

IEC	Communication de proximité	Communication de masse	Supports
• Inclusion • Équité et respect du genre • Participation • Anticipation	• Causeries (consultations publiques) • Focus group • Réunions (suivi-évaluation) • Plaidoyer	• Spots • Communiqués • Bandes annonce • Émissions interactives • Publireportages	• Réseaux sociaux • Médias de masse (radios communautaires, radios généralistes, télévisions) • Affiches, circulaires, communiqués etc.

12.4. Objectifs et résultats attendus de la diffusion des informations

12.4.1. Objectif général

- Faire en sorte que les parties prenantes connaissent le projet et qu'elles adhèrent à son bon déroulement ;
- Réussir la mise en place d'un système de collaboration efficace entre l'équipe de coordination du projet et les populations affectées.

12.4.2. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, la diffusion des informations vise à :

- Privilégier la démarche participative ;
- Prendre en compte les préoccupations de tous les acteurs ;
- S'appuyer sur des leaders d'opinions, OCB pour la vulgarisation du plan de réinstallation.

12.4.3. Résultats attendus

- Les parties prenantes s'engagent à accompagner le projet ;
- Les incompréhensions et les facteurs de blocage sont levés ;
- Les besoins d'informations des populations et des autorités compétentes sont satisfaits ;
- Mise en place d'un cadre de concertation des parties prenantes.

13. MECANISME DE REGLEMENT DES PLAINTES

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le MGP sont les suivants :

- toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- des dispositions spéciales destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés seront prises pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- la réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 10 jours ;
- le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des plaintes dans les localités d'intervention du projet ;
- les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- chaque PAP aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes.

13.1. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Elles consisteront à faire un règlement à l'amiable au cas contraire le recours judiciaire serait nécessaire.

Il est prévu pour ce plan de réinstallation un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités de la réalisation du pôle aquacole :

- au niveau du MPEM/UGP SENRM ;
- au niveau de la commune de Tomboronkoto à travers un Comité Local de Médiation (CLM) ;
- au niveau de la Commission de Conciliation (CC) ;
- au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Le règlement à l'amiable

Les trois premiers niveaux (MPEM/UGP SENRM, Commune et Commission de Conciliation) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement.

Le règlement à l'amiable des plaintes se déroulent en deux étapes :

- d'abord, par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;

- puis, par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En effet, le tribunal compétent n'est saisi qu'au dernier ressort et lorsque toutes les tentatives de règlement sont épuisées dans les délais impartis. Cette disposition est prévue par les textes en vigueur au Sénégal dans de telles situations et pourrait durer 1 à 2 mois, dépendant du type de plaintes soumis. Les plaintes relatives au foncier durent beaucoup plus que les plaintes liées à la compensation financière par exemple.

13.2. Instances de règlement des plaintes : structuration et responsabilités

13.2.1. Comité Communal de Médiation (CCM)

Le Comité Local de Communal (CCM) est la première instance de gestion des conflits au niveau de la commune de Tomborokoto. Le Comité Communal de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le président du comité de Gestion des conflits de la Commune ;
- le président de la commission domaniale de la Commune ;
- le chef de village concerné ;
- le représentant du service technique de l'État compétent en rapport avec la nature de la plainte (par exemple, environnement, eaux et forêts, agriculture, santé, etc.) ;
- le représentant local d'une Organisation de la Société Civile (OSC) s'il y'en a ou d'une Organisation Communautaire de Base (OCB) compétente dans la défense des droits de l'homme, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée ;
- le représentant du MPEM/UGP SENRM chargé du secrétariat ;

Le CCM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLM, la plainte est portée à un niveau supérieur qui est la Commission de Conciliation (CC).

13.2.2. Commission de conciliation (CC)

La CC est le deuxième niveau de traitement des plaintes. La CC est une subdivision de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Kédougou, chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Elle aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission de Conciliation (CC) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle sera composée par au moins des membres suivants :

- le Préfet du département concerné ou son représentant ;
- le Maire de la commune concernée ;
- les services techniques compétents (agriculture, environnement, élevage, urbanisme etc.) et administratifs du département pour le traitement de la plainte ;
- Un représentant de la société civile ;
- Le représentant du MPEM/UGP SENRM chargé de la mise en œuvre du PR ;

- un Imam du village concerné ;
- un Chef traditionnel du village concerné ;
- le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- Deux représentants des PAP différents des plaignants.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. La CC peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu de la CC, l'instance nationale de règlement des griefs sera saisie.

13.2.3. Tribunal

Si le plaignant n'est pas satisfait des décisions des instances de règlement à l'amiable, il sera libre de saisir le tribunal régional. Cette procédure contentieuse est, parfois, très lourde, complexe et elle peut entraîner des frais importants pour le justiciable. C'est pour cette raison que la résolution de litiges à l'amiable sera privilégiée dans le cadre de la mise en place du pôle aquacole de Kédougou.

13.2.4. MPEM/UGP SENRM

Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) du MPEM/UGP SENRM centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes.

13.2.5. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau du comité communal de médiation.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Elle disposera d'un maximum de trois (3) jours pour entendre le ou les plaignants et d'un délai maximum de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Le MPEM/UGP SENRM à travers son Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le deuxième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

13.2.6. Traitement des plaintes en deuxième instance

La CC est le deuxième niveau de traitement des plaintes. La CC est une subdivision de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Kédougou, chargé de la gestion et de la résolution des réclamations dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates dans un délai qui ne saurait excéder 10 jours.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, il pourra, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

13.2.7. Traitement des plaintes en troisième instance

Si au bout de ce processus l'insatisfaction du plaignant perdure, il sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent, de ce fait, perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

13.2.8. Recours judiciaire

Tout plaignant a la possibilité de recourir à la justice s'il se sent lésé ou subit une violation de ses droits ou un quelconque préjudice du fait du Projet. Ce recours judiciaire peut intervenir à tout moment, en marge du MGP, ou si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite de la résolution rendue par l'Autorité administrative ; la partie prenante a la possibilité de recourir à la justice en saisissant le tribunal de la localité. Mais en raison de la lourdeur de certaines procédures, du temps requis, il est fortement recommandé d'encourager les parties à ne pas arriver à ce niveau de traitement.

13.2.9. Clôture et archivage des plaintes

Toute réclamation ou plainte exprimée par un plaignant devra être clôturée dans un délai minimal de trois (03) mois après réception de la réponse du projet. La clôture de la plainte devra être consignée dans un registre conçu à cet effet. Tous les dossiers de griefs devront être correctement renseignés et archivés quel que soit leur issu. Il sera aussi nécessaire de surveiller les griefs ultérieurs, car des griefs à répétition sur des problèmes récurrents et connexes peuvent indiquer une insatisfaction et une inquiétude permanente dans les communautés.

L'archivage est la dernière étape du processus de traitement des plaintes. Pour un suivi efficace, un système électronique et/ou physique sera mis en place. Chaque plainte traitée et clôturée sera archivée sous forme de dossier comprenant toutes les pièces et preuves suivantes, produites pendant le processus de traitement :

- la fiche d'enregistrement et de traitement de la plainte ;
- toutes les pièces attestant le dommage ou grief ;
- les comptes rendus des réunions d'examen et de vérification de la plainte ;
- les décisions prises en vue de résoudre le cas ;
- les photos ou pièces attestant de la résolution de la plainte
- la fiche de clôture du cas approuvée par les parties prenantes concernées.

Cette activité interviendra à la suite de la clôture de la plainte (02 jours ouvrables pour signature de la fiche de satisfaction et de clôture ou connaissance de la décision de justice). Les pièces qui doivent constituer le dossier seront collectées au fur et à mesure de l'état de traitement de la plainte. Elles seront donc réunies, vérifiées et archivées dans un seul dossier sous le nom de code du plaignant.

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées au niveau de la mission de contrôle. Elles seront ensuite compilées dans le système de gestion de l'information tenu par le Spécialiste en sauvegardes sociales du MPEM/UGP SENRM.

13.3. Dispositif de suivi et de rapportage des plaintes et réclamations

Pour garantir une bonne remontée des informations (reporting) et un partage à temps et en heure des différents griefs formulés par les bénéficiaires du projet, des rapports périodiques devront être établis sur les données produites par le mécanisme afin de permettre une évaluation périodique des paramètres pertinents. En même temps, les rapports de suivi environnemental et social produits par l'UGP devront systématiquement inclure un chapitre sur la situation des plaintes et sur l'opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes en particulier.

13.4. Vulgarisation du mécanisme de gestion des plaintes

Lors des activités de communication, le MPEM/UGP SENRM communiquera clairement aux personnes le mécanisme de gestion des griefs et les différentes voies qui leur sont ouvertes pour déposer leurs plaintes. Ces activités de communication sociale seront menées de concert avec les autorités locales.

13.5. Programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités et coûts

Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le MPEM/UGP SENRM mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité. Ce programme est pris en compte dans le coût des activités de renforcement des capacités.

13.6. Budget global de mise en œuvre du MGP

Le budget global de la mise œuvre du MGP est estimé à **15 000 000 Francs CFA** est étalé sur toute la durée du projet et répartis comme suit. Cependant, la mise en œuvre du MGP étant en cours d'exécution, ce budget sera retenu pour mémoire (pm) dans ce présent PR.

Rubriques de fonctionnement	Budget
Information et vulgarisation du MPG (CCM et CC)	5 000 000
Renforcement des capacités des Comités de gestion des plaintes (CCM, CC)	2 500 000
Acquisitions du matériel (fournitures de bureau, registres, cachets, etc.) des CCM et CC	2 500 000
Fonctionnement des MGP (CCM, CC)	5 000 000
Total	15 000 000

14. SUIVI ET EVALUATION

14.1. Suivi

Les dispositifs pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer que toutes les populations affectées sont compensées en nature.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de l'UGP de SENRM.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre du plan de réinstallation et de ses résultats obtenus. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- suivi, d'une part, des cas particuliers et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5 de la Banque mondiale, dans la réglementation nationale et dans le plan de réinstallation ;
- évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les populations touchées, sur leurs subsistances, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, et le fonction et le suivi du mécanisme de gestion des plaintes.

14.2. Indicateurs de suivi du plan de réinstallation

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PR.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PR, les indicateurs suivants seront suivis et renseignés selon le tableau de suivi du PR ci-dessous.

Tableau 16 : Suivi interne du PR

Éléments Suivi	Mesures	Indicateur	Périodicité/échéance	Acteur responsable	Objectifs de performance
Communication sur le projet et le PR	Informar et sensibiliser les parties prenantes sur le PR et le projet	Nombre de séances de diffusion du PR Nombre de personnes touchées	Novembre-Décembre 2024	SENRM	Engagement des parties prenantes
Fonctionnement du MGP	Opérationnaliser le MGP	Nombre de séances d'information sur PR et le MGP Nombre de réclamations reçues et traitées	Novembre-Décembre 2024	SENRM CDREI	Prévention et Gestion des conflits
Prise en compte des personnes vulnérables	Identifier et Appuyer les personnes vulnérables affectées	Nombre de personnes vulnérables identifiées et appuyées (dont femmes)	Novembre 2024	Consultant en facilitation sociale	Accompagnement des personnes vulnérables
Participation et engagement des parties prenantes	Renforcer les capacités des parties prenantes dans la mise en œuvre du PR	Nombre de sessions de formation organisées Nombre de personnes formées	Novembre-Décembre 2024	Consultant en facilitation sociale	Appropriation et pérennisation du projet
Suivi et évaluation du PR	Suivi de la mise en œuvre du PR	Nombre d'activité de suivi et d'évaluation réalisées	Trimestriel mi-parcours et fin du projet	CDREI Consultant	Conformité et efficacité de la mise en œuvre du PR

15. COUTS ET BUDGET

Le budget global pour la mise en œuvre du Plan de réinstallation est évalué à **56 500 000 FCFA** à financer le Projet.

Tableau 17 : Cout de mise en œuvre du Plan de réinstallation

Rubriques	Montant en FCFA	Origine du financement
Compensation des pertes de terre	pm (en nature)	Projet
Compensation des pertes de structures et équipements	pm (en nature)	
Appui aux GIE y compris les personnes vulnérables pour le développement d'activités génératrices de revenus	21 500 000	
Mise en place et fonctionnement de commissions de gestion des plaintes (CGP) : matériels et équipements de bureau, registres, frais de déplacement, etc.	Pm (en cours d'exécution)	
Activités de communication et de sensibilisation (réunions communautaires, diffusions de spots et messages dans les radios communautaires, etc.)	15 000 000	
Evaluation à mi-parcours et final du PR	20 000 000	
Total	56 500 000	

16. DIFFUSION/PUBLICATION

Après approbation et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal, les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- le plan de réinstallation sera mis en ligne sur le site Web du MPEM : <http://www.mpem.gouv.sn> ;
- un résumé du plan de réinstallation sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des personnes affectées et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- le plan de réinstallation sera aussi publié sur le site de la Banque mondiale ;
- des exemplaires du présent plan de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans la Commune de Tomboronkoto.

17. CALENDRIER GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PR

Le calendrier ci-dessous organise la mise en œuvre du plan de réinstallation en fonctions des activités sur une durée indicative de six (6) mois.

Tableau 18 : Calendrier de mise en œuvre du plan de réinstallation

N°	Activités	Périodes	Responsable
1.	Mise en place des commissions du MGP Recueil, traitement, gestion des griefs, reportage	Novembre 2024 et en continu	UGP SENRM CGP CDREI Mairie de Tomboronkoto
2.	Communication, information et sensibilisation des populations sur le projet et le PR	Novembre 2024	UGP SENRM CDREI
3.	Renforcement des capacités du GIE et des femmes (formation, formalisation, financement)	Novembre-Décembre 2024	UGP SENRM CDREI
4.	Compensation des pertes de biens en nature (dans la cadre des travaux)	Octobre – Décembre 2024	UGP SENRM CDREI
5.	Suivi de la mise en œuvre du plan d'appui à l'amélioration des moyens de subsistance	En continu	UGP SENRM CDREI Banque mondiale
6.	Audit de clôture du PR	Décembre 2024	UGP SENRM Consultant Banque mondiale

ANNEXES

Annexe 1 : Comptes-rendus et Procès-verbaux des consultations

→ Rencontres institutionnelles (15 au 20 janvier 2024)

Institutions	Points discutés				
	Avis et perception sur le projet	Enjeux et sociaux environnementaux	Préoccupations et craintes	Contraintes sociales et environnementales	Suggestions et recommandations
Préfecture de Kédougou	Le projet vient à son heure car Kédougou est un parent pauvre dans les politiques publiques -L'aquaculture est une activité de substitution à l'orpaillage		-	-	La préfecture est prête à accompagner le projet dans toutes ses étapes
Sous-préfecture de Bandafassi	Projet très utile car le poisson se fait rare dans le milieu	Création d'emplois, notamment pour les jeunes et les femmes - Réduction des activités d'orpaillage au profit de l'aquaculture	- Communication sur le projet ; - L'implication des acteurs et services publics ; - Difficultés d'écoulement du poisson produit ; - Conflits possibles au sein du projet ; - Utilisation de pompes à carburant qui font des nuisances sonores et chimiques - Répéter les mêmes erreurs de l'ancien projet aquacole P2RS ;	- Insuffisance de communication sur le projet ; Insuffisance de l'implication des acteurs et services publics ; - Existence de conflits fonciers (plaintes) - Nuisances sonores et chimiques durant les travaux et pendant l'exploitation ; -	- Elaborer un plan de communication ; - Veiller à ce que tous les acteurs concernés soient bien impliqués ; - Nouer un partenariat avec les sociétés minières pour les fournir régulièrement et suffisamment en poisson ; - Se référer à la commission de gestion des plaintes (au sein de la mairie) en cas de conflit pour le règlement ; - Utiliser l'énergie solaire pour le pompage de l'eau du fleuve ; - Evaluer les activités aquacoles du P2RS.
Maire Commune Tomboronkoto	Projet est très important pour la commune, en termes d'emploi, d'amélioration de l'alimentation des populations pauvres avec le renforcement de l'accès aux poissons ;	- La valorisation du potentiel foncier de la commune ; - Diversification des activités économiques de la commune ;	- Respect des délais impartis de réalisation des aménagements et des installations du projet ; - prise en compte des attentes des populations ; - mécanismes de mobilisation et d'implication des communautés dans la mise en œuvre du projet ; - modalités de recrutement de la main d'œuvre locale et de la gestion du site aquacole ;	-	- Effectuer une évaluation sérieuse pour lever les contraintes et les difficultés dans la réalisation du projet ; - Capitaliser les expériences déroulées dans le P2RS et dans les autres projets ; Privilégier la main d'œuvre locale dans les travaux, - Appliquer un mode de gestion transparente et inclusive du pôle aquacole ; - Définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes ; - Faire le suivi permanent des travaux et de l'exploitation du pôle aquacole ; - Prendre en charge la conservation et la commercialisation des produits dans le projet ; -Appuyer la commune dans la réduction des abris provisoires dans les écoles ; - Améliorer la qualité de l'accès aux toilettes et à l'eau dans les établissements ;

Inspection Régionale des Eaux et Forêts	Le projet pourra participer à la sécurité alimentaire dans le milieu	Déboisement sans autorisation	- Réduction du potentiel forestier ; - Non prise en compte des inventaires forestiers avant le défrichement, - Non prévision des frais d'inventaire forestiers pour la connaissance du potentiel forestier avant les défrichements ;	- Taxes d'abattage à payer avant le défrichement - Existence de chimpanzés, d'hippopotames et de crocodiles dans le milieu à déboiser - Non prise en compte d'activités d'accompagnements pouvant limiter la pression sur les ressources forestières	Le projet étant d'utilité publique, le Ministère de la Pêche doit adresser une correspondance au Ministère de l'Environnement pour une demande d'exonération de taxes d'abattage. Ce dernier le demandera au Ministre des Finances ; - Les frais d'inventaire devront être pris en compte dans le DAO et devront être payés par l'entreprise qui aura gagné le marché d'appel d'offres - Renforcer la protection forestière dans les zones connexes au projet par des actions de lutte contre les feux de brousse (Réalisation de pare-feu périmétral autour des installations du projet ; - Equiper les comités de lutte) et imposer le respect des conventions locales proposées par PMC (Petowal Mining Company), en lien avec les populations locales - Développer la production et la plantation d'espèces arboricoles fruitières - Développer les productions maraîchères - Former les populations sur les techniques de greffage
DREEC	Projet intéressant pour le renforcement de la sécurité alimentaire.	Création d'emplois mais susceptible de polluer les eaux du fleuve et les eaux souterraines.	- Les rejets de résidus des intrants alimentaires peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement ; - Manque d'analyse des eaux du fleuve ; - Gestion anarchique des déchets pendant les travaux et l'exploitation des sites du projet ; - Insuffisance ou absence d'Équipements sécuritaires pendant les travaux et la phase exploitation du projet ; - Difficultés à mettre en œuvre les PGIES validés	- Délivrance des autorisations spéciale de l'OMVG pour l'implantation des cages immergées par le projet ; - Des activités d'orpaillage sont menés dans la zone avec des produits nocifs, notamment le mercure et le cyanure. -	- Faire la demande d'autorisation auprès de l'OMVG ; - Vérifier si les intrants alimentaires n'auront pas d'effets nocifs sur l'environnement en faisant analyser les produits ; - faire une analyse de départ (situation de référence) sur les eaux de surface et les eaux souterraines - Analyser tous les 3 mois les eaux du fleuve pour voir l'évolution de la pollution ; - Mettre en place un plan de gestion des déchets pendant les travaux et à la phase exploitation du pôle aquacole ; - Pour le site de Sékoto, en plus des cages immergées, une variante doit être étudiée, celle qui consiste à construire des bassins en terre ferme, sur la rive du fleuve - Doter les employés d'équipements de sécurité pendant les travaux et en phase d'exploitation du pôle aquacole ;

					Mettre en œuvre les PGIES bénéficiant d'un certificat de conformité et non le PGIES des entreprises
Projet des Domaines Agricole Communautaire (PRODAC)	-Une appréciation positive du projet qui trouve sa Raison d'être dans la région - Le choix de la commune de Tomboronkoto est pertinent.	-Le projet contribuera à la productivité dans zone et répond aux besoins en source de protéines de la population. - Le projet répondra aux problèmes d'approvisionnement de la zone en poisson	-L'orpaillage de la zone reste une préoccupation majeure dans la zone -le projet contribuera à l'approvisionnement et Alimentation en poisson dans le village - Inquiétude par rapport à l'appropriation du projet par la population locale - Contribution à la création d'emploi avec un recrutement de la main d'œuvre locale	- Possibilité de prolifération des algues avec les cases flottantes. L'eau peut être chargée de Matières en suspensions - L'impact environnemental est minime pour les bassins et l'écloserie - Pas de contraintes majeures pour la phase des travaux	- Faire des gestions avec une approche dynamique organisationnel -Renforcer les capacités des bénéficiaires avec des visites de sites comme celui de ProDAC
DRDR	Salut l'Initiative du projet dans la région de Kédougou Meilleures acceptabilités.	- La disponibilité de poisson dans la zone reste un problème majeur -L'aspect foncier reste problème de prospection minières dans la zone de Tomboronkoto -Des centaines d'hectares sont souvent affectées à des sociétés minières	-Contrainte liée à la contre saison pour la disponibilité en eau au niveau du fleuve. - Amélioration des besoins en protéines de la population -Augmentation du nombre d'emplois - L'Orpaillage traditionnelles constitue une crainte majeure dans la zone -	Pas trop de craintes pour l'environnement.	- Faire un circuit intégré entre la pisciculture et l'agriculture - Renforcer l'unité de fabrique d'aliments pour une disponibilité permanente -Faire des sensibilisations d'une manière générale pour une appropriation du projet. - Mettre en place en des fermes agricoles avec les sociétés minières. -Soutenir la mise en place de cantines scolaires. - Faire des communications et des sensibilisations envers la population et les sociétés minières.
ARD	Un projet important pour la région et constitue une Opportunité en approvisionnement de poisson	Présence de PMC dans la zone de projet pour l'approvisionnement ; Existence de groupe local pour les achats locaux présidé par le gouverneur	-Défaut d'appropriation des projets -Le projet contribuera à la Création d'emploi - Le projet approvisionnera le marché en poisson - Difficile d'orienter les populations vers d'autres activités autres que l'orpaillage ; - L'orpaillage traditionnelle constitue une forte menace pour le projet. - Risque d'abandon du projet par les populations ;	-Les risques sur la qualité de l'eau qui peut impacter sur le poisson avec l'utilisation de mercures et d'autres produits -Facteurs de risques liés à l'orpaillages, l'eau	- Capitaliser l'expérience du ProDAC - Identifier tous les dynamiques en cours - Eviter des espèces qui peuvent être nuisible dans la zone -Analyser tous les maillons de la chaine de valeur - Mettre l'action sur la production - Voir le débit du fleuve pour les besoins en eau du projet. - Tenir en compte de l'aspect genre. - Impliquer la population dès le départ ;
Service Régionale Développement Communautaire	Un projet qui vient à son heure et Tomboronkoto reste un bon choix	- Poisson très cher à Kédougou. - Le projet contribuera à l'apport de	-Manque d'implication des populations dans le projet qui peut freindre sa réussite.	- Pauvreté et l'analphabétisme des ménages ruraux ;	- Mettre en place un MGP - Mettre en place une unité de suivi pour le projet. - Mettre en place un marché vers Salémata

		protéines dans la zone de Kédougou - Le taux de chômage est très élevé dans la région - Les Femmes contribuent beaucoup au développement de la zone	-Une opportunité de servir les sociétés minières	- Présence massive des communautés étrangères ; - Promiscuité dans les quartiers et les établissements humains des zones d'orpaillages ;	pour diminuer le transfert des femmes vers les sites d'orpaillages (Prostitution, travail forcé) - Travailler en connivence avec PMC - Informer le SRDC dans le suivi du projet. - Écouter toujours la population et tenir compte de leurs préoccupations - Renforcer les capacités des bénéficiaires
Inspection du Travail	Le projet apportera du poisson dans la région	Augmentation de l'emploi dans la zone du projet ; Diversification des activités économique dans la zone du projet ;	-Le projet contribuera à la création d'emplois et diminuera le taux de chômage dans la région -Pour les emplois qualifiés égale, la priorité revient au niveau local -	- Contamination des eaux avec les activités d'orpaillages ; - Conditions de recrutement, de gestion et de rémunération des employés ; - Sécurité des travailleurs et des populations pendant les travaux et en phase d'exploitation ;	- Prendre les mesures en Santé, Sécurité Environnement - Prendre les mesures qu'il faut par rapport à la RSE - Les entreprises se déclarent au niveau de inspection (nombre de contrat, contrat soient enregistrés) prendre des mesures nécessaires, au IPS,CSS ; - Prendre les dispositions pour le paiement des salaires pour les derniers mois - Étudier les risques par rapport aux différents équipements, les risques dans les l'unité (poussière, accident, faire des évaluations de risques) - Sécuriser et délimiter pour les personnes étrangères et les animaux - Bien baliser les routes et les accès, la limitation de vitesses. - S'assurer que la main d'œuvre soit locale ;
Urbanisme	Un projet apprécié vu la position géographique de la région (éloigné des zones côtières) qui définit les terres pour leur utilisation	- Déficit d'avoir des produits halieutiques, les prix sont très peu abordables. - Enjeu foncier de la zone voir le : PDU (Plan Directeur d'Urbanisme) Une autorisation de construire avec l'Urbanisme	- La non-implication des populations dans les projets reste une Phénomène récurrente	- La chaleur dans la zone est une forte préoccupation environnementale - L'unité de transformation peut dégager des odeurs	-Vérifier si les aménagements est conforme aux conditions climatiques - Mettre des bâtiments adaptés contre la chaleur - Penser à la valorisation des déchets dans la transformation Impliquer d'avantage les populations dans toutes les phases de projet - Voir la distance réglementaire limite avec le fleuve - Penser à l'odeur dans la transformation.
Direction Régionale des Mines et Géologie	Ce projet va contribuer à régler un grand besoin d'approvisionnement poisson de la région	-Présence d'une dizaine d'Exploitation autorisées et d'exploitation d'orpaillages clandestines Utilisation des produits prohibés (mercures, cyanures)	- -création d'emplois et une autre source de revenus	La pollution des eaux avec l'exploitation orpaillage - Crainte sur la contamination des poissons Les rejets des boues de forages des mines (Rejet des eaux dans le fleuve) ;	Faire des Prélèvements d'échantillons de l'eau de fleuve pour voir la qualité de l'eau

Inspection Académique	Projet très intéressant pour l'approvisionnement des populations en poissons ;	- Présence de Société Minière à Tomboronkoto - La scolarisation des enfants dans un environnement d'exploitation minières ; -- Exposition des jeunes, des femmes en présences de sociétés minières et des communautés étrangères venu de la sous-région ;	L'Éducation scolaire à Kédougou n'est pas épargnée par l'exploitation minière - Un environnement très dégradé à Kédougou (eau, air, etc.) - Possibilité de contamination due à la production aurifère ; -	- Présence de Société Minière à Tomboronkoto - Un taux de scolarisation faible, taux d'abandon élevé (condition de vie élevée) - Des mariages précoces souvent constatés auprès des filles. - Conflits entre les sociétés et la population dont des élèves impliqués - Les femmes sont très exposées par l'exploitation de l'homme.	- Faire beaucoup de communication - Maintenir les filles d'avantages à l'école, les protégées aux risques de grossesses précoces, etc. Développer un partenariat dynamique entre acteurs. - Mettre en place des toilettes distinctes F/G dans les établissements scolaires.
Direction Régionale de l'Action Sociale (DRAS)	Projet très intéressant car participe à la résilience alimentaire avec l'accroissement de la production de poisson. Participation à la diversification des activités économique de la région au-delà de l'exploitation minière.	Enjeux : Fonciers avec la valorisation des terres inexploitées, économique avec l'emploi des jeunes et l'augmentation des revenus des bénéficiaires.	- Mise à disposition des terres détenues traditionnellement par les populations, - Le recrutement de la main d'œuvre lors de la réalisation des travaux du projet ; - La qualité et l'accessibilité de la production qui sera mis sur le marché par les populations pauvres ;	- Les attentes des populations dans la mise en œuvre du projet ; - Occupation s des sites ciblés par le projet ; - Intervention d'autres projets similaires dans la zone du projet ; - Présence des entreprises dans la zone lors des travaux et de la phase d'exploitation du projet ;	Discuter avec les populations et chefs coutumiers pour l'accès à la terre ; Sécuriser les sites du projet lors des travaux et à l'exploitation du projet ; Produire des poissons de qualité, accessibles aux populations ; Utiliser la main d'œuvre locale ; Privilégier le marché local dans l'approvisionnement du projet lors la phase des travaux et de l'exploitation du site ; Mettre l'accent sur le contenu local ; Identifier les OCB pour les impliquer dans le projet ; Prendre en compte les activités de la RSE lors des travaux du projet ;
Direction Départementale de l'Elevage.	Ce projet va contribuer à régler un grand besoin d'approvisionnement poisson de la région ; Diversification des activités économiques et création d'emplois	Enjeux : Existence d'une demande et d'un marché. Potentialité hydraulique à valoriser et à préserver. ;	- L'activité de production aurifère dans la zone ; - La participation des populations dans le projet ;	- Existence de zone de concentration du bétail aménagé par le PMSI à l'autre rive du fleuve ; - Conservation de la production ; - Accessibilité du bétail aux points d'abreuvoir existant dans la zone ; -	- Sécuriser les sites du pole aquacole contre la divagation du bétail ; - Mettre en place une unité de conservation de la production ; - Prendre en compte l'accès du bétail aux points d'abreuvoirs ; - Impliquer les populations dans le processus d'implantation du projet ;
Service Régionale de la Démographie et	Constat de l'absence de données sur la pêche au niveau de la	Enjeux c'est la valorisation des ressources,	- La mise en œuvre d'un tel projet dans la zone indiquée ;	- Manque de dynamique du secteur ;	- Travailler en collaboration avec les

de la Statistique (SRDS).	SES de la région. Ce projet va contribuer à l'amélioration de l'information sur le secteur de la pêche. C'est un secteur laissé en rade, d'où l'importance de développer l'aquaculture pour booster la production.	hydraulique et du potentiel foncier de la région ; La production de données du secteur pour orienter les décisions.	- Difficultés potentielles en rapport avec la situation sociale et économique des populations pour gérer un tel projet ; - Perception et acceptabilité du projet par les populations qui sont plus concentrer dans l'activité de l'orpaillage.	- Absence de données de référence du secteur dans la SES ; - Participation des populations au projet par rapport à leurs occupations sociales et économiques.	statistiques pour produire les données du secteur ; - Sensibiliser les populations sur la nécessité de diversifier les activités économiques ; - Faire des études spécifiques pour avoir la situation de référence du secteur avant d'exploitation.
Conseil Départemental de Kédougou	Belle initiative connaissant, les problèmes d'approvisionnement de la région en poisson où, la qualité, la conservation des poissons fait défaut ;	Enjeux : existence des domaines agricole communautaire dans la région où l'aquaculture est réalisée dans les PRODAC (Itato) ; Valorisation du potentiel hydraulique d'eau douce et forestière ;	- Faisabilité du projet dans la zone ; - Recrutement de la main d'œuvre locale dans les travaux ; - Existence de zones aurifère dans la localité ; - Mode de participation des populations dans le projet ;	- Possibilité de contamination due à la production aurifère ; - Participation des communautés dans le projet ; - Les échecs des autres projets similaires dans la région.	- Prêter une attention particulière à la pollution pour éviter la contamination du pôle aquacole par la production aurifère ; - Préparer et impliquer les populations dans le processus de réalisation du projet ; - Capitaliser des échecs et difficultés des autres projets similaires.
Inspections régionale et départementale des pêches Professionnels de la pêche	Diversification des activités économiques Source de production alimentaire efficace Rôle important dans la sécurité alimentaire face à une production insuffisante de la pêche locale Source de créations d'emplois directs et connexes Amélioration du bien-être humain par la réduction de la pauvreté	Meilleure valorisation des potentialités hydrauliques de la région Complémentarité aux activités de pêche et sources potentielles de revenus pendant les périodes de repos biologiques Mutualisation des moyens logistiques avec la pêche	Prise en compte des erreurs et bonnes pratiques des expériences piscicoles précédentes dans la zone en termes : - Accessibilité du site du projet - de formation et de capacitation des acteurs - de gestion holistique et collégiale du projet avec une forte implication des populations locales - de disponibilité et d'accessibilité de l'aliment - de sécurisation de l'emprise du projet dès le début des travaux - de développement de partenariat avec les acteurs impliqués dans la mise en marché des apports extérieurs en poisson de la région.	- Sécurisation de l'emprise du projet dès le début des travaux	- Capitaliser des expériences piscicoles dans la zone en termes : Former et capaciter les populations - Impliquer les populations sur tout le processus de mise en œuvre du projet - Main d'œuvre non spécialisée réservée aux populations locales - Sécurisation totale du domaine du projet - Accessibilité du site du projet - Mettre en priorité la production aux besoins en protéines animales de la région ;
<u>Synthèse</u> • Avis et perception sur le projet : Projet très intéressant qui va participer : - à la résilience alimentaire avec l'accroissement de la production de poisson ; - à la diversification des activités économique de la région au-delà de l'exploitation minière ; - à régler un grand besoin d'approvisionnement poisson de la région, à la diversification des activités économiques et à la création d'emplois et la qualité, la conservation des poissons qui fait défaut. Avec le constat de l'absence de données sur la pêche au niveau de la SES de la région, ce projet va contribuer à l'amélioration de l'information sur le secteur de la pêche. Le choix de la commune de Tomborokoto est pertinent, vu le potentiel existant en ressource eau avec le fleuve Gambie et sa proximité avec la ville de Kédougou.					

- **Préoccupations :**

- Mise à disposition des terres détenues traditionnellement par les populations ;
- Le recrutement de la main d'œuvre lors de la réalisation des travaux du projet ;
- La qualité et l'accessibilité de la production qui sera mis sur le marché par les populations pauvres ;
- L'activité de production aurifère dans la zone ;
- La participation des populations dans le projet ;
- La mise en œuvre d'un tel projet dans la zone indiquée ;
- Difficultés potentielles en rapport avec la situation sociale et économique des populations pour gérer un tel projet ;
- Perception et acceptabilité du projet par les populations qui sont plus concentrer dans l'activité de l'orpaillage ;
- Prise en compte des erreurs et bonnes pratiques des expériences piscicoles précédentes dans la zone en termes de gestion holistique et collégiale du projet avec une forte implication des populations locales ;
- Faisabilité du projet dans la zone ;
- Disponibilité et d'accessibilité de l'aliment
- Sécurisation de l'emprise du projet dès le début des travaux
- Développement de partenariat avec les acteurs impliqués dans la mise en marché des apports extérieurs en poisson de la région.
- Recrutement de la main d'œuvre locale dans les travaux ;
- Existence de zones aurifère dans la localité ;
- Mode de participation des populations dans le projet ;
- L'orpaillage de la zone reste une préoccupation et une crainte majeure dans la zone
- Inquiétude par rapport à l'appropriation du projet par la population locale
- Le projet contribuera à la création d'emplois et diminuera le taux de chômage dans la région
- Difficile d'orienter les populations vers d'autres activités autres que l'orpaillage
- Risque d'abandon du projet par les populations
- Souvent des contradictions une contra entre les codes (minier et environnement)
- Les résidus des intrants alimentaires peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement ;
- Gestion anarchique des déchets ;
- Les équipements sécuritaires insuffisants ou inexistantes ;
- Difficultés à mettre en œuvre les PGIES validés ;
- Les matériel et les équipements de sécurité à mettre en place ;

- **Recommandations :**

- Effectuer une évaluation sérieuse pour lever les contraintes et les difficultés dans la réalisation du projet ;
- Discuter avec les populations, les chefs de villages et chefs coutumiers pour l'accès à la terre ;
- Sécuriser les sites du projet lors des travaux et pendant l'exploitation dans le pôle aquacole ;
- Produire des poissons de qualité et accessible aux populations ;
- Utiliser la main d'œuvre locale ;
- Mettre en priorité la production aux besoins en protéines animales de la région ;
- Privilégier le marché local dans l'approvisionnement du projet lors la phase des travaux et de l'exploitation du site ;
- Prendre en compte les activités de la RSE lors des travaux en mettant l'accent sur le contenu local ;
- Sécuriser les sites du pôle aquacole contre la divagation du bétail ;
- Mettre en place une unité de conservation de la production ;
- Prendre en compte l'accès du bétail aux points d'abreuvoirs ;
- Travailler en collaboration avec les statistiques pour produire les données du secteur ;
- Sensibiliser les populations sur la nécessité de diversifier les activités économiques ;
- Faire des études spécifiques pour avoir la situation de référence du secteur avant d'exploitation ;
- Appliquer un mode de gestion transparente et inclusive du pôle aquacole ;
- Définir les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes au projet ;
- Faire le suivi permanent des travaux et de l'exploitation du pôle aquacole ;
- Prendre en charge la conservation et la commercialisation des produits dans le projet ;
- Prêter une attention particulière à la pollution pour éviter la contamination du pôle aquacole par la production aurifère ;
- Préparer et impliquer les populations dans le processus de réalisation du projet ;
- Capitaliser des échecs et difficultés des autres projets similaires ;
- Etablir une demande d'exonération des taxes et redevances avant les défrichements ;
- Prévoir les frais d'inventaire dans le DAO et pour que l'entreprise puisse les prendre en charge ;
- Prendre en compte les activités d'accompagnement pouvant limiter la pression sur les ressources forestières (arboriculture, maraîchage) ;
- Equiper les villages en matériels de lutte contre les feux de brousse ;
- créer et équiper des pépinières villageoises ;
- former des pépiniéristes en techniques de productions de plants et en greffage ;
- Utiliser l'énergie solaire pour le pompage de l'eau du fleuve ;
- Nouer un partenariat avec les sociétés minières pour les fournir régulièrement et suffisamment en poisson ;
- Pour le site de Sékoto, en plus des cages immergées, étudier la variante construction des bassins en terre ferme, sur la rive du fleuve
- Mettre en œuvre les PGIES bénéficiant d'un certificat de conformité
- Soutenir la mise en place de cantines scolaires ;
- Appuyer la commune dans la résorption des abris provisoires dans les écoles ;
- Améliorer la qualité de l'accès aux toilettes et à l'eau dans les établissements ;
- Encourager la scolarisation des filles et des enfants dans la zone du projet ;
- Faire des communications et des sensibilisations envers la population et les sociétés minières ;
- Étudier les risques par rapport aux différents équipements, les risques dans les l'unité (poussière, accident, faire des évaluations de risques) ;
- Sécuriser et délimiter pour les personnes étrangères et les animaux ;
- Mettre en place un MGP ;
- Bien baliser les routes et les accès, la limitation de vitesses.
- S'assurer que la main d'œuvre soit locale
- Demander aux entreprises de s'aligner au PGES

- Faire des résumés non technique des rapports
- Mettre en place une unité de revalorisation des déchets issu de la transformation
- Mettre en place des EPI et collectives
- Faire des analyses sur les déchets pour voir s'il ne contient pas de polluants ;
- Déclarer les entreprises au niveau des inspection (nombre de contrat, contrat soient enregistrés) prendre des mesures nécessaires, au IPS, CSS.

Institutions	Avis et perception sur le projet (VBG/AES/HS)	Cartographie des VBG	Cartographie du dispositif d'accompagnement (VBG)	Contraintes environnementales et sociales	Suggestions et recommandations
COSEF (Conseil Sénégalais des femmes) de Kédougou (18 01 2024)	Projet qui va donner espoir pour la résilience alimentaire des ménages pauvres et surtout en milieu rural ;	- Les Problèmes conjugales : les divorces, les violences physiques, meurtres surtout dans les zones aurifères, mariages précoces due à la pauvreté, grossesses précoces, - Les Violes non signalés sous la peur et aux us et coutumes et parfois à la corruption ; - Problèmes des enfants : Abandons scolaires, et enfants de la rue ; - Non déclarations des enfants à la naissance ;	Existence d'une Plateforme régionale dénommée FEGGU. Le COSEF travaille en collaboration avec la santé qui lui transfère les victimes de VBG ; - Orphelinat Bobo Gallé pour la prise en charge des enfants ; - ONG La Lumière pour la prise en charge des femmes étrangères ; - ONG CLVF (comité de lutte contre les Violences faites aux femmes) ; - La maison de Justice, l'action sociale, la gendarmerie pour la médiation ;	- L'accompagnement et la prise en charge sociale des victimes ; - Faiblesses des moyens logistiques des acteurs ; - Présence et augmentation croissante de communautés étrangères du fait de l'activité d'extraction minière. - La pauvreté dans les zones périurbaines et rurales ;	- Renforcer les initiatives de sensibilisation et de communication des populations dans les zones rurales et périurbaines ; - Appuyer en équipement le centre d'écoute et d'accompagnement des victimes ; - Faciliter le travail de terrain animatrices communautaires en les équipant en moyens de déplacements ;

Liste de Présence

N°	Date	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure
1	16/01/24	Georges FAYE	M	AA / Gouvernance
2	16/01/24	Cheikh SARR	M	chef de DAC / PRODAC
3	16/01/24	Ndiane SARR	M	Secr / Directeur d'adkédougou@gmail.com
4	17/01/24	Mamadou BASSI	M	IREF / Kédougou
5	18/01/24	Ibrahima TOURE	M	IEVS / Kédougou
6	18/01/24	Pape Jdiaye	M	ANACIM / Kédougou
7	18/01/24	OUMARO GAREOU	M	chef planification
8	19/01/24	Hamadou FALL	M	chef Service Hydraulique

N°	Date	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure
1	17/01/24	El Hadji Malick Simon Diop	M	Briquet Kédougou
2	17/01/2024	Salieu FAYE	M	Chef bureau Cadastre
3	17/01/2024	Lamine Diop	M	Sous-chef Bandakari
4	18/01/2024	El Hadji Ndiaye	M	MCA/DS Kédougou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure
	Mama Salieu Fall	M	DRAS Kédougou
	Moussa L Diatta	F	chef SDE/PCA
	Samba Demba KA	M	chef SRSD IANSD
	Boubacar Gningbo	F	SG/ Conseil Départemental
	Mamadou Danfakha	M	Secrétaire au Conseil Départemental
	Bakha Diebakhate	F	SE/CDAK
	Taïba Sissibé	M	Pdt - COSEF Kédougou
	Kadidiatou Bâ	F	Membre - COSEF Kédougou
	Oumou Diolla	F	Membre - COSEF Kédougou

N°	Date	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure
01	18-01-2024	Abdoulaye Roger Dieng	M	chef SD Pêche S de Savanes
02	19-01-2024	Nalang Daffé	M	Nareyeun
03	19-01-2024	Assane Diello	M	Pêcheur
04	19-01-2024	Baila Bâ	M	Pêcheur
05	19-01-2024	Khadim Ndiaye	M	Nareyeun
06	19-01-2024	Abdou Lakhat Diop	M	Pêcheur
07	19-01-2024	Sadio Daffé	M	Nareyeun
08	19-01-2024	Yaya Daffé	M	Nareyeun
09	19-01-2024	Lamine Namba	M	Nareyeun
10	19-01-2024	Nareye Seye	M	chef SD Pêche Kédougou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure
01	Ousseynou NIANE	M	Spécialiste Sauvegarde Environnement
02	Abdoulaye NIANE	M	Spécialiste Infrastructure
03	Papa Assane NDIUR	M	Spécialiste Biodiversité
04	Pape Mandiane SOUC	M	Assistant Technique / DRETC
05	Montapha DEME	M	Expert Économie de Pêche
06	Saidon KONT	M	SCDSE / SE / S / S / S
07	Chiekh SARR	M	Spécialiste Évaluation des Infrastructures de Pêche
08	Jean Marie SAMBOU	M	Chef d'Antenne ANA
09	Abdoulaye Roger DIENG	M	Chef du S. Sept des Pêches et de la Surp.
10	Roman DIBAYE	M	Spécialiste Dev Social
11	Nfaly Camara	M	Trav. Commune
12	Nfaly Keita	M	Chef Village Tomborokoto
13	Famara Sagna	M	Notable Sékoto
14	Waly Keita	M	Koumassa Koto
15	Ibrahima Camara	M	Notable Sékoto

Photo 3: Illustration des rencontres institutionnelles

		
Mairie de Tomborokoto	Service Régional de l'Action sociale	Conseil Départemental Kédougou
		
Direction Régionale de Statistique et de la démographie	Gouvernance de Kédougou	Service régional de la Planification
		
ANACIM	Inspection d'Académie	Entretien avec le COSEF

→ **Consultations des communautés à Tomboronkoto (18 janvier 2024)**

Acteurs cibles : Les communautés : chefs de villages, chefs coutumiers et religieux, OBC, GIE, GPF, Bajenu Gox, Producteurs (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) des villages de Sékoto, Koumoussaboto, Lamin et Tomboronkoto.		
Points discutés	Réponses	Suggestions /recommandations
Avis et perception sur le projet	Le projet intéressant qui va contribuer à la sécurité alimentaire et à la création d'emplois dans la zone.	
Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet	Y aurait-il renforcement de capacités relatives aux activités Les hippopotames peuvent renverser les cages immergées La main d'œuvre locale peut ne pas être privilégiée La prise en charge sanitaire peut être négligée. Laxisme dans la gestion des projets communautaires précédemment exécutés dans la zone	Prévoir au sein du projet le volet renforcement de capacités des acteurs Sécuriser les cages flottantes Privilégier la main d'œuvre locale pour le recrutement Prévoir une prise en charge sanitaire des employés ; Mettre en place un mode de gestion et de participation inclusive et transparente
Choix des sites d'accueil du projet	Il sera difficile de construire des étangs en terre ferme à proximité du fleuve du fait que l'espace est très réduit. La partie forestière pouvant servir d'extension par un défrichement a déjà fait l'objet de délibération et d'affectation à un privé.	Se concentrer sur les cages immergées, l'extension étant difficile dans ce site.
Mesures d'accompagnement et de gestion environnementale et sociale du projet	- Appuyer la production maraîchère - Créer des d'unités de transformation des produits forestiers non ligneux, notamment le mad - Appuyer en plants fruitiers (manguiers, citronniers, orangers, bananes, papayers, jujubiers gaula, anacardiars)	- Renforcer les activités de production maraîchères Implanter une unité de transformation des produits forestiers non ligneux - Ériger et équiper des pépinières pour la production de plants fruitiers - former des pépiniéristes en techniques de production de plants et en greffage et les doter de semences fruitières
L'implication des populations locales dans les activités du projet	Les populations sont prêtes à participer aux activités du projet. Seulement les acteurs de la pêche ne sont pas organisés de manière formelle	Formaliser les groupements de pêche en GIE pour rendre l'activité plus professionnelle et plus durable
Contraintes environnementales et sociales	Récurrence des cas de feu de brousse Manque de matériels de lutte contre les feux de brousse Manque de formation en techniques de production de plants Coupes abusives de bois (menuisiers), carbonisation illicite, orpaillage occasionnant des défrichements, transhumance occasionnant des élagages d'arbres	Insister sur la sensibilisation dans la lutte contre les feux de brousse Dotation des villages concernés en matériels de lutte contre les feux de brousse Former les acteurs en techniques de pépinières - Créer des comités de surveillance de la forêt ainsi que des surveillants de forêts formés et munis de signes distinctifs - respect des règles de la convention locale existante (sous l'encadrement du PMC : Petowal Mining Company)
Besoins spécifiques des personnes vulnérables	Problèmes de moyens de déplacement des personnes handicapées Difficultés d'accès aux soins de santé	Appuyer les handicapés en moyens de déplacement Appuyer les handicapés dans la prise en charge sanitaire
Mode de gestion des terres au sein des communautés	Pour l'accès à la terre, les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Il faut faire la demande au chef de village qui saisira le Maire. Ce dernier saisit le	

	sous-préfet. Il s'en suit un plan cadastral pour le terrain en question	
Les types de conflits rencontrés dans la zone et mode de résolution	Les conflits concernent la divagation du bétail (problèmes entre éleveurs et agriculteurs), problèmes fonciers, la pêche dans le fleuve avec les maliens qui utilisent des filets à mailles serrées, la transhumance (élagages abusifs d'arbres)	Les conflits sont réglés d'abord en famille. Si le problème n'est pas réglé, on s'en réfère au chef de village, ensuite au maire. Il existe une commission technique de règlement des conflits à la mairie.

Synthèse

Avis et perception sur le projet :

Le projet va contribuer à la sécurité alimentaire et à la création d'emplois dans la zone

Préoccupations et craintes :

- Les hippopotames peuvent renverser les cages immergées
- La main d'œuvre locale peut ne pas être privilégiée
- La prise en charge sanitaire de la main d'œuvre locale durant la phase des travaux peut être négligée
- Difficulté de construction des étangs en terre ferme à proximité du fleuve du fait que l'espace est très réduit du fait de la disponibilité foncière sur le site ;
- Les besoins d'appui à la production maraîchère, à la transformation des produits forestiers non ligneux, notamment le mad, à la plantation fruitiers (manguiers, citronniers, orangers, bananes, papayers, jujubiers goal, anacardiens)
- Manque d'organisation formelle des acteurs de la pêche ;
- Les Coupes abusives de bois par les menuisiers, la carbonisation illicite, l'orpaillage avec les défrichements, la transhumance avec l'élagages ;
- La proximité des sites d'orpaillages par rapport aux cases flottantes ;
- La prise en compte des difficultés d'accès aux soins de santé des personnes handicapées ;
- Les problèmes fonciers, la pêche dans le fleuve avec les Maliens qui utilisent des filets à mailles serrées, la transhumance (élagages abusifs d'arbres) ;

Recommandations :

- Prévoir au sein du projet le volet renforcement de capacités des acteurs
- Sécuriser les cages flottantes contre les hippopotames
- Privilégier la main d'œuvre locale pour le recrutement
- Prévoir une prise en charge sanitaire des employés
- Se concentrer sur les cages immergées dans le fleuve, l'extension étant difficile dans ce site (variante 2)
- Renforcer les activités de production maraîchères
- Implanter une unité de transformation des produits forestiers non ligneux
- Ériger et équiper des pépinières pour la production de plants fruitiers
- Former des pépiniéristes en techniques de production de plants et greffage et les doter de semences fruitières
- Formaliser les groupements de pêche en GIE pour rendre l'activité plus professionnelle et plus durable
- Insister sur la sensibilisation dans la lutte contre les feux de brousse
- Doter les villages concernés en matériels de lutte contre les feux de brousse
- Former les acteurs en techniques de pépinières
- Créer des comités de surveillance de la forêt ainsi que des surveillants de forêts formés et munis de signes distinctifs
- Respect des règles de la convention locale existante (sous l'encadrement du PMC : Petowal Mining Company)
- Appuyer les handicapés en moyens de déplacement et dans la prise en charge sanitaire



Participation des villages de Sékoto, Lamin, Koumoussaboto à la consultation publique de Tomborokoto

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : Tomborn Koto Région de : Kédougou Date : 18 janvier 2014

Objet : Consultation des communautés des villages de Tomborn

La rencontre était présidée par : Monsieur le Dada, et son représentant
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés lors de la consultation :

- Présentation du projet
- Perception sur le projet : avantages & inconvénients
- Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet
- Choix des sites d'accueil du projet
- Les mesures d'accompagnement et de gestion
- Implications des populations dans les activités du projet
- Principales contraintes liées à la préservation de la
- biodiversité et l'accès aux RNL
- Les besoins spécifiques des personnes vulnérables
- Mode de gestion de la terre et l'accès des femmes
- à la terre
- Les types de conflits rencontrés dans la zone du
- projet

Questions posées par les populations:

- Existe-il dans le projet, des activités de renforcement des capacités des populations
-
-
-

Réponses apportées par l'équipe du Consultant :

- Dans toutes les activités qui seront réalisées, le
- projet prévoit de former les populations & de
- les organiser, de les former pour leur
- permettre de gérer et de valoriser les activités
- de production du centre

Préoccupations exprimées par les populations :

- Le laxisme dans la gestion du projet.
- Motivation des personnes qui vont travailler
- dans la ferme
- Modalités d'emploi de la main d'œuvre locale
- Prise en charge sanitaire des travailleurs du
- chantier d'habénagement et d'installation des équipements.
-
-

Principales suggestions/recommandations des populations :

- Capitaliser sur les échecs des projets précédents similaires.
- Veiller à la motivation des personnes qui vont
- travailler dans la ferme agricole.
- Limiter le recrutement pluriannuel de personnel.
- Employer la main d'œuvre locale dans le projet.
- Veiller à la prise en charge médicale correcte
- des travailleurs dans la phase travaux et exploitation.
- Appuyer les activités de maraîchage, apiculture,
- (périmètre maraîchage de SOKOTO).
- Appuyer l'arboriculture, transformation des PNL.
- Former les populations en technique de greffage et de greffage.

Conclusion Générale de la consultation :

- Le représentant du maître a insisté sur l'importance
- de mobiliser les populations pour leur
- participation aux activités du projet.
- L'équipe du projet a rappelé les prochaines
- étapes qui vont suivre pour permettre au
- projet de démarrer.

Démarrage à : Tomboukoto Fin de séance à 13 heures 00'

Rapporteur de séance



Président(e) de séance



ACTIVITE : Consultation Publique des Communautés / Date : 18/01/2024
Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Tomborokoto

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
1	Fofelaye Camara	M	Secrétaire GIE	77356-51-66	[Signature]
2	Nympy Camara	M			[Signature]
3	Famara Sagna	M		77072-06-23	[Signature]
4	Mady Sadiakhou	M			
5	NFaly Camara	M	Maire/Commune	77089990	[Signature]
6	Sambaly Fofana	M	chauffeur / Tomborokoto	770133053	[Signature]
7	Famara Camara	M	Agent de développement / Tomborokoto	771469645	[Signature]
8	Bioutou Camara	M	Ménager / Tomborokoto	777817336	[Signature]
9	Mahamadou Kontaga	M	Membre GIE / Tomborokoto	784966939	[Signature]
10	Kaly Dabo	M	Tomborokoto / agriculture	778335764	[Signature]
11	Bilayou Keita	M	Imam / Tomborokoto	773657779	[Signature]
12	Nawadine Diou Barry	M	Membre / Selloto	783693857	[Signature]
13	Lamara Camara	M	Membre / Tomborokoto	785960817	[Signature]
14	Wily Keita	M	Relais Communautaire / Tomborokoto	774184414	[Signature]
15	Biary Sell	M	Ménager / Tomborokoto	777178554	[Signature]

ACTIVITE : Consultation Publique des Communautés / Date : 18/01/2024
Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Tomborokoto

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
16	Amadou Dialla Diallo	M	Ménager / Tomborokoto	775168484	[Signature]
17	Mamata Keita	M	Membre GIE / Tomborokoto	771644460	[Signature]
18	Bioutou Keita	M	Ménager / Tomborokoto	783906905	[Signature]
19	Mhallaou Kontaga	M	Pôle GPF / Tomborokoto	774303101	[Signature]
20	Nene Sadiakhou	M	Membre GIE / Tomborokoto	777816337	[Signature]
21	Kadiatou Wague	M	Membre GIE / Selloto		[Signature]
22	Diabou Sadiakhou	M	Troisième / Selloto	786871474	[Signature]
23	Fily Sagna	M	Membre / Infonoucou	785435653	[Signature]
24	Lolo Keita	M	Membre / Selloto		[Signature]
25	Awa Camara	M		771047931	[Signature]
26	Frida Samoua	M			[Signature]
27	Diabou Keita	M			[Signature]
28	Adama Keita	M			[Signature]
29	Kamatalaye Sow	M			[Signature]
30	Sory Sagna	M	GIE / Selloto	777118158	[Signature]

Feuille de présence *suite liste*
 ACTIVITE : *Consultation publique des Communautés* 3 / Date : *18/01/2024*
 Région : *Kédougou* / Commune : *Tomborokoto* / Village/Quartier : *Tomborokoto*

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
31	Fado' Sawé	M ☒ F	Selloto	781203010	
32	Ibrahima Camara	M ☒ F	Agriculteur / Selloto	771207526	
33	Dady Toure	M ☒ F	Agriculteur / Selloto	780117208	
34	Papa Assane Ndior	M ☒ F	consultant	776506833	
35	Nourtapha Deme	M ☒ F	Consultant	776325027	
36	Diarré Diarré	M ☒ F	Copropriétaire mineur	782951939	
37	Souleymane Diarra	M ☒ F	A.S.P	775601171	
38	Nfaly Keita	M ☒ F	chef de village	784533873	
39	Malang Sarr	M ☒ F	Consultant, Cabinet 278F	775401700	
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			
		M ☒ F			

→ Consultations des communautés à Bafoundou (16 janvier 2024)

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : Bafoundou Région de : Kédougou Date : 16 janvier 2024

Objet : Consultation des communautés des villages de Badiang¹
à 2, Nanké et Bafoundou.

La rencontre était présidée par : le Maire de la commune et son représentant.
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés lors de la consultation :

- Présentation du projet.
- Perception sur le projet - avantages & inconvénients.
- Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet.
- Choix des sites d'accueil du projet.
- Les mesures d'accompagnement et de gestion.
- Implication des populations dans les activités du projet.
- Principales contraintes liées à l'implémentation de la BIA du
- versant, l'accès au RH.
- Les besoins spécifiques des personnes vulnérables.
- Mode de gestion des terres, l'accès des terres pour les femmes.
- Les types de conflits rencontrés dans la zone du projet.
-
-

Questions posées par les populations:

- Comment sécuriser les sites du projet.
- Difficultés d'approvisionnement en intrants.
- Comment assurer le suivi du projet.
- Conditions d'accessibilité du site à Bafoundou.
-

Réponses apportées par l'équipe du Consultant :

- Aménagement d'une clôture des sites du projet.
- Une unité de fabrication d'aliment sera réalisée.
- mais en attendant le projet va assurer l'approvisionnement
- du site. Une approche de gestion sera mise en place.
- Une piste d'accès sera aménagée à partir de la RN.

Préoccupations exprimées par les populations :

- Participation de la main d'œuvre locale dans les travaux
- Conditions de rémunération de la main d'œuvre locale
- Nature et la qualité des aménagements qui seront réalisés
- Sécurité des sites lors des travaux et post exploitation
- Manque de pérennité de la plupart des projets réalisés dans le zone
- Circulations des engins lors des travaux
- Accessibilité des infrastructures de productions
-

Principales suggestions/recommandations des populations :

- Recruter dans la mesure du possible la main d'œuvre locale
- Veiller au bon traitement salarial des ouvriers locaux recrutés
- Réaliser des aménagements et installations de qualité
- Sécuriser les sites du projet
- Mettre en place un dispositif d'accès au Internet
- Créer des activités alternatives pour les charbonniers, exploitants de PFNL
- Appliquer le maraichage et l'agriculture culture dans les villages
- Démarrer les travaux à temps pour éviter l'insécurité
-
-

Conclusion Générale de la consultation :

- Le chef du village remercie le projet et précise les attentes des populations pour le projet
- Les prochaines étapes ont été ainsi précisées par l'équipe de consultation, ce qui devra conditionner le démarrage du projet
-

Démarrage à : Bafoundou Fin de séance à : 16 heures 15 mn

Rapporteur de séance

[Signature]

Président(e) de séance

P.O. [Signature]

Feuille de présence
 ACTIVITE : Consultation publique des Communautés / Date : 16 janvier 2014
 Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
16	Sina Keita	M	Bafoundou	771076045	[Signature]
17	Marly Diakolo	M	Matso	779579338	[Signature]
18	Diassatou Camara	F	Bafoundou		[Signature]
19	SaunBarou Sansira	M	Bafoundou		[Signature]
20	Amadou Keita	F	Bafoundou	781720630	[Signature]
21	Mariam Camara	M	Bafoundou		[Signature]
22	Mariam Dioum	F	Temassou		[Signature]
23	Labo Diara	M	Temassou		[Signature]
24	Fanta Camara	F	Temassou		[Signature]
25	Tapi Camara	M	Matso		[Signature]
26	Fatou Camara	F	Bafoundou		[Signature]
27	Madioula Dioum	M	Bafoundou		[Signature]
28	Diesso Keita	F	Bafoundou		[Signature]
29	Sou	M	Bafoundou		[Signature]
30	Marchel Sédia	F	Temassou		[Signature]

Feuille de présence
 ACTIVITE : Consultation Communautaire / Date : 16 janvier 2014
 Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
1	Amadou Sadiathou	M	chef de village de Bafoundou		[Signature]
2	IBou Keita	F	Bafoundou	979261632	[Signature]
3	Amadou Keita	M	Bafoundou GIE pêche		[Signature]
4	Baba Bani	F	Matso GIE maraichère	7709390	[Signature]
5	NFaly Camara	M	Matso/Commune	nfalycamara@yahoo.fr	[Signature]
6	Bassa Camara	F	Bafoundou CG Ferme		[Signature]
7	Tamba Sadiathou	M	Bafoundou		[Signature]
8	Madi Keita	F	chef du village de Matso	770810251	[Signature]
9	Sili Keita	F	Badian 1GIE Apiculture		[Signature]
10	Amou Keita	M	Temassou		[Signature]
11	Beita	F	Bafoundou		[Signature]
12	Barfa Sadiathou	M	Bafoundou		[Signature]
13	Sira Keita	F	Matso Badian 2		[Signature]
14	Jilbert Bidjar	M	Temassou		[Signature]
15	IBoul Camara	F	Bafoundou		[Signature]

ACTIVITE : Consultation publique Feuille de présence Suite 2 / Date :
Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
31	Drissa Sadiakhou	M	Atko Badi 2 Bd ASC	77 3399133	
32	Abdoulaye	M	Bafoundou		
33	Alibou Keita	F	Bafoundou		
34	Amadou N'Diongo	M	Atko C.M	7716 92 89	
35	Yodi Keita	F	Keita		
36	oussouli Keita	M	Témarrou P.j. jeune	77 150 14 10	
37	Sayidou Keita	F	Témarrou		
38	tiama camara	M	Badian 1		
39	lelana N'Diongo	F	Atko		
40	Amadou Bondi	F	Badian 2	781780625	
41	Salif Camara	M	Bafoundou		
42	Dialla Sadiakhou	M	Badian 1		
43	Amadou Camara	F	Bafoundou		
44	Dialla Sadiakhou	M	Atko		
45	Sanila Keita	F	Bafoundou		

ACTIVITE : Consultation publique Feuille de présence Suite 3 / Date :
Région : Kédougou / Commune : Tomborokoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
46	Sekhana Damba	M	Bafoundou		
47	Alwa Camara	F	Témarrou		
48	Diassatou Diallo	M	Bafoundou		
49	Bouta Camara	F	Bafoundou		
50	Fanta Camarara	M	Bafoundou		
51	Atmar Camara	F	Témarrou		
52	Amadou Camara	M	Bafoundou		
53	Dialou Jofana	F	Bafoundou		
54	Fanta Keita	M	Bafoundou		
55	Filli Jofana	F	Séboto		
56	Sara Keita	M	Badian P.j. jeune	78304 3557	
57	Amadou Camara	F	Bafoundou		
58	Boromba Saire	M	Atko		
		F			
		M			
		F			

Feuille de présence suite 4
 ACTIVITE : Consultation publique / Date :
 Région : Kédougou / Commune : Tambourkoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
57	Boumba Camara	M	Bafoundou		
58	Doucou Camara	F	Bafoundou		
59	Sira Keita	M	Bafoundou		
60	Sira Keita	F			
61	Takso Sadiakhou	M			
62	Soulakha Keita	F	Bardian		
63	Adama Djiré	M			
64	Koulou Keita	F	Bafoundou		
65	Bolo	M			
66	Maïmouna Sall	F			
67	Sira damba	M	Témaïrou		
68	Sambou Keita	F	Bafoundou		
69	Sambou Keita	M	Nakso		
70	Abdou Keita	F	Bafoundou		
71	Doucou Dioum	M			

Feuille de présence suite 5
 ACTIVITE : Consultation publique / Date : 16 janvier 2014
 Région : Kédougou / Commune : Tambourkoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
72	Alcou Dioum	M	jeune ASC		
73	Mamadou Kebe	F	Notable Bafoundou		
74	Ablaye Dioum	M	Notable "		
75	Modi Keita	F	Prd ASC Bafoundou	78 488 0251	
76	Abdou Keita	M	ASC Bafoundou	"	
77	Mamadou Keita	F	GIE pêcheur	78 172 0630	
78	Abdou Keita	M	GIE Handicapé	77 478 4252	
79	Taleng Sara	F	Consultant	77 540 1400	
80	Taïbou Sidibe	M	Animation Consultation	77 845 8783	
81	Papa Assane Ndioum	F	Consultant	77 650 6833	
82	Ndoutapha Deme	M	Consultant	77 632 5027	
		F			
		M			
		F			
		M			
		F			
		M			
		F			

→ **Consultations des femmes sur les VBG : BAFOUNDOU (16 janvier 2024) et TOMBORONKOTO (18 janvier 2024)**

Acteurs cibles : les femmes leaders communautaires des villages autour de Tomboronkoto et Bafoundou	
Points discutés	Réponses
L'état actuel de la situation des VBG, EAS et HS dans la zone du projet (Commune de Tomboronkoto) ;	Les problèmes de VBG les plus fréquentes dans la zone : les divorces, les violences physiques non signalées, mariages d'enfants dus à la pauvreté, grossesses précoces, viols non dénoncés parfois dues aux us et coutumes ou à la peur, enfants de la rue, abandonnés, non déclaration des enfants à la naissances, non déclaration administrative des mariages, les meurtres dans les zones d'exploitations minières, ..
Les différentes formes de VBG observées dans les communautés de la zone du projet ?	Les VBG les plus fréquentes sont : les divorces, violences physiques non signalées, mariages d'enfants, grossesses précoces, viols non dénoncés, les enfants de la rue, les abandons scolaires, les violences entre les étrangers et populations autochtones, la polygamie pour des couples qui sont pauvres, les prises en charge de la famille par les femmes, ...
Les risques de VBG/EAS/HS qui existent au sein des communautés de la zone du projet et ceux qui peuvent être générés ou exacerbés par le projet et ses activités ;	Les risques sont : la pauvreté des familles, l'ignorances des textes et des règles, analphabétismes, L'accaparement des activités communautaires par les hommes ou la non-implication des femmes bénéficiaires ;
Comment la communauté locale fait face aux VBG/EAS/HS ?	L'utilisation des us et coutumes et de la religion pour faire la médiation et gérer les VBG/EAS/HS, les notables, les chefs coutumiers et le chef de villages sont informés et imprégnés au sein de la communauté, c'est surtout les étrangers qui sont la source des VBG ;
Les mesures de prévention des risques de VBG/EAS/HS préconisées par les populations	Les mesures : implication des chefs de villages, les notables et chefs coutumiers dans la sensibilisation et l'information ; Identification et sensibilisation des groupements de femmes ; Implication et responsabilisation des femmes dans les activités ou projets communautaires ; Formation et soutien des femmes dans les activités Génératrices de revenus et de la valorisation des produits locaux ;
Les risques spécifiques aux groupes de femmes et jeunes filles les plus vulnérables, qui se sentent moins en sécurité ?	Les risques sont : la pauvreté des familles, l'analphabétismes, les enfants confiés pour l'apprentissages coraniques dans les daaras, le divorces des parents, Manque de transparence et de gestion des activités ou projets communautaires ; Implication des femmes dans les projets communautaires, Absences d'AGR pour les femmes et les jeunes ; Accaparement des activités du projet par les hommes ; Mauvaise gestion des fonds du projet par les hommes ; Pertes d'activités de ramassages du bois, de cueillette de PFNL dans la zone du projet ;
Les services de soutien et d'orientation immédiat aux survivant(e)s de VBG/AES/HS existants dans la zone ?	Les OSC comme COSEF (conseil Sénégalais, des Femmes de Kédougou), Orphelinat Bobo Gallé, ONG la Lumière prise en charge des femmes étrangères), ONG CLVF (Comité de Lutte contre mes Violences Femmes), les services techniques, actions sociales, Santé, AEMO, Gendarmerie, police,
Les mécanismes préconisés pour réduire et prévenir les risques de VBG/AES/HS identifiés dans la zone ?	Sensibilisation des femmes, des jeunes, et des chefs de villages, notables, chefs coutumiers, les femmes leaders (émissions radios communautaires, réunions villageoises ; Renforcement de capacités relais communautaires sur les formes de VBG ; Mobilisations sociales ; Accompagnements et prises en charges des victimes ;
Synthèse	
• Préoccupations : - Mode d'implication des femmes dans le projet ;	

- Transparence et la gestion des activités du projet ;
- Mode d'organisation et de structuration des populations pour la gestion des activités du projet ;
- Existence d'activités génératrice de revenus pour les femmes ;
- Accaparement des activités du projet par les hommes ;

• **Recommandations**

- Impliquer les chefs de villages, les notables et chefs coutumiers dans la sensibilisation et l'information sur le projet ;
- Identifier et sensibiliser les groupements de femmes et des jeunes ;
- Mettre en place des comités de gestion du projet dans chaque village ;
- Responsabiliser les femmes dans les activités du projet ;
- Instaurer une communication permanente avec les organisations ou groupement de femmes dans les villages ;
- Former et soutenir les femmes dans les activités Génératrices de revenus et de valorisation des produits locaux ;
- Etablir des programmes de travail et évaluer chaque fois les activités réalisées ;



→ Consultation à BAFOUNDOU

→ Consultation à
TOMBORONKOTO

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : Bafandou Région de : Kaduna Date : 16/01/2024

Objet : Sensibilisation

La rencontre était présidée par :
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés lors de la consultation :

- Non implication de la population
- Non implication des femmes et des filles
- Manque d'information et de sensibilisation vers la population
- Absence de comité de gestion du projet
- Manque de communication avec les femmes et les filles
- Manque de suivi du projet par la population
- Recruter la communauté sur le rôle et place de chacun
- Bonne Gestion du projet

Questions posées par les populations:

- Les projets viennent mais après la femme
- S'aggrave de activités
- Manque de formation des femmes
- Absence de denoncier par les femmes
- en cas de violence, viol, grossesse précoce

Réponses apportées par l'équipe du Consultant :

- Sensibilisation sur les femmes de VBG
- et technique de denoncier et
- toujours communiquer, mettre en place un comité de veille en alerte
- Sages, la communication traditionnelle, les chefs et les organisations qui travaillent dans ce domaine

Préoccupations exprimées par les populations :

- Manque d'information des femmes
- et des filles dans le processus
- de la mise en œuvre
- Beaucoup de grosses pressions
- Des violences entre les étrangers
- et la population
- Manque de sensibilisation sur l'abus
- Forme de violence

Principales suggestions/recommandations des populations :

- Être impliqués durant tout le
- processus de la durée du projet
- Mise en place de comités de
- gestion de différents villages
- femmes et filles
- Renforcer ou former les filles
- pour qu'elles puissent travailler dans
- le projet
- Il faudra communiquer
- toujours donner des informations
- Former les membres aux rôles de chaque

Conclusion Générale de la consultation :

- Mise en place d'un de Travail
- et d'autres programmes de
- sensibilisation et d'information
- élaborer selon le plan d'action
- Réunion villageois ou émission - Radio
- communautaire, ou mobilisation sociale

Démarrage à : Fin de séance à 13h 10min

Rapporteur de séance

Sed

Président(e) de séance

ce

ACTIVITE : Consultation V.B.G. Feuille de présence Suite liste Consultation V.B.G. Date : 16. janvier 2014
Région : Kédougou / Commune : Tambourkoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
16	Saniba Keita	M	Bafoundou P.T. Desjardins		S
17	Kalou Keita	F	Bafoundou		+
18	Mariam Camara	M	Bafoundou	77.868.21.64	G
19	Doungare Camara	F	Bafoundou	11.286.06.34	o
20	Lissatou Dialla	M	Bafoundou	77.724.26.27	o
21	Lissatou Camara	F	Bafoundou	77.963.04.22	g
22	Sira Keita	M	Mallo P.T. Desjardins	77.194.78.59	TC
23	Adama Diye	F	Mallo		ca
24	Mouly Dialla	M	Mallo	77.956.79.38	Mil
25	Fanta Camara	F	Bafoundou		JO
26	Fanta Camara	M	Temassou		o
27	Laba Diara	F	Temassou		o
28	Boromba Sire	M	Mallo	77.345.15.46	o
29	Katou Camara	F	Bafoundou		uf
30	Sountarou Damira	M	Bafoundou		12

ACTIVITE : Consultation sur les richesses basées sur le genre Date : 16. janvier 2014
Région : Kédougou / Commune : Tambourkoto / Village/Quartier : Bafoundou

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
1	Baumba Camara	M	Bafoundou	78.615.03.28	o
2	Sekhona Damla	F	Bafoundou		am
3	Babo Bondé	M	Mallo	77.366.0.31	2
4	Tai Camara	F	Mallo		2
5	Alwa Camara	M	Temassou		uf
6	Adama Camara	F	Temassou	78.590.63.88	AP
7	Sira damba	M	Temassou	11.625.22.32	x
8	diesso Keita	F	Bafoundou	78.866.02.52	5
9	Diabou Jofana	M	Bafoundou		2m
10	Fanta Keita	F	Bafoundou	77.202.26.76	a
11	Takso Sadiakhou	M	Badian		o
12	Mariam Diame	F	Temassou	77.336.56.46	→
13	Andioula Diame	M	Bafoundou		11
14	Bouta Camara	F	Bafoundou		so
15	Soulabha Keita	M	Badian	78.760.25.41	st

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : Tombouctou Région de : Kidal Date : le 12/12/2014

Objet : Conseil VBG / AES / HS

La rencontre était présidée par :
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés lors de la consultation :

- Le non implication des femmes et de filles dans la mise en œuvre
- Le début elles étaient impliquées
- après elles ne participent plus la
- au bon fonctionnement
- Maintenance de l'œuvre
- et solidarité en les femmes
- Il y aura des activités qui va
- leur donner des revenus
- après l'installation du projet, est-ce
- qu'elles seront autonome
-
-

Questions posées par les populations:

- Est-ce qu'elles seront impliquées
- ou c'est parce qu'il y a analphabète
- Seul les hommes sont instruits car ils
- ont le plus gagnant et veut marier
- beaucoup de femmes, les femmes seront
- toujours

Réponses apportées par l'équipe du Consultant :

- qu'il faut jouer le rôle de suivi, on peut
- les hommes =
-
-
-

Préoccupations exprimées par les populations :

- Manque d'implication des femmes et des filles
- Manque de formation
- Manque d'information
- Manque de confiance en soi
- Manque de solidarité entre femmes

Principales suggestions/recommandations des populations :

- Mettre en place - d'activités
- après ou durant
- Mise en place de comités villageois
- Beaucoup de mariage d'enfants
- Violence conjugale, abus sexuels
- Scola
- La communauté doit avoir des violences
- La dénonciation se fait tard
- Communication entre projet et la population (femmes et les filles)

Conclusion Générale de la consultation :

- Mettre des programmes de sensibilisation
- dans le planning (Radio, causeries
- en form villageois -
- Evaluer à chaque trimestre voir ce qui a
- marcher et ce qui ne marche pas
- des activités non planifiées

Démarrage à : 10h17mn

Fin de séance à : 13h25mn

Rapporteur de séance

Sial

Président(e) de séance

AA

Feuille de présence

ACTIVITE : causette V.B.G Concertation publique / Date : 15/01/2024

Région : Kinshasa / Commune : Tomboukoko / Village/Quartier : Tomboukoko

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Fonction / Structure	Contacts (Téléphone- Email)	Signature
1	Kadiatou Wague	M			
		F	Sékoto	77-369-32-57	
		M			
2	Amadou Dialla Diallo	F	Tamberankolo	77-516-84-24	Sub
		M			
3	Ramatoulaye So	F	Sékoto	78-271-20-38	
		M			
4	Penda Samoura	F	Tamberankolo	78-202-03-63	m
		M			
5	Bintou Keita	F	Tamberankolo	78-390-69-05	
		M			
6	Awa Camara	F	Lamin	77-0471931	
		M			
7	Adama Keita	F	Tamberankolo	77-992-22-80	A
		M			
8	Diabou Sadiarkhou	F	Sékoto	78-687-14-74	DF
		M			
9	Fily Samia	F	Booundou	78-563-56-53	m
		M			
10	Bintou Camara	F	Tamberankolo	77-781-73-36	
		M			
11	Lolo Keita	F	Sékoto	77-938-81-23	
		M			
12	Diabou Keita	F	Tamberankolo	77-978-07-23	v
		M			
13	Abalou Contaga	F	Tamberankolo	77-430-31-01	
		M			
14	Hamala Keita	F	Tamberankolo	77-464-64-60	A
		M			
15	Niari Sallé	F	Tamberankolo	77-717-22-54	

ACTIVITE : Caravane Tomboukoko - Consultation publique / Date : 18/11/2024
Région : W. du Congo / Commune : Tomboukoko / Village/Quartier : _____

[illegible]

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION

Localité de : BAFOUNDOU

Région de KEDOUGOU

Date : 20 / 04 / 2024

Objet : CONSULTATION AVEC LES MEMBRES DU GIE DES PÊCHEURS

La rencontre était présidée par : Houssa Traoré
Etaient présents (voir liste en annexe)

Points discutés lors de la consultation :

- la présentation du projet de job aquacole et
- recueillir l'avis des acteurs sur le projet.
- L'implication et la participation du GIE dans la
- mise en œuvre du projet.
- Les attentes du GIE et la mise à disposition du site
- de l'actes au nouveau projet et la faisabilité du site.
- L'identification des personnes vulnérables.
- Les préoccupations, craintes et les attentes du
- GIE vis-à-vis du projet.
- les suggestions et recommandations du GIE.
-
-
-

Questions posées par les populations:

- les avantages du projet aquacole?
-
-
-
-
-

Réponses apportées par l'équipe du Consultant :

- Suite à l'ouverture de la séance, le projet a été présenté,
- et la question sur les avantages du projet a été répondu. Ainsi
- le projet va créer des emplois, mieux organiser l'activité
- augmenter la productivité des produits, renforcer la capacité
- des acteurs et augmenter les opportunités.

Préoccupations exprimées par les populations :

- la non prise en compte de leurs préoccupations lors de la mise en œuvre du projet.
- le retard dans le démarrage des travaux à l'image de d'autres projets déjà venus dans la zone.
- la prise en compte des membres des comités local actuel dans les nouveaux comité local de gestion.

Principales suggestions/recommandations des populations :

- Veiller à la sécurisation du site contre les voleurs et des chippotages.
- Veiller à la formation des acteurs sur la dynamique institutionnelle, la transformation et conservation des produits halieutiques.
- La mise en place d'un comité de suivi, d'évaluation et de planification.
-
-
-

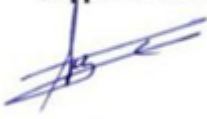
Conclusion Générale de la consultation :

- le CIE après la présentation du projet a adhéré au projet en acceptant de mettre le site à disposition du nouveau projet, le site est évalué financièrement à 10 millions. le CIE attend du nouveau projet une meilleure formalisation de l'activité, un bon renforcement de capacité et leur intégration dans les comités de gestion.

Démarrage à : 12h 10 mn

Fin de séance à 13h 40 mn

Rapporteur de séance


Président CIE Ndatato
Mamadou Keita



Président(e) de séance


Représentant du Maire
Mamadou N'Diongus



Feuille de présence

ACTIVITE : CONSULTATION AVEC LES MEMBRES DU GIE DES PÊCHEURS
Région : KÉDOUGOU Commune de TOMBORONKOTO

Date : 20 AVRIL 2024

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Village d'origine	Fonction	Contacts (Téléphone-Email)	Signature
1.	Moussa Traoré	M	Badiang 2	Représentant communautaire		
2.	Mamadou Keita	M	Bafaoundou	président CG	98 353 95 91	
3.	Mamadou Sadiakhou	M	"	chef de village	77 289 95 44	
4.	Mady Gamara	F	Badiang 2	Notable	98 135 06 13	
5.	Ibrahim Keita	M	Bafaoundou	cultivateur	77 226 16 32	
6.	Moussa Gamara	M	"	cultivateur		
7.	Eloukhou Keita	M	"	cultivateur	77 289 95 80	
8.	Lamine Gamara	M	Maiko	cultivateur	98 500 27 57	
9.	Amadou Gamara	M	Bafaoundou	cultivateur	78 415 02 89	
10.	Mady Keita	F	Badiang 2	chef de village	98 488 02 51	
11.	Kassa Gamara	M	Bafaoundou	cultivateur	78 409 86 09	
12.	Sambou Keita	M	"	cultivateur	78 516 22 34	
13.	Aliou Keita	M	"	cultivateur	77 235 51 48	
14.	Yagamba Sadiakhou	M	"	cultivateur	78 426 99 63	

15.	F				
-----	---	--	--	--	--

Feuille de présence (suite)

ACTIVITE : CONSULTATION AVEC LES MEMBRES DU GIE DES PÊCHEURS
Région : KÉDOUGOU Commune de TOMBORONKOTO

Date : 20 AVRIL 2024

N°	Prénoms et Nom	Sexe	Village d'origine	Fonction	Contacts (Téléphone-Email)	Signature
16.	Abdou Gamara	M	Badiang 2	pêcheur	78 376 46 11	
17.	Ousby Keita	M	Bafaoundou	cultivateur	77 150 14 14	
18.	Sara Keita	F	Badiang 2	Chauffeur	78 306 55 54	
19.	Salip Gamara	M	Bafaoundou	cultivateur	78 802 91 95	
20.	Kany Keita	F	"	Menagere	77 479 34 73	
21.	Deunghani Gamara	M	"	Menagere	77 286 06 34	
22.	Nesbo Keita	F	"	Menagere	78 266 02 52	
23.	Fanta Gamara	F	"	Menagere		
24.	AWA Gamara	M	"	Menagere	77 992 22 99	
25.	Senabou Keita	F	"	Menagere		
26.	Adama Gamara	M	"	Menagere	78 522 63 88	
27.	Adja Kanoute	F	"	Menagere		
28.	Fily Sagna	M	"	Menagere	77 956 85 55	

29.	Mariama Camara	F	Badiang 2	Menagère	78 877 36 59	7
30.	Diouara Camara	M	Bafoundou	Menagère	77 220 53 02	10
31.	Takoua Dannickha	F	11	Menagère	77 816 30 38	9
32.	Mariama Keita	F	11	Menagère		8
33.	Hdama Camara	M	11	Menagère	78 762 22 12	7
34.	Sounharau Dembele	F	11		78 477 65 80	0
35.	Ndeye Keita	F	11	Menagère		0
36.	Mamadou camara	M	Tombouctou	Agent municipal	77 981 15 73	Comp
37.	Saïdou Keita	M	Bafoundou	adjoint enseignant	78 415 02 15	H.
38.	Lamine chokho	M	Nichenike	Secrétaire Municipal	77 520 23 35	1
39.	Mamadou Ndiangue	M	Maké	conseil municipal	77 714 92 89	1
40.	Haroua Diatta	F	Bafoundou	Menagère	78 330 95 11	1

Annexe 2 : Références bibliographiques

- Dieng R. A., 2024. Rapport sur la situation globale de la pêche et de l'aquaculture dans la région de Kédougou. Document technique du service régional des pêches et de la surveillance de Kédougou, janvier 2024, 6 pages.
- Diouf P.S., Sané KHz., 2020.- Plan stratégique de développement de la pêche continentale au Sénégal (2021 – 2025). Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, décembre 2020, 69 pages.
- Direction de la Pêche Continentale, Projet de Loi réglementant la pêche continentale, 11 pages.
- Hanquiez I., 2009.- Développer la pisciculture en Afrique tropicale humide pour renforcer la sécurité alimentaire. Grain de sel n° 46-47, mars-août 2009, pp 28-29.
- Ndiaye I., 2014.- Rapport sur la pêche continentale à Kédougou. Document préparatif au conseil ministériel décentralisé, mars 2014, 9 pages.
- Préfecture de Kédougou, 2017.- Circulaire relatif à l'obligation d'embarquement et le port de gilet de sauvetage à bord des embarcations de pêche artisanale.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2020.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2020. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 26 pages.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2019.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2019. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 22 pages.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2017.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2017. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 31 pages.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2016.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2016. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 19 pages.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2015.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2015. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 18 pages.
- Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Kédougou, 2014.- Rapport d'activités du SRPS de Kédougou, année 2014. Ministère des pêches et de l'Economie Maritimes, Direction de la Pêche continentale, 16 pages.
- Abdoul Aziz BADIANE, Etude technique et socio-économique pour la mise en place de pôles aquacoles dans trois régions du Sénégal (Kédougou, Kolda et Sédhiou), 2023
- Convention locale sur la mise en place de zones de conservation pour la protection des habitats des chimpanzés et des hippopotames de la commune de Tomboronkoto, février 2018
- Inventaire floristique et faunique de la RNC de Niéméniké, décembre 2019
- Plan d'Aménagement et de Gestion de la RNC de Niéméniké, décembre 2021
- Plan de Développement Communal 2018-2023 Tomboronkoto
- Situation Economique et Sociale- de la région de Kédougou ANSD 2017-2018
- Situation Economique et Sociale- de la région de Kédougou ANSD, 2020-2021
- PROGEP II. , 2023. Rapport final sur l'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES TRAVAUX DU BASSIN VERSANT DE MBEUBEUSS SUR LA PARTIE NORD DE LA ZONE DE KEUR MASSAR
- BADIANE., 2023. Etude technique et Socio-économique pour la mise en place du pôle Aquacole dans trois régions du Sénégal (Kédougou, Kolda et Sédhiou).

Annexe 3 : Communiqué

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

REGION DE KEDOUGOU

DEPARTEMENT DE KEDOUGOU

COMMUNE DE TOMBOTONKOTO

AVIS ET COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION DU POLE AQUACOLE DE KEDOUGOU

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM/MPER), il est prévu la construction du pôle aquacole de la région de Kédougou dans la commune de Tomborokoto (sites de Sékoto et Bafoundou).

Le Consultant **Monsieur Mohamadou Lamine Faye (Tél. 77 518 88 99)** a été recruté pour l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par ce projet. A cet effet, le recensement et l'évaluation des personnes et des biens affectés par ce projet se fera **à compter du 18 janvier 2024** et s'achèvera **le 21 janvier 2024**.

La date marquant la fin de cette opération correspond à la date butoir au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet (sites de Sékoto et Bafoundou) ne sera pas éligible à une compensation.

La Mairie de Tomborokoto en appelle la collaboration de tous et exhorte toutes les personnes affectées concernées (individus affectés et représentants de famille affectée) à se présenter durant cette période à la Mairie de Tomborokoto munies de leur Carte Nationale d'Identité.

Fait à Tomborokoto, le 15 janvier 2024



Le Maire de Tomborokoto



Annexe 4 : Synthèse des étapes du MGP

L'objectif principal d'un MGP est d'aider à résoudre les plaintes et les griefs en temps opportun, de manière efficace et efficiente qui satisfait toutes les parties concernées. Le Projet a déjà élaboré un MGP qui est en cours de mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous décrit toutes les étapes du MGP.

Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Description du Mécanisme	Calendrier	Responsabilité
Comité communal de Gestion de Plaintes	Première instance, au niveau communautaire, il est composé de deux sous niveaux : ▪ pour les activités du SENRM sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) ▪ pour les activités du SENRM sous la tutelle du Ministère de la Pêche de l'Economie Maritime (MPEM)	En cours de mise en, œuvre	SENRM
Le Comité départemental de Gestion de Plaintes	Deuxième instance, le niveau départemental où le Préfet joue un rôle déterminant dans le processus de règlement des conflits au sein de sa circonscription administrative	En cours de mise en, œuvre	SENRM
Le Comité régional de Gestion de Plaintes	Troisième instance qui devra être saisi en cas de non-résolution de la plainte par les deux entités ci-dessus avec l'implication du Gouverneur et du Représentant régional du Médiateur de la République	En cours de mise en, œuvre	SENRM
Prise en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • ligne téléphonique sans frais/service de messages courts (SMS) • Courriel • Lettre aux points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP • Formulaire de plainte à déposer via l'un des canaux ci-dessus énumérés • Dépôt de la plainte dans l'un des canaux ci-dessus énumérés ou dans une boîte à suggestions mise en place	En cours de mise en, œuvre	SENRM

Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Description du Mécanisme	Calendrier	Responsabilité
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise à l'UGP, et classée des registres selon les types de plaintes	Dès la réception de la plainte	Points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP
Réception et notification	La réception du grief est notifiée au plaignant par la Structure de mise en œuvre du MGP	Au maximum dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par la Structure de mise en œuvre du MGP qui formule un projet de résolution et le communique au requérant	Au maximum dans les 10 jours ouvrables après la notification de la réception de la plainte au requérant	Points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies dans registres/fiches et communiquées à l'UGP chaque mois	Au plus tard le 5 de chaque mois	Points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis	A la notification du projet de résolution	Points focaux des Structures de mise en œuvre du MGP
Formation	Les besoins de formation des Structures de mise en œuvre du MGP sont les suivants : formation sur le fonctionnement du MGP et le suivi	Avant le démarrage des activités du projet	Consultant en facilitation sociale
Paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Les réparations seront traitées, le cas échéant, y compris les montants, les bénéficiaires conformément aux mesures et principes édictés par le PAR	Pendant toute la durée du projet	L'UGP

L'UGP fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

D'autres mesures seront en place dans le cadre du projet pour traiter, le cas échéant, les plaintes sensibles et confidentielles, y compris celles liées à l'exploitation et aux abus/harcèlement sexuels (SEA/SH), conformément à la note de bonne pratique du ESF de la Banque mondiale sur l'EAS/SH.

Pour le mécanisme de règlement des griefs du travail, y compris qu'il existe et que les travailleurs peuvent l'utiliser. Le MGP du travail devrait être décrit en détail dans les procédures de gestion du travail].

Pour ce qui est du mécanisme de règlement des griefs du travail, la gestion se fera via les Spécialistes en Environnement et Développement Social et Genre/VBG qui travailleront en étroite collaboration avec les Responsables Administratifs et Financiers de l'UGP. Ils rendront compte du traitement des plaintes formulées par les travailleurs. Au besoin, ils formuleront des recommandations par les voies officielles (tribunal du travail, notamment) en cas de non prise en charge des plaintes des travailleurs directs. Cependant les plaintes seront adressées directement aux coordonnateurs de l'UGP. Les détails du mécanisme de règlement des griefs concernant ces agents sont consignés dans les contrats de travail et seront consignés dans des registres mis à jour et communiqués aux parties prenantes. En outre, lors des séances de négociation des contrats l'employeur porte à la connaissance du travailleur ces droits et obligations, mais également le mécanisme de règlement des différends.

En tout état de cause, la Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les représailles contre les parties prenantes du projet qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

Annexe 5 : Plan d'action pour l'opérationnalisation du MGP

Titre et Numéro de Projet :

Objectif de Développement du Projet :

Date de Mise en Œuvre :

Date de Clôture :

Résultat n°1 :						
ACTIONS	Date de Mise en place	Risques/Contraintes et Solutions prévues/proposées	Responsable (s) (Nom, email et Tel)	Acteurs impliqués	Ressources humaines	Coût (FCFA)
ACTIVITE 1 (Mentionner l'activité à mettre en place et la date ou elle sera opérationnelle/effective)						
Action Préalable 1 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 2 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 3 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
ACTIVITE 2 (Mentionner l'activité à mettre en place et la date ou elle sera opérationnelle/effective)						

Action Préalable 1 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 2 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 3 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Résultat n°2 :						
ACTIONS	Date de Mise en place	Risques/Contraintes et Solutions prévues/proposées	Responsable (s) (Nom, email et Tel)	Acteurs impliqués	Coût (FCFA)	
ACTIVITE 1 (Mentionner l'activité à mettre en place et la date ou elle sera opérationnelle/effective)						
Action Préalable 1 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 2 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 3 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
ACTIVITE 2 (Mentionner l'activité à mettre en place et la date ou elle sera opérationnelle/effective)						
Action Préalable 1						

(Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 2 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						
Action Préalable 3 (Décrire l'action préalable pour la préparation et la mise en place de l'active)						

Annexe 6 : Recensement socioéconomique des membres du GIE de Bafoundou

N°	PRENOMS	NOM	Sexe	Age	Situation matri-moniales	Situation d'handicap	Nbre de personnes en charge	Village de résidence	Fonction dans le GIE	Principale activité exercée	Revenu mensuel estimé	Contact
1.	Mamadou	Kéita	M	65	Polygamie	Borgne	10	Bafoundou	Président	Pêche	30 000	783539591
2.	Moussa	Traoré	M	45	Polygamie	-	19	Badian 2	Secrétaire GIE	Maraîchage	140 000	777111762
3.	Kassa	Camara	M	56	Monogamie	-	7	Bafoundou	Tech-Surface	Cultivateur	29 000	Néant
4.	Mamadou	Kéita	M	43	Monogamie	-	5	Bafoundou	Tech-Surface	Cultivateur	45 000	783309354
5.	Sambou	Kéita	M	32	Monogamie	-	5	Bafoundou	Vendeur	Cultivateur	25 000	785459034
6.	Sira	Danfakha	F	57	Veuve	-	4	Bafoundou	Vendeuse	Maraîchage	30 000	776252232
7.	Kani	Kéita	F	45	Veuve	-	7	Bafoundou	Revendeuse	Maraîchage	50 000	774793473
8.	Dougharé	Camara	F	35	Mariée	-	7	Bafoundou	Revendeuse	Maraîchage	20 000	772860684
9.	Abdoulaye	Mbodji	M	42	Monogamie	-	7	Mako	Trésorier Gl.	Commerce	400 000	777253183
10.	Mamadou	Ndiongue	M	42	Monogamie	-	11	Mako	Membre	Pêche	60 000	777149289
11.	Yéra	Camara	M	56	Monogamie	-	10	Kérékonko	Membre	Pêche	60 000	772929703
12.	Bantang	Sadiakhou	M	59	Monogamie	-	22	Kérékonko	Membre	Pêcheur	25 000	772929703
13.	Ibrahima	Camara	M	37	Monogamie	-	9	Mako	C. / comptes	Pêcheur	150 000	783744611
14.	Diba	Kéita	M	62	Polygamie	-	9	Soucouta	Membre	Agriculteur	75 000	778811150
15.	Noumo	Camara	M	38	Polygamie	-	12	Soucouta	C. / comptes	Agriculteur	30 000	777077940
16.	Ansoumane	Danfakha	M	53	Polygamie	-	17	Badon	C. / comptes	Cultivateur	25 000	774297516
17.	Mady	Kéita	M	56	Monogamie	-	17	Badon	Membre	Cultivateur	20 000	772063535
18.	Wahabou	Kéita	M	33	Monogamie	-	20	Badon	Membre	Cultivateur	50 000	779770730
19.	Ansoumane	Kéita	M	70	Monogamie	-	10	Koumoussaboto	Vice-Pdt	Pêcheur	25 000	774184414
20.	Dialla	Camara	M	58	Polygamie	-	12	Brandoufary	Trésorier Adj	Cultivateur	83 000	774123183
21.	Guimba	Camara	M	30	Monogamie	-	4	Brandoufary	Membre	Cultivateur	200 000	770537917
22.	Nfaly	Sadiakhou	M	30	Monogamie	-	7	Marougoukoto	Membre	Pêcheur	125 000	784416147
23.	Sara	Camara	M	65	Monogamie	Sourd-muet	11	Soucouta	Membre	Agriculteur	40 000	Néant
24.	Mamadou	Kéita	M	41	Monogamie	-	7	Tambanoumouya	Membre	Cultivateur	25 000	787905669
25.	Sambou	Camara	M	58	Monogamie	-	7	Lamé	Membre	Cultivateur	25 000	782822496
26.	Mamadou	Diallo	M	48	Monogamie	Sourd	6	Mako	Membre	Pêcheur	75 000	Néant
27.	Ibrahima	Samoura	M	56	Monogamie	Sourd-muet	11	Tambanoumouya	Membre	Forgeron	60 000	Néant
28.	Ousmane	Mbodji	M	49	Monogamie	-	8	Kidira	Secrétaire Adj	Pêcheur	100 000	771424057
29.	Mama	Koné	M	42	Monogamie	-	13	Magama	Membre	Pêcheur	130 000	771850007
30.	Courou	Camara	M	78	Monogamie	-	7	Lamé	Membre	Agriculteur	11 000	Néant
31.	Sambou	Camara	M	52	Monogamie	-	8	Lamé	Membre	Maraîchage	125 000	782799180

N°	PRENOMS	NOM	Sexe	Age	Situation matri- moniale	Situation d'handicap	Nbre de personnes en charge	Village de résidence	Fonction dans le GIE	Principale activité exercée	Revenu mensuel estimé	Contact
32.	Kécouta	Camara	M	38	Polygamie	-	9	Bomboya	Membre	Pêche	115 000	779690593
33.	Sara	Sadiakhou	M	52	Polygamie	-	12	Soucouta	Membre	Agriculteur	15 000	Néant
34.	Yoro	Dialla	M	51	Monogamie	-	8	Niéméniké	Membre	Agriculteur	120 000	Néant
35.	Fily	Kéita	M	42	Monogamie	-	11	Soucouta	Membre	Agriculteur	30 000	Néant
36.	Couta	Camara	F	59	Marie	-	2	Bafoundou	Membre	Maraichere	23 000	784150257
37.	Soba	Keita	F	38	Marie	-	7	Badian2	Membre	Maraichere	20 000	Néant
38.	Bintou	Cissokho	F	41	Marie	-	5	Bafoundou	Membre	Menagere	17 500	783309354
39.	Fanta	Traore	F	34	Marie	-	8	Badian2	Membre	Maraichage	23 000	778545231
40.	Taye	Camara	F	51	Veuve	-	6	Badian2	Membre	Maraichage	26 000	772419403
41.	Sira	Keita	F	49	Marie	-	8	Badian 2	Membre	Maraicgage	17 000	771947859
42.	Sira	Keita N°2	F	47	Veuve	-	4	Bafoundou	Membre	Maraichage	13 000	Néant
43.	Sounkourou	Dembélé	F	41	Marie	-	0	Bafoundou	Membre	Maraichage	21 000	Néant
44.	Fanta	Camara	F	53	Veuve	-	4	Bafoundou	Membre	Maraichage	22 000	Néant
45.	Diouare	Camara	F	38	Marie	-	5	Bafoundou	Membre	Maraichage	18 000	782205302
46.	Diabou	Fofana	F	59	Veuve	-	2	Bafoundou	Membre	Maraichage	21 500	774295181
47.	Soulakha	Keita	F	32	Marie	-	7	Badian1	Membre	Maraichage	20 000	780145623
48.	Adja	Kanouté	F	34	Marie	-	5	Bafoundou	Membre	Maraichage	11 000	Néant
49.	Dounghare	Camara N°1	F	48	Marie	-	5	Badian2	Membre	Maraichage	30 000	775629891
50.	Fonsa	Signaté	F	49	Marie	-	8	Badian2	Membre	Maraichage	15 000	Néant
51.	Sounkarou	Kondé	F	58	Marie	-	4	Badian2	Membre	Maraichage	17 000	Néant
52.	Fily	Sagna	F	33	Marie	-	3	Bafoundou	Membre	Maraichage	27 000	Néant
53.	Sanou	Camara	F	52	Veuve	-	1	Badian2	Membre	Maraichage	12 000	Néant
54.	Mbaha	Camara	F	29	Marie	-	2	Badian2	Membre	Maraichage	24 000	781700399
55.	Sira	Camara	F	51	Veuve	-	6	Badian2	Membre	Maraichage	22 000	Néant
56.	Adama	Djiré	F	50	Marie	-	2	Badian2	Membre	Maraichage	30 000	771304203
57.	Sanéba	Keita	F	41	Marie	-	4	Bafoundou	Membre	Maraichage	18 500	784191616
58.	Nesson	Keita	F	50	Marie	-	3	Bafoundou	Membre	Maraichage	24 000F	Néant